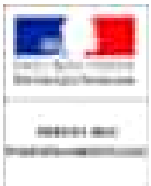


SCOT CORBIÈRES SALANQUE MÉDITERRANÉE

Porter à connaissance de l'État

Élaboration

Mai 2020



Sommaire

I - PRÉAMBULE.....	9
1.1 - Qu'est ce qu'un schéma de cohérence territoriale ?.....	9
1.2 - Un rôle renforcé au fil des évolutions législatives.....	9
1.3 - Contexte territorial.....	14
II - LE SCOT, OUTIL D'INTÉGRATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	16
1 - LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES.....	16
2 - L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS À PORTÉE RÉGLEMENTAIRE OU DE PLANIFICATION.....	18
2.1 - La compatibilité.....	18
2.2 - La prise en compte.....	19
2.3 - Les documents de référence.....	20
3 - LES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT.....	22
4 - SCHÉMA RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL.....	23
III - LA GOUVERNANCE DU SCOT.....	24
IV - LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCOT.....	26
1 - LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION.....	26
1.1 - Le contenu.....	26
1.1.1- Notification et publicités.....	27
1.2 - Les personnes associées ou consultées.....	28
1.2.1- Personnes associées.....	28
1.2.2- Personnes consultées.....	28
1.2.3- Association des services de l'État.....	29
1.3 - Le débat.....	30
2 - L'ARRÊT DU PROJET.....	31
2.1 - Les avis sur les projets arrêtés.....	31

2.1.1- L'avis de l'autorité environnementale.....	33
2.1.2- L'avis de l'État.....	38
2.1.3- L'avis de la CDPENAF.....	38
2.2 - L'enquête publique.....	38
3 - L'APPROBATION.....	39
3.1 - Le caractère exécutoire du SCoT.....	40
3.2 - Numérisation du document d'urbanisme.....	41
3.3 - L'évaluation.....	42
4 - SCHÉMA SYNTHÉTIQUE : PROCÉDURE D'ÉLABORATION SCOT.....	44
V - LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SCOT.....	45
1 - LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	46
2 - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD).....	48
3 - LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO).....	50
3.1 - Les orientations relatives à l'organisation de l'espace et aux grands équilibres des milieux.....	51
3.2 - Les orientations relatives à l'habitat.....	53
3.3 - Les orientations relatives aux transports et aux déplacements.....	53
3.4 - Les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.....	54
4 - LES ANNEXES.....	56
VI - LES THÉMATIQUES À INTÉGRER À LA RÉFLEXION.....	57
1 - LES DOCUMENTS TRANSVERSAUX AVEC LESQUELS LE SCOT DEVRA ÊTRE COMPATIBLE.....	58
1.1 - Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	58
1.2 - Les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR) et leurs dispositions pertinentes.....	59
1.2.1- Le PNR de la Narbonnaise en Méditerranée :.....	60
1.2.2- Le pré-projet de charte du parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes.....	62
2 - LA COHÉSION SOCIALE ET LA SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS.....	63
2.1 - Politique territoriale de l'habitat.....	63
Le programme local de l'habitat (PLH).....	64
2.2 - Logement social et habitat privé.....	65

2.2.1- Les besoins en logements sociaux.....	65
2.2.2- Les formes d'habitats et la consommation d'espace.....	69
2.3 - Lutter contre l'exclusion sociale, offrir des services adaptés aux besoins.....	70
2.3.1- Le Plan Départemental de l'Habitat.....	71
2.3.2- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).....	74
2.3.3- Solidarité et lutte contre l'habitat indigne.....	77
2.3.4- Assurer l'accueil des gens du voyage.....	77
2.4 - Projets d'équipement d'intérêt général.....	81
2.4.1- Les équipements structurants.....	81
2.4.2- Les déclarations d'utilité publique (DUP).....	84
2.4.3- Les Projets d'intérêt général (PIG).....	84
2.4.4- Les aménagements économiques et commerciaux.....	85
2.5 - L'engagement numérique des territoires.....	89
2.5.1- L'aménagement numérique à l'échelle régionale : Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).....	89
2.5.2- L'aménagement numérique à l'échelle supra-communale : l'engagement numérique des territoires dans le SCOT.....	90

3 - LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE ET LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....93

3.1 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.....	94
3.1.1- L'analyse des déplacements dans le SCOT.....	95
3.1.2- Les routes classées à grande circulation.....	97
3.1.3- Les conditions de desserte et de stationnement.....	97
3.1.4- L'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite.....	99
3.1.5- L'amélioration de la sécurité routière.....	99
3.1.6- L'inter-modalité.....	99
3.1.7- Le développement des modes doux (marche, vélo).....	100
3.2 - Maîtriser les consommations en énergie et promouvoir le développement durable.....	102
3.2.1- Le schéma régional Climat-air-énergie (SRCAE).....	102
3.2.2- Les plans Climat-air-énergie territoriaux (PCAET).....	102
3.2.3- La charte qualité EnR du PNR de la Narbonnaise.....	103
3.2.4- L'habitat et les performances énergétiques et environnementales.....	104
3.3 - Promouvoir les énergies renouvelables.....	106
3.3.1- Énergie éolienne terrestre et mer.....	107
3.3.2- Énergie solaire.....	107
3.3.3- Biomasse.....	108
3.4 - Prévenir les risques naturels.....	108
3.4.1- Dossier départemental des risques majeurs.....	110
3.4.2- Plan de Prévention des Risques (PPR).....	111
3.4.3- Le risque inondation.....	113

3.4.4- Risque incendie de forêt.....	140
3.4.5- Risque mouvement de terrain.....	142
3.4.6- Risque sismique.....	145
3.4.7- Risque Radon.....	147
3.4.8- Risques de tempêtes.....	148
4 - LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, LA PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES.....	149
4.1 - Maîtriser la consommation de l'espace.....	149
4.2 - Protection des ressources agricoles.....	150
4.2.1- La réduction de la consommation des espaces agricoles.....	153
4.2.2- Les outils fonciers disponibles pour la protection des ressources agricoles.....	154
4.2.3- Les signes de qualité.....	157
4.2.4- Les plans d'orientation de l'activité agricole et forestière.....	158
4.3 - Économiser la ressource en eau.....	158
4.3.1- La protection et la gestion de la ressource en eau.....	160
4.4 - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.....	169
4.4.1- Les zones de répartition des eaux (ZRE).....	169
4.4.2- La distribution en eau potable.....	170
4.4.3- Les études « volumes prélevables » (EVP) et les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).....	172
4.4.4- L'alimentation en eau potable.....	174
4.4.5- L'assainissement.....	175
4.5 - Protection des cours d'eau.....	179
4.5.1- L'eutrophisation des milieux aquatiques.....	182
4.5.2- Pollutions des eaux.....	184
4.5.3- Les zones humides.....	185
4.6 - Préserver la biodiversité.....	187
4.6.1- La trame verte et bleue (TVB) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....	188
4.6.2- Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	195
4.6.3- Sites NATURA 2000.....	197
4.6.4- Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).....	200
4.6.5- Les arrêtés de protection de biotopes.....	202
4.6.6- Les espaces naturels sensibles.....	203
4.6.7- Les espèces protégées.....	205
4.6.8- Plans nationaux d'action (PNA).....	205
4.7 - Gérer et valoriser le patrimoine naturel, culturel et bâti.....	206
4.7.1- Le patrimoine culturel et bâti.....	207
4.7.2- Le patrimoine naturel.....	209
4.8 - Réduire les impacts de l'environnement urbain sur la santé.....	212

4.8.1- Réduire les impacts des risques industriels.....	212
4.8.2- Réduire les pollutions.....	215
4.8.3- Réduire les nuisances dues au bruit.....	221
4.8.4- Améliorer le cadre de vie.....	224
5 - L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL.....	227
5.1 - La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.....	227
5.1.1- Fixer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser.....	230
5.1.2- Inscrire l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants ou en secteurs déjà urbanisés.....	231
5.1.3- Identifier des coupures d'urbanisation.....	235
5.1.4- Limiter l'urbanisation des espaces proches des rivages.....	235
5.1.5- Préserver la bande littorale des 100 mètres.....	236
5.1.6- Protéger les espaces naturels remarquables.....	236
5.1.7- Encadrer les structures d'hébergement de plein air.....	237
5.1.8- Préserver les accès au rivage.....	237
5.1.9- Éloigner les routes nouvelles de transit de la frange littorale.....	238
5.2 - Autres dispositions relatives aux milieux marins et territoires littoraux.....	238
5.2.1- Schéma de Mise en Valeur de la mer (SMVM).....	238
5.2.2- Les documents Stratégiques de Façades (DSF).....	241
5.2.3- Préserver le Domaine Public Maritime (DPM).....	243
5.2.4- Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Occitanie (SRDAM).....	244
6 - LOI DE MODERNISATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNES.....	245
6.1.1- La loi Montagne.....	245
6.1.2- Le Schéma de Massif des Pyrénées.....	251
VII - LISTES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	253
LISTE DES ACRONYMES.....	255

Objet du Porter à connaissance (PàC) de l'État

Par délibération du 22 juillet 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale. Cette élaboration est motivée par les objectifs suivants:

- **Contribuer à fédérer l'ensemble des communes membres autour d'un projet d'aménagement et de développement durable basé sur une vision cohérente, partagée et solidaire du territoire ; autour d'une logique de basse et haute vallée,**
- **Assurer l'aménagement et le développement du territoire en cohérence notamment avec les SCoT de la Narbonnaise, de la plaine de Roussillon et de la Région Lézignanaise, et la politique d'aménagement et de développement durable des Parcs Naturels Régionaux,**
- **Affirmer le rôle moteur des communes reconnues comme bourg centre par la région Occitanie,**
- **Promouvoir un développement rural de qualité sur les petits bourgs,**
- **Assurer une transposition territorialisée des dispositions de la loi littoral sur les communes lacustres ainsi que des dispositions de la loi montagne sur les sept communes concernées.**
- L'élaboration du SCoT est également motivée par des **objectifs relatifs à l'activité agricole, au tourisme, aux centres-bourgs et cœurs de village, aux équipements, au logement et à l'habitat, aux mobilités et déplacements, aux paysages, au patrimoine, aux ressources et milieux naturels, aux énergies et enfin aux risques.**

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, l'État porte à la connaissance de l'autorité compétente le cadre **législatif et réglementaire** à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants, ainsi que toutes les études techniques dont il dispose.

Ainsi, le PàC est un **document recensant les informations techniques et juridiques en possession de l'État et utiles pour la révision du SCoT, sur le périmètre de ce dernier**. Il est tenu à disposition du public par la collectivité, et pourra être complété tout au long de la procédure. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique (articles [L 132-1 à 3](#) et [R 132-2](#) du Code de l'urbanisme).

Ce document a été réalisé à partir des contributions des différents services de l'État et des gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

Les Conseils Départementaux des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, et le Conseil Régional Occitanie ont été sollicités au titre des projets d'intérêt général.

Les services consultés :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">■ Agence de l'eau Rhône Méditerranée■ Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts■ Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégations Territoriales 11 et 66■ Agence Technique Départementale 11■ Chambres d'Agriculture 11 et 66■ Chambres de Commerce et d'Industrie 11■ Chambres des Métiers 11 et 66■ Conseils Architecture Urbanisme et Environnement 11 et 66■ Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) 66■ Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) 66■ Direction Générale de l'Aviation Civile Sud■ Direction interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO)■ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Occitanie■ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie■ Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie■ Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (DIRECCTE), Unités départementales 11 et 66■ Directions Académiques des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) 11 et 66■ Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) 11■ Directions Départementales des Finances Publiques (DDFiP) 11 et 66 | <ul style="list-style-type: none">■ ENEDIS■ EPTB Aude- SMMAR – syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières■ Etablissement Public de SCoT CC de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois■ Etablissement Public de SCoT Grand Narbonne■ Etablissement Public Foncier Occitanie■ Etablissement Public Syndicat Mixte Plaine du Roussillon■ État Major de la RTSE■ INSEE■ Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée – antennes 11 et 66■ Orange France Telecom■ PNR de la Narbonnaise en Méditerranée■ RTE France■ Services Départementaux d'Incendie et Secours 11 et 66■ SNCF Réseau – Service Aménagement du Territoire■ Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Occitanie■ Syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières Fenouillèdes■ Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly■ Syndicat mixte du bassin versant de la Têt■ Syndicat mixte Rivage■ Télédiffusion de France■ TEREGA Infrastructures GAZ■ Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) 11 et 66■ Vinci Autoroutes■ Voies Navigables de France, Direction du Sud Ouest |
|--|--|

I - PRÉAMBULE

1.1 - Qu'est ce qu'un schéma de cohérence territoriale ?

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un **document de planification stratégique à l'échelle intercommunale**, instauré par la loi relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU) [n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#), modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat ». Il remplace l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), issu de la Loi d'Orientation Foncière (LOF) n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Outil de conception et démarche de mise en œuvre d'une **planification stratégique globale d'aménagement à l'échelle intercommunale**, le SCoT, grâce à un urbanisme coordonné et intégré à l'échelle de bassins de vie ou d'aires urbaines, permet d'accompagner le développement local de façon durable.

Destiné à servir de **cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles**, il assure la cohérence des questions d'organisation d'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, tout comme il garantit la cohérence des différents documents de planification communaux ou intercommunaux : Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ; Plans de Déplacements Urbains (PDU) ; Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales (CC).

Ainsi, le SCoT assure un **développement maîtrisé des territoires** qui le composent et répond de manière collective aux enjeux de développement durable, tout en favorisant les complémentarités des communes pour assurer le maintien de solidarités intercommunales.

1.2 - Un rôle renforcé au fil des évolutions législatives

Plusieurs lois sont venues progressivement renforcer le rôle du SCoT en tant que pierre angulaire de la planification intercommunale¹.

1 Les principales mesures des différentes lois sont indiquées dans ce sous-chapitre ; leurs détails seront abordés dans les parties suivantes du porter à

2010 : la loi Grenelle 2

La loi [n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » est l'une des principales traductions juridiques du débat national consacré à l'environnement qui a eu lieu à partir de 2007, plus connu sous l'expression de « Grenelle de l'environnement ».

Elle a ainsi pour objectif de décliner de manière concrète les orientations du « Grenelle 1, [loi du 3 août 2009](#) ayant déterminé les objectifs environnementaux du Gouvernement. Elle présente de nouvelles exigences en ce qui concerne la **protection de l'environnement** mais aussi des mécanismes qui orientent la croissance dans des directions plus respectueuses de l'environnement.

Face au constat de **l'urgence écologique**, de nouveaux objectifs sont fixés pour la planification territoriale : lutter contre l'étalement urbain, contribuer à l'adaptation au changement climatique et l'efficacité énergétique, prendre en compte la biodiversité, préparer l'aménagement opérationnel durable, anticiper le développement des communications électroniques.

Le rôle du SCoT est alors renforcé, il devient le document pivot stratégique, de cohérence et de référence. Il doit répondre à de nouveaux objectifs :

- Veiller à la **gestion économe de l'espace et réduire la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers** ; le SCoT analyse la consommation d'espace sur les 10 dernières années à la date de l'approbation et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation,
- **Renforcer le lien entre les transports et l'urbanisation**, avec la possibilité de prioriser le développement de façon privilégiée dans les secteurs desservis par les transports collectifs,
- **Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre**, en réduisant les émissions, améliorant les performances énergétiques, diminuant les obligations de déplacements, instaurant une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- Créer une **offre de logements diversifiée**, en encourageant notamment les politiques de **réhabilitation** du parc existant.
-

Le Document d'Orientations Générales (DOG) devient avec la loi Grenelle le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Ce changement s'accompagne de la volonté d'obliger les SCoT à prendre position plus fermement sur certains sujets jugés stratégiques (ex. la trame verte et bleue, les transports, etc.), tout en élargissant leur capacité à intervenir de façon directive vis-à-vis des échelles

connaissance.

plus fines jusque-là plutôt dévolues aux documents communaux, et en particulier au PLU².

Les SCoT avaient initialement l'obligation d'intégrer les dispositions de la loi ENE au 1^{er} janvier 2016. Ce délai a été repoussé par la loi ALUR, puis par la loi Égalité - Citoyenneté. Cette dernière introduit un principe général d'intégration des dispositions de la loi Grenelle 2 dans les SCoT et les PLU lors de leur prochaine révision (cf ci-dessous).

2014 : la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

La loi ALUR [n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) a pour objectif principal de **faciliter et accroître la construction de logements tout en maintenant un équilibre entre aménagement du territoire et préservation des espaces naturels et agricoles**. Cela passe notamment par une densification de l'habitat dans les zones à forte densité de population, afin de lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols.

Pour y parvenir, la loi ALUR prévoit la modernisation des documents de planification et d'urbanisme. Le SCoT est conforté en tant que **document d'urbanisme intégrateur**. Cela signifie qu'il intègre dans son contenu les normes et dispositions des documents de rangs supérieurs, ce qu'il faisait déjà depuis Grenelle 2. Néanmoins, pour limiter les risques de contentieux avec la multiplication de normes à respecter, la loi ALUR entérine ce **rôle pivot du SCoT et sécurise les relations juridiques entre documents de planification**. Ainsi, c'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme – PLU, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – PLUi, Carte Communale – CC) doivent être rendus compatibles.

La loi ALUR rend les SCoT incontournables et vise à une couverture du territoire national par ces démarches, avec l'extension du principe d'**urbanisation limitée pour les territoires non couverts par un SCoT** applicable au 1^{er} janvier 2017 (articles [L 142-4 et 5 du Code de l'urbanisme](#)).

Enfin, cette loi a ratifié l'[ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013](#), relative à la création du **GéoPortail de l'urbanisme**, visant l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (dont les SCoT) et aux servitudes d'utilité publique.

2014 : la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)

2 Source : GRIDAUH

La loi [n° 2014-1170 du 13 octobre 2014](#) a contribué à renforcer le rôle de lutte contre l'artificialisation des sols des SCoT, en interaction avec la **Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**. Le rôle de cette dernière est affirmé : elle est chargée d'émettre des avis sur les documents d'urbanisme, qui peuvent être contraignants.

Si le document d'urbanisme (PLU, PLUi, CC) est compris dans le périmètre d'un **SCoT applicable approuvé après la LAAAF**, la CDPENAF ne rendra plus d'avis sur le document d'urbanisme, car elle l'aura déjà fait pour le SCoT.

Par ailleurs, cette loi vise à garantir une meilleure protection du foncier agricole dans les documents d'urbanisme et décisions d'aménagement en renforçant des outils de gestion du foncier tels que les Zones Agricoles Protégées (ZAP) délimitées par arrêté préfectoral en raison : soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

2015 : la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

La loi [n° 2015-991 du 7 août 2015](#) a confié aux régions le chef-de-filat en matière d'aménagement et de développement durable du territoire. À ce titre, elles devront élaborer un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, qui se substituera à de nombreux schémas régionaux existants et qui aura valeur prescriptive à l'égard des documents d'urbanisme. Plus précisément, le SRADDET sera opposable aux SCoT, et en l'absence de ce dernier, aux PLU(i). Le rôle de SCoT intégrateur est ainsi confirmé par cette loi.

2016 : le renforcement de la loi Montagne

La loi [n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne a été modifiée par la [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016](#), de modernisation, de développement et de production des territoires de montagne.

L'acte II de la loi Montagne est revenu sur les unités touristiques nouvelles (UTN), issues de la loi de 1985. Leur objectif était de permettre le développement d'opérations touristiques en zone de montagne, tout en assurant une protection des espaces naturels et évitant un étalement urbain. Ainsi la création et l'extension d'UTN structurantes devront être prévues par le SCoT, sur la base des critères cités dans l'[article R 122-8 du code de l'urbanisme](#).

2017 : la loi Égalité et Citoyenneté

La loi [n°2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté vise à faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.

Elle **conforte l'échelle de planification stratégique que représente le SCoT** en permettant la poursuite des procédures déjà engagées et la gestion des SCoT existants malgré les perturbations créées par la refonte de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017 :

- les SCoT existants peuvent être maintenus en vigueur et évoluer jusqu'à l'approbation d'un schéma couvrant le périmètre du nouvel EP SCoT ; si un EPCI n'est pas entièrement compris dans un tel schéma (suite à la fusion de plusieurs EPCI n'appartenant pas à un SCoT par exemple), le principe est qu'"un SCoT ne peut pas 'couper' un EPCI à fiscalité propre compétent : celui-ci est soit totalement inclus, soit totalement exclu" ;
- les élaborations ou évolutions en cours de SCoT pourront être menées à leur terme par le nouvel EP SCoT. Sont ainsi permis : "l'achèvement des procédures en cours dès lors que le débat sur le PADD a eu lieu avant l'extension du périmètre " et "l'engagement d'une modification ou d'une mise en compatibilité des SCoT existants jusqu'à l'approbation d'un schéma couvrant l'intégralité du nouveau périmètre".

2018 : la loi portant Évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN)

La [loi ELAN](#) a été promulguée le 23 novembre 2018, suivie d'une [circulaire](#) qui en précise les modalités d'application le 21 décembre 2018. Son contenu vient impacter les SCoT, à l'instar de l'obligation de contenir un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), pour ceux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après la loi ELAN, et dont le contenu, modulable, est défini en cohérence avec les objectifs de revitalisation du territoire ; ou encore la possibilité de densifier les dents creuses en zone littorale, si le SCoT les a identifiées comme telles. La loi pose également les premiers jalons d'une simplification de la hiérarchie des normes, mais aussi des SCoT, à compter du 1^{er} avril 2021. Ces derniers pourront voir leur objet, périmètre et contenu adaptés pour tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert de la compétence PLU aux EPCI. Ces modifications seront publiées par voie d'ordonnance.

1.3 - Contexte territorial

Le SCoT Corbières Salanque Méditerranée est frontalier de trois autres établissements publics de SCoT :

- SCoT du Grand Narbonne
- SCoT de la CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
- SCoT de la Plaine du Roussillon



Schémas de cohérence territoriale des Pyrénées-Orientales

SCOT

Corbières Salanque Méditerranée (en cours d'élaboration)

Plaine du Roussillon (en révision)

Littoral Sud (en révision)

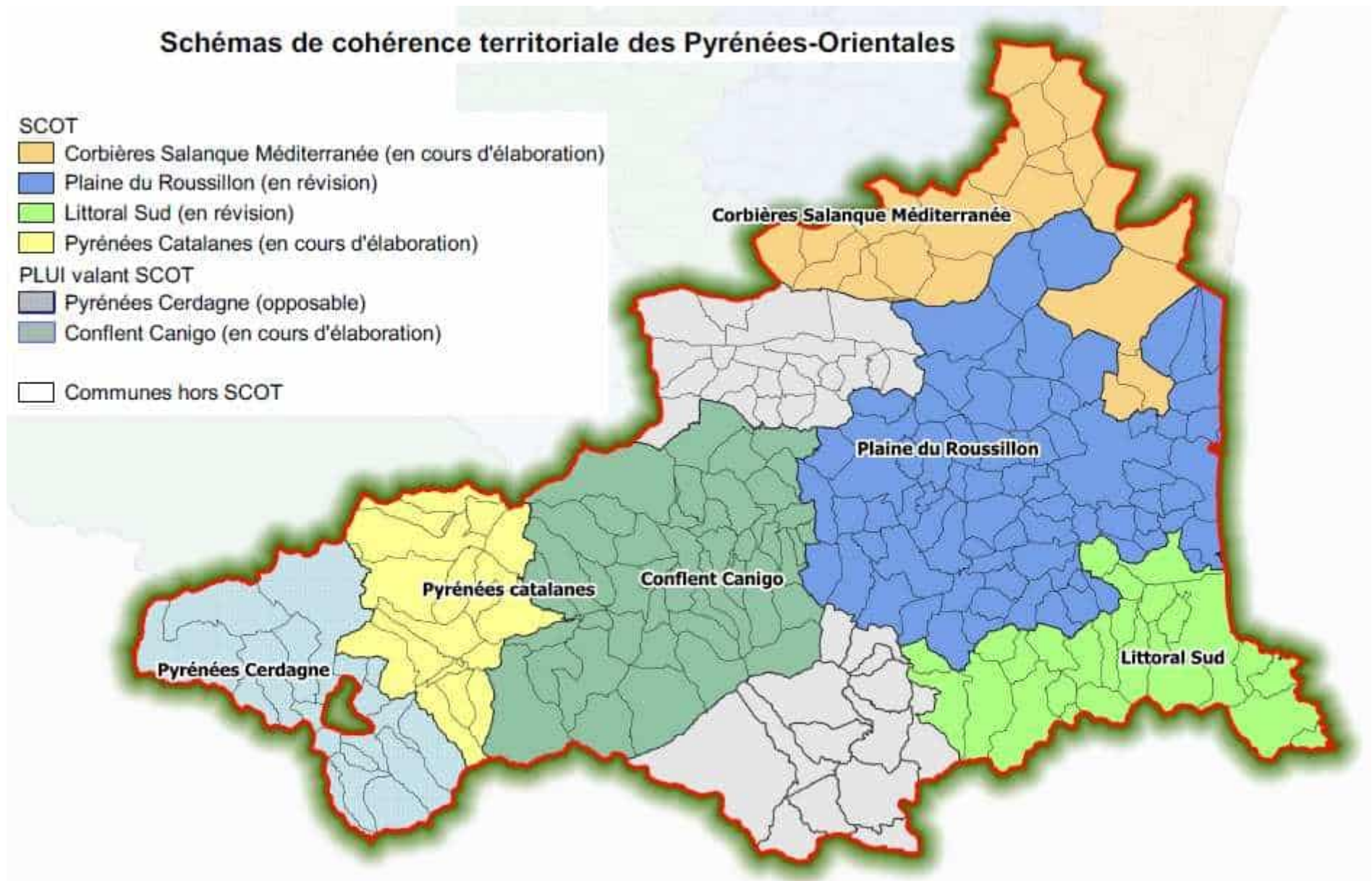
Pyrénées Catalanes (en cours d'élaboration)

PLUI valant SCOT

Pyrénées Cerdagne (opposable)

Conflent Canigo (en cours d'élaboration)

Communes hors SCOT



II - LE SCOT, OUTIL D'INTÉGRATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

1 - LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

L'aménagement du territoire est une responsabilité partagée entre les collectivités, l'État et les personnes publiques associées, relais de la politique nationale et soutien des collectivités locales. Les objectifs généraux sont définis aux articles L101-1 et suivants du Code de l'urbanisme et s'imposent aux documents de planification, notamment aux SCoT :

- L'[article L. 101-1](#) rappelle que **le territoire français est le patrimoine commun de la nation**. Chaque collectivité publique en étant le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.
- L'[article L. 101-2](#) complète l'article précédent, en précisant **les objectifs de l'action des collectivités en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable** :
 1. **L'équilibre entre** :
 - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
 - La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel,
 - Les besoins en matière de mobilité,
 2. La **qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;

3. La **diversité des fonctions** urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
4. La **sécurité et la salubrité publiques** ;
5. La **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6. La **protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des **continuités écologiques** ;
7. La **lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
8. La promotion du principe de conception universelle pour une **société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie** dans les zones urbaines et rurales.

L'État veille à la prise en compte de ces principes ([L132-1](#)). Le non-respect de ces derniers pourra être sanctionné lors du **contrôle de légalité du document**.

L'[article L. 101-3](#) spécifie que la **réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol**, en dehors des productions agricoles, notamment la **localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions**.

2 - L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS À PORTÉE RÉGLEMENTAIRE OU DE PLANIFICATION

Le législateur prévoit les **relations entre les différents documents structurants, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des politiques d'aménagement du territoire**. Ces niveaux de relation, issus de la hiérarchie des normes, sont présentés ci-dessous, du plus au moins contraignant :

2.1 - La compatibilité

La compatibilité est la qualité par laquelle deux ou plusieurs choses peuvent s'accorder et exister ensemble. En droit de l'urbanisme, appliquée à un ensemble de normes hiérarchisées, elle signifie que les normes inférieures ne doivent pas contenir des dispositions allant à l'encontre de celles adoptées par les normes supérieures. La norme inférieure n'est donc pas liée à la norme supérieure par l'obligation d'être conforme. Il peut exister un écart entre les normes à condition de ne pas remettre en cause les options fondamentales de la norme supérieure.

Article L.131-1 du Code de l'urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014) :

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux chapitres I et II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue à l'article L.172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L.123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;

- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du Code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.333-3 du Code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du Code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues aux articles L.112-4.

Selon l' [article L131-3](#) et pour ces différents documents, le SCoT doit être mis en compatibilité :

- dès son élaboration/sa révision , si les documents sont approuvés à ce moment-là,
- ou lors de sa première révision suivant l'approbation du SRADDET,
- ou dans un délai de 3 ans suivant l'approbation des autres documents.

2.2 - La prise en compte

Plus souple que la compatibilité, la prise en compte admet que la norme subordonnée puisse exceptionnellement ne pas être compatible avec la norme supérieure. Il s'agit ainsi de ne pas s'écarter des orientations fondamentales, mais cette notion peut admettre des dérogations motivées. La loi ALUR intègre immédiatement les schémas régionaux des carrières dans la hiérarchie des normes devant être respectés par les SCoT dans un rapport de prise en compte. Néanmoins, il ne produira ses effets que lorsque le schéma régional sera approuvé, au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L151-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

De plus, selon l'[article L 132-1](#), l'État vise à la prise en compte dans les SCoT :

- des **projets d'intérêts généraux (PIG)**, au sens des [articles L 102-1 a 3](#) du Code de l'urbanisme. Il peut s'agir de tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ([article R 102-1](#) du Code de l'urbanisme)
- des **opérations d'intérêt national (OIN)**, pour lesquelles les décrets en Conseil d'État arrêtent la liste, selon l'[article L102-12](#) du Code de l'urbanisme.

Selon l' [article L131-3](#) , le **SCoT devra prendre en compte** les documents listés ci-dessus :

- dès son élaboration/ sa révision, si les documents sont approuvés à ce moment-là,
- lors de sa première révision suivant l'approbation du SRADDET,
- dans un délai de 3 ans suivant l'approbation des autres documents.

2.3 - Les documents de référence

Certains **documents dits « de référence »** ne s'imposent pas au SCoT, que ce soit en termes de conformité, de compatibilité, ou de prise en compte. En revanche, ces plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeable et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. Leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » entraînant l'illégalité du document.

Il est important de noter que la [loi ELAN, du 23 novembre 2018](#), en particulier son article 46, autorise le gouvernement à prendre, via des ordonnances dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, toute mesure visant à **limiter et simplifier** à compter du 1er avril 2021 **les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme** :

> **En réduisant le nombre des documents opposables aux SCoT, aux PLU et aux documents d'urbanisme en tenant lieu**, ainsi qu'aux cartes communales. Les chartes des parcs naturels régionaux prévus à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans cette réduction ;

> En prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en **supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité**.

C'est pourquoi la CC CSM devra être attentive à ces évolutions législatives, en fonction de son calendrier d'élaboration. Un PàC complémentaire sera transmis par la DDTM en temps voulu.

3 - LES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT

La loi ALUR, en simplifiant la hiérarchie des normes entre les documents d'urbanisme, a posé le principe du SCoT intégrateur document compatible avec ou prenant en compte les documents de niveau supérieur.

Selon l' [article L142-1](#) du Code de l'urbanisme, les principaux documents qui doivent être compatibles avec le **document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT** sont les suivants :

1. **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Carte communale (CC)** : le délai de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT est fixé à un an, sauf si la mise en compatibilité nécessite une révision du document ; auquel cas, le délai est de trois ans ([Article L131-6](#)),

Il est important de noter que la loi ELAN, du 23 novembre 2018, en particulier son article 46, autorise le gouvernement à prendre des ordonnances pour revoir la hiérarchie des normes. Ainsi, au 1^{er} avril 2021, seuls les PADD du PLU(i) ainsi que les OAP du PLU(i) qui concernent l'ensemble du territoire couvert par ledit plan devront être compatibles avec le DOO du SCoT (à confirmer lors de la sortie des décrets d'application de la loi).

2. **Programme Local de l'Habitat (PLH)** : prévu aux [articles L302-1 à 4](#) du Code de la construction et de l'habitation : le délai de mise en compatibilité du document est de trois ans à compter de l'approbation du SCoT ([article L142-2](#)),

3. **Plan de Déplacements Urbain (PDU)**, défini aux [articles L 1214-1 à 8](#) du Code des transports : le délai de mise en compatibilité du document est de trois ans à compter de l'approbation du SCoT ([article L142-2](#)),

4. Les **plans de sauvegarde et de mise en valeur**, définis par l' [article L313-1](#) du Code de l'urbanisme,

5. La délimitation des **périmètres d'interventions des espaces agricoles et naturels périurbains prévus** à l'[article L113-16](#),

6. Les **opérations foncières et les opérations d'aménagement définies** par décret en Conseil d'État,

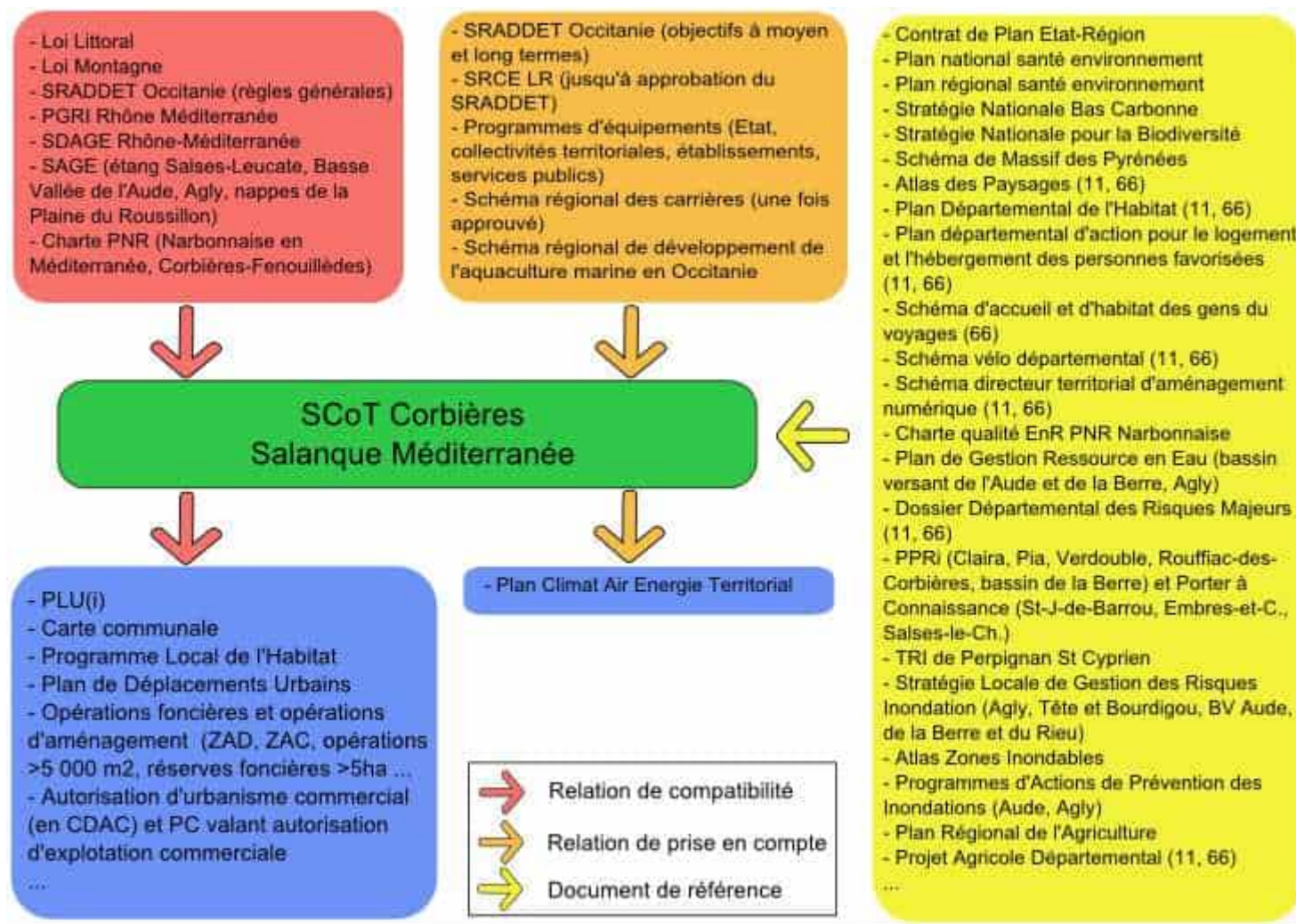
7. Les **autorisations d'exploitation commerciale prévues** par l'[article L.752-1](#) du Code de commerce,

8. Les **autorisations pour les projets d'établissement de spectacles cinématographiques prévues** par l'article [L.212-7](#) du code du cinéma et de l'image animée,

9. Les **permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus** à l'article [L.425-4](#) du CU.

Ce rapport de compatibilité avec le SCoT permet l'intégration des orientations du SCoT au sein des politiques communales et intercommunales.

4 - SCHÉMA RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL



III -La gouvernance du SCOT

La loi ALUR du 24 mars 2014 modifie l'article L 143-16 du code de l'urbanisme en simplifiant la gouvernance des SCoT.

Ainsi, un SCoT peut être élaboré, géré et révisé soit par :

- a) *Un établissement public de coopération intercommunale compétent ;*
- b) *Un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;*
- c) *Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.*

L'établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Si un autre établissement public assure le suivi du schéma, ce dernier élabore, révisé ou modifie le schéma pour adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre du schéma de cohérence territoriale au plus tard à la suite de l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L 143-28.

Les évolutions du périmètre de l'EPCI, et leurs impacts sur le périmètre du SCoT, sont prévus à l'article L 143-10 à L 143-14 du Code de l'urbanisme.

La loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 modifie l'article L143-11 relatif à la réduction de périmètres d'établissements publics porteurs de SCOT afin d'y intégrer les syndicats mixtes (3° de l'article L143-16) et rendre explicite son application combinée avec les articles L143-12 et L143-13 relatifs aux modifications des périmètres de communautés ou métropoles. Elle supprime également les

dispositions, introduites par la loi ALUR, qui ont créé une inégalité de traitement des communautés lorsqu'elles quittent leur ancien périmètre de SCOT.

En matière de gouvernance, les partenariats-clés noués par l'EPCI porteur du SCoT méritent d'être entretenus au-delà de la définition des objectifs du SCoT, afin de faciliter l'atteinte de ces objectifs. Il s'agit notamment des partenariats avec les acteurs de l'habitat, de la mobilité, du développement économique ainsi qu'avec les services de l'Etat. Des coopérations technico-politiques peuvent être engagées avec des SCoTs voisins pour mutualiser des données existantes sur le territoire et harmoniser les indicateurs de suivi.

La promotion et l'appropriation du SCoT vers/par les communes par l'organisation de réunions d'information régulières facilitent la mise en compatibilité des documents de planification locaux avec le SCoT. L'animation et la pédagogie permettent à l'EPCI porteur du SCoT de promouvoir ses objectifs de façon plus sûre que la simple existence de règles prescriptives écrites. Au-delà des réunions d'association des personnes publiques associées auxquels les porteurs du SCoT sont conviés, divers supports peuvent être utilisés pour mieux appréhender ses orientations : site internet, fiches par thématiques, ambitions ou secteurs géographiques...

IV - La procédure d'élaboration du SCOT

La durée d'élaboration d'un SCoT dépend principalement des **études à effectuer** et des imprévus liés à des **événements politiques et juridiques**. Ainsi, la procédure d'élaboration d'un SCoT s'effectue le plus souvent sur **plusieurs années (entre 3 et 5 ans)**. Elle se déroule selon les étapes décrites ci-dessous.

Définie aux articles L.143-1 à 27 et R.143-2 à 9 du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le **schéma synthétique en fin de partie**.

1 - LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION

- *articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme (concertation avec le public),*
- *articles L 143-29 à 143-30 du code de l'urbanisme,*
- *articles L 132-10, L 132-13, L 133-6, L 143-15, L 143-17, L 143-18, L 143-20 à L 143-22, L 143-23 (en partie), L 143-24 à L 143-25, L 143-27, L 143-30, L143-36, L143-50 du code de l'urbanisme.*

L'élaboration ou la révision d'un SCoT suivent la même procédure au titre du code de l'urbanisme.

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

1.1 - Le contenu

L'élaboration ou la révision du SCoT est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public.

Cette délibération :

- prescrit l'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ;
- précise les objectifs poursuivis ;
- définit les modalités de concertation (réunions, publications, site Internet, ...) avec le public associant pendant toute la durée du

projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole ; la concertation doit se dérouler durant tout le temps de l'élaboration ou de la révision du projet et un bilan doit en être tiré avant l'arrêt du projet (ou en même temps que le projet est arrêté) ;

- fixe les modalités d'association ou de concertation des personnes publiques ;
- désigne les services ou organismes chargés des études.

1.1.1- Notification et publicités

La délibération est notifiée :

- au Préfet de département,
- aux Présidents du Conseil régional et du département,
- aux Présidents des établissements publics membres du syndicat mixte prescripteur,
- à chacun des Maires des communes incluses, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme,
- aux Présidents des établissements publics en charges des SCoT limitrophes,
- aux Présidents des autorités compétentes en matière de transports urbains et syndicats mixtes de transports,
- aux Présidents des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la Chambre de l'agriculture et de la Section régionale de la conchyliculture,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- Aux Présidents des collectivités territoriales ou établissements publics signataires d'un contrat de projet partenarial d'aménagement dans le cadre d'une grande opération d'urbanisme,
- aux Présidents des établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national.

La délibération est affichée pendant **un mois au siège du syndicat mixte** et dans toutes les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

1.2 - Les personnes associées ou consultées

- *articles L 132-12 du code de l'urbanisme*
- *article L 143-17 du code de l'urbanisme*

1.2.1- Personnes associées

Aux étapes clés de l'élaboration du document d'urbanisme, les personnes publiques associées (État, région, département, EPCI, parcs, chambres consulaires...), listées au L.132-7 du code de l'urbanisme, doivent être informées des travaux et orientations prises. Cette association tout au long de la procédure est, d'autant plus utile, que ces derniers devront émettre des avis sur les documents arrêtés qui seront joints au dossier d'enquête publique.

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont en outre associés dans les mêmes conditions (article L.132-8 du code de l'urbanisme) :

1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L.1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;

2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

Compte-tenu des passages à niveau sur le territoire des communes de Salses et Fitou, il est indispensable, en vertu de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, d'associer le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF Réseau.
Compte tenu de la présence de communes littorales, la Section régionale conchylicole doit également être associée (article L.132-7 du code de l'urbanisme également).

1.2.2- Personnes consultées

Le code de l'urbanisme prévoit également que certaines personnes soient, ou puissent être consultées au cours de l'élaboration du SCoT :

- *Les Personnes Publiques associées listées dans les articles L 132-7 et L 132-8, de manière obligatoire, au moment de l'arrêt de*

projet, et de manière facultative, tout au long de l'élaboration du SCoT, conformément à l'article L 132-11.

- *La CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), de manière obligatoire également, au moment de l'arrêt de projet, et à sa demande, conformément à l'article L 132-13.*
- *Les associations locales d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées et les communes limitrophes, à leur demande (article L 132-12) ; les modalités de demande d'agrément sont précisées aux articles R 132-6 et R 132-7 du Code de l'Urbanisme.*

1.2.3- Association des services de l'État

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de SCoT, soit à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, soit à la demande du Préfet de département.

La loi a redéfini l'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme. Son déroulement n'est plus formalisé par un arrêté de mise en œuvre, ce qui doit permettre de mettre l'accent sur les questions de fond et l'organisation d'un véritable dialogue.

Les personnes morales associées, dont l'État, peuvent solliciter une réunion de dialogue et de débat, chaque fois que nécessaire, conformément au pouvoir d'initiative que leur donne la loi.

L'État, notamment, s'assurera au cours de l'association, du respect des principes de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, en apportant si nécessaire des propositions concrètes sur la base des problématiques et des enjeux territoriaux dont il est garant.

Il veillera également à la prise en compte des projets des collectivités publiques, autres que celles qui élaborent le SCoT.

Le porter à connaissance est un document établi et communiqué par le représentant de l'État dans les départements au président de la communauté de communes « **Corbières Salanque Méditerranée** », en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Le représentant de l'État dans les départements rappellent le cadre législatif et réglementaire à respecter et indique les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L.102-1, L.102-2, R.102-1 et R.102-3 du code de l'urbanisme.

Il fournit à titre d'information l'ensemble des études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter a connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Le présent document contient l'ensemble des informations détenues par les services de l'État à sa date de rédaction. Il sera éventuellement complété par tout renseignement complémentaire.

1.3 - Le débat

➤ *article L 143-18 du code de l'urbanisme.*

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard **quatre mois avant l'arrêt du projet de schéma**. Ce projet s'appuie sur le diagnostic du territoire et sur l'état initial de l'environnement. Il doit être débattu par le syndicat mixte compétent dans la mesure où il oriente de manière essentielle l'élaboration du SCoT, y compris, bien entendu, dans les parties prescriptives du document d'orientations générales.

Il ne s'agit donc pas d'un débat avec le public, lequel est mené dans le cadre de la concertation. Ce débat sur le PADD s'apparente, dans sa forme, à un débat d'orientations budgétaires et n'est pas suivi d'un vote de l'assemblée.

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres de l'EP SCoT,
- **consolidation du processus d'élaboration** du SCoT, car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de l'EP SCoT.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

2 - L'ARRÊT DU PROJET

➤ *article L 143-20 du code de l'urbanisme.*

Par délibération, l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale. Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant **un mois** au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées.

2.1 - Les avis sur les projets arrêtés

- *article L 143-20 du code de l'urbanisme*
- *article L 143-21 du code de l'urbanisme*

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard **trois mois** à compter de la transmission du projet de schéma. **À défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable (article R 143-4).**

L'article L.143-20 du code de l'urbanisme stipule que le syndicat mixte du SCoT doit soumettre pour avis le projet de SCoT arrêté aux personnes publiques associées aux titres des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme :

- l'État et ses services ;
- le Conseil Régional ;
- le Conseil Départemental ;
- les syndicats mixtes de transport et les autorités organisatrices de transports ;
- l'EPCI compétent en matière de PLH ;
- la chambre de commerce et d'industrie ;
- la chambre des métiers ;
- la chambre d'agriculture ;
- le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ;

- la section régionale de la conchyliculture ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes ;
- les communes et groupements de communes membres du syndicat mixte ;
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière si le projet de SCoT a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- le comité de massif lorsque le SCoT est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;
- si le SCoT comprend l'étude prévue à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les communes concernées par la loi Montagne), la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS, à consulter sur cette étude avant l'arrêt du projet de SCoT).

Le projet de SCoT arrêté doit, s'ils en font la demande, être soumis pour avis :

- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'Etat par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.

L'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14.

Les 3 paragraphes qui suivent sont un focus sur les avis de l'autorité environnementale, de l'État et de la CDPENAF.

2.1.1- L'avis de l'autorité environnementale

Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou révision (article R.104-7 du code de l'urbanisme).

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976 : les documents d'urbanisme doivent comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prend « en compte le souci de sa préservation ». Ainsi, en vertu de l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme, **la personne publique qui élabore le SCoT transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document et son rapport de présentation.**

Cette évaluation a vocation à traiter, de façon proportionnée aux enjeux identifiés et compte tenu des informations raisonnablement exigibles, l'ensemble des thèmes intéressant l'environnement.

Au travers de cette démarche, il importe autant de s'assurer de la prise en compte du cadre réglementaire existant que d'intégrer les questions relatives à l'environnement en amont de la décision, et de présenter les choix ainsi effectués dans le projet d'urbanisme. Avant d'être une procédure, l'évaluation environnementale constitue donc un outil au service de la prise en compte de l'environnement et au service de l'accompagnement de la démarche projet qu'est l'élaboration d'un SCoT.

L'évaluation environnementale permet au syndicat mixte de montrer qu'il a réactualisé les différents enjeux environnementaux du territoire, analysé et anticipé les incidences (potentielles) du SCoT révisé sur l'environnement et tiré les conclusions jugées cohérentes, au regard du cadre réglementaire en vigueur, des sensibilités qui animent son projet et des attentes sociétales. Ainsi, l'évaluation environnementale est une opportunité d'asseoir la légitimité du projet de territoire sur une analyse et un traitement pertinents des enjeux d'environnement. La participation du public, à la fois par l'information, mais aussi par l'implication dans la prise de décision sont donc des étapes clés.

L'évaluation environnementale est une démarche à mettre en œuvre à chaque étape de l'élaboration du SCoT et en parallèle du processus décisionnel : état initial de l'environnement, formulation d'enjeux de territoire, choix entre plusieurs alternatives, évaluation des incidences sur l'environnement et remise en question éventuelle de certains choix.

Au-delà de l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du SCoT, il sera nécessaire de prévoir le suivi de la mise en œuvre du schéma, et notamment le suivi de son évaluation environnementale. Ainsi, le document devra prévoir les modalités de ce suivi (indicateurs, méthode) vis-à-vis des objectifs fixés, mais également par rapport aux enjeux définis sur le territoire, ainsi que

les capacités d'adaptation et d'évolution du SCoT. Cette vision à long terme, intégrant un suivi opérationnel, doit permettre de faire du SCoT, notamment au travers de son évaluation environnementale, **un réel outil de pilotage**.

En application des articles L.104-4 et L.104-5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter (en priorité), réduire (si elles ne peuvent être évitées) et compenser les incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet est retenu.

Les différents types d'impacts à considérer dans la séquence Éviter – Réduire – Compenser

Les impacts sur les habitats naturels et les espèces peuvent se produire lors des phases de travaux, par l'emprise des aménagements permis par le document d'urbanisme, l'exploitation de ces aménagements eux-mêmes (carrière, parc éolien) ou bien encore résulter de la modification à long terme des milieux. C'est ce dernier point qui est le plus important en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Les impacts peuvent être de nature diverse. Ils sont à considérer par rapport aux habitats naturels et espèces inventoriées dans l'état initial, mais aussi par rapport aux habitats d'espèces et aux corridors fonctionnels qui relient ces habitats (notion de Trame Verte et Bleue).

En tout état de cause, il sera nécessaire à minima de qualifier :

- **les impacts directs** : emprise de l'urbanisation et des aménagements connexes,
- **les impacts indirects** : constitués par l'influence de l'urbanisation ou des chantiers de construction sur des paramètres distants (dégradation de la qualité de l'eau,...), effet « repoussoir » de l'urbanisation sur les espèces farouches,
- **les impacts induits** : développement ultérieur d'activités générées par les aménagements, augmentation de la fréquentation, etc.

Qu'ils soient directs, indirects, ou induits, il est également nécessaire de prendre en compte la durée d'occurrence de ces impacts :

- **les impacts permanents** : emprises urbaines des aménagements connexes, destructions irréversibles dues aux chantiers,
- **les impacts temporaires** : généralement les impacts réversibles liés aux travaux, en raison du bruit, des pollutions accidentelles, etc. Ces impacts sont plus difficiles à quantifier à l'échelle d'un document d'urbanisme tel un SCoT.

Par ailleurs, il faut intégrer les incidences des plans et programmes de la compétence d'autres acteurs, notamment les SCoT et PNR

voisins, les projets d'infrastructures ou de grands équipements, les projets d'énergies renouvelables, etc.

Ces projets ayant des incidences effectives sur l'environnement, l'analyse conduite dans le SCoT aura à les intégrer, quand bien même les projets impactant ne relèvent pas de la seule compétence décisionnelle de l'EP SCoT. L'existence de divers maîtres d'ouvrage dans l'aménagement d'un territoire ne doit pas faire échec à l'identification des impacts globaux et réels sur la biodiversité que les documents d'urbanisme ont vocation à identifier, en leur qualité de documents intégrateurs des différentes démarches d'aménagement menées sur un territoire donné.

L'analyse des impacts du SCoT devra conduire à une conclusion dans son évaluation environnementale de ses effets sur la biodiversité et devra permettre d'apporter une réponse aux questions suivantes :

- le SCoT comporte-t-il des mesures d'évitement et d'atténuation proportionnées aux incidences constatées ?
- le SCoT est-il susceptible de générer des impacts négatifs résiduels nécessitant des mesures compensatoires ?
- le SCoT comporte-t-il des mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ?
- le SCoT est-il susceptible de générer des destructions d'espèces protégées ?
- le SCoT est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ?

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Enfin, l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme fixe un délai de 6 ans, à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du SCoT, pour que le syndicat mixte du SCoT procède à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement. L'analyse devra porter également sur la maîtrise de la consommation des espaces, objectif majeur du Grenelle de l'environnement.

L'autorité compétente en matière d'environnement peut être consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental dont le contenu est défini à l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article R.414-19 1°) du Code de l'environnement, tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

doit présenter une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie intégrante de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et doit, en tout état de cause, être en parfaite cohérence avec le contenu du reste du rapport. L'article R.414-22 du Code de l'environnement précise que le rapport d'évaluation environnementale tient lieu d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 s'il satisfait aux prescriptions de contenu de l'article R.414-23 du même code. Il est recommandé d'intégrer cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000 au sein du rapport de présentation, tout en la répartissant dans des paragraphes clairement identifiés dans le respect de l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

Tout comme l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est effectuée de façon proportionnée à la complexité et la sensibilité environnementale du territoire, et à l'importance des projets que le SCoT autorise.

Il est rappelé que la finalité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est de s'assurer de la compatibilité du document avec les enjeux de maintien en bon état des sites Natura 2000, quitte à réajuster le projet intercommunal dans une démarche d'amélioration en continu.

Le document d'urbanisme ne peut être approuvé si l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est absente, incomplète ou si elle conclut à un impact notable dommageable. Il est donc important que l'évaluation des incidences soit clairement conclusive sur les impacts significatifs ou non.

De façon générale, il faut considérer que ces évaluations, outre leur intérêt intrinsèque dans la conception de documents d'urbanisme durables, contribuent à sécuriser les autorisations ultérieures et le document d'urbanisme lui-même.

Des éléments de méthode relatifs à l'évaluation environnementale sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Occitanie : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/

La démarche d'évaluation environnementale



2.1.2- L'avis de l'État

Une fois le projet défini et arrêté par l'établissement public de SCoT, il est transmis au Préfet pour avis (article L.143-20 du code de l'urbanisme). Cet avis intervient dans les **trois mois** suivant la transmission au Préfet et doit être joint à l'enquête publique.

L'avis de l'État s'inscrit dans la continuité de son association à l'élaboration des documents d'urbanisme. Il s'attache notamment à examiner la légalité du document arrêté et la bonne territorialisation des politiques nationales que le document doit porter (articles L101-2, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L131-1 à 3, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants du code de l'urbanisme). L'avis après arrêt prépare notamment la phase de contrôle de légalité a posteriori du SCOT. La cohérence d'ensemble des orientations retenues (article L141-5) fait notamment l'objet d'un examen approfondi. L'avis de l'État peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Suivant l'ampleur des réserves, éventuelles, apportées par l'État, elles pourront conduire à quelques modifications avant l'approbation du document final (L.143-23 du code de l'urbanisme) ou à un nouvel arrêt du projet.

La prise en compte de l'avis de l'État renforce la sécurité juridique du document approuvé.

2.1.3- L'avis de la CDPENAF

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été instituée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Dès lors que le projet de SCoT entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, le syndicat mixte du SCoT doit saisir la CDPENAF, qui dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis simple au regard de la justification des ouvertures à l'urbanisation en fonction des besoins, de l'impact du projet sur l'agriculture et de la prise en compte des enjeux agricoles. (article L.143-20 du code de l'urbanisme).

2.2 - L'enquête publique

➤ *article L 143-22 du code de l'urbanisme.*

Le projet dans son intégralité, auquel sont annexés l'avis de l'État, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDPENAF, les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, et le cas échéant, ceux des autres organismes associés ou consultés, sont soumis à enquête publique par le Président du syndicat mixte.

L'article L.143.22 du code de l'urbanisme rappelle que le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R 132-1 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas où une collectivité ou une commune aurait mobilisé le dispositif mentionné à l'article L.143-21 pour protéger ses intérêts, la délibération motivée de la commune et l'avis du Préfet sont joints au dossier de l'enquête.

C'est une procédure d'**information**, de **consultation** et d'**échange** autour d'un projet politique qui concerne l'avenir des conditions de vies du territoire. Elle permet :

- **d'informer** les habitants et les associations,
- **de recueillir les avis et les observations** de la population.

Un registre spécifique est mis a disposition dans les mairies concernées. Une fois l'enquête terminée et le **rapport du commissaire enquêteur** remis, le projet de SCoT peut éventuellement être modifié par l'EP SCoT, pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête. Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- il ne peut s'agir que d'**adaptations mineures** du projet. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est-à-dire essentiellement celle du PADD,
- ces modifications ne peuvent intervenir que **si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique** ou formulées dans l'avis des personnes publiques associées. En d'autres termes, l'EP SCoT ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne découleraient pas de l'enquête publique.

3 - L'APPROBATION

- *article L 143-23 du code de l'urbanisme,*
- *articles L 133-6, L 143-23 à L 143-27, L 143-30, L 143-50 du code de l'urbanisme.*

À l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public et des avis, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La délibération et le SCoT approuvé sont transmis au Préfet (au service du contrôle de légalité).

Cette délibération est affichée pendant **un mois** au siège du syndicat mixte et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs (article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales).

3.1 - Le caractère exécutoire du SCoT

- *article L143-24,*
- *article L143-25.*

Une fois les formalités de publicités et d'affichage effectuées, le SCoT approuvé devient exécutoire deux mois, sauf dans deux cas :

> si dans un délai de deux mois, **le préfet notifie au président du syndicat mixte, par lettre motivée, une demande de modifications du document approuvé** (article [L. 143-25](#) du code de l'urbanisme). Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCoT :

- sont incompatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA maintenues en vigueur après la loi « Grenelle 2 ») et, en l'absence de DTA applicable sur le périmètre du SCoT, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article [L. 131-1](#),
- compromettent gravement les principes énoncés à l'article [L. 101-2](#), c'est-à-dire les huit objectifs de l'action des collectivités en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable,
- sont contraires à un projet d'intérêt général,
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le SCoT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été prises en compte, publiées et transmises au préfet.

> **Lorsqu'une commune ou une intercommunalité a fait usage, au moment de l'arrêt du projet, de la procédure prévue à l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme**, que sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du préfet mais qu'elle n'a pas été prise en compte dans le document approuvé, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de se retirer du SCoT, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la délibération approuvant le document.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, le préfet prononce par arrêté le retrait de la commune ou de l'intercommunalité du SCoT et du syndicat mixte. Dès la publication de cet arrêté, les dispositions du SCoT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées (article L.1 43-15 du code de l'urbanisme). Le document qui restera en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'EP SCoT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes.

L'EP SCoT transmet le SCoT exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (article L.143-27).

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

3.2 - Numérisation du document d'urbanisme

La numérisation est la transcription en fichiers informatiques de la totalité du document (notamment cartographies et règlements). La simple image statique de type PDF ou JPEG n'apporte aucune plus-value fonctionnelle sur le plan géomatique. Inversement, le document numérisé, géré par couches d'informations géographiques, offre un large potentiel d'utilisations :

- analyses spatiales,
- croisement des données issues du SCOT avec d'autres données techniques ou générales,
- développement de l'administration électronique et la simplification de l'accès aux documents,
- possibilité de travail en régie sur certains aspects de l'aménagement.

Ainsi, la numérisation du SCOT est une véritable opportunité en matière de modernisation des outils d'aménagement.

En parallèle, la loi n°2013-569 du 1er juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures visant à « améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme opposables aux

projets d'aménagement et de construction » :

- a) en créant un portail national de l'urbanisme destiné à la consultation de ces informations par un point d'entrée unique,
- b) en imposant aux autorités compétentes l'obligation de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon les standards de numérisation des documents.

Le Syndicat Mixte aura **donc l'obligation de communiquer les documents d'urbanisme sous format numérique afin de permettre un libre accès de l'information.**

Depuis le 1^{er} janvier 2016 tous les documents d'urbanisme approuvés doivent être transmis par voie électronique.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le code de l'urbanisme (art [R143-16](#) pour les SCOT, [R.153-22](#) pour les PLU(i) et [R163-6](#) pour les cartes communales) rend **obligatoire la publication des documents d'urbanisme et des actes ou délibérations les approuvant sur le Géoportail de l'urbanisme**. Cette publication ne dispense pas des mesures de publicité visant à rendre le document exécutoire (art. [R153-20 à R153.22](#) du CU pour un PLU): transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalité, affichage au siège de l'EPCI et/ou en mairie et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Dans ce cadre, ont été définies des normes nationales de numérisation afin de garantir l'interopérabilité entre les bases de données, de faciliter la diffusion, l'utilisation de l'information géographique donnée. Ce standard est appelé CNIG. Afin d'en faciliter la mise en œuvre, un cahier des charges type ainsi que différents documents sont proposées en annexe 1 du CD-ROM fourni avec le présent porter-à-connaissance.

Le SCOT devra être transmis au format CNIG en incluant la délibération ayant approuvé le SCOT (ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique).

3.3 - L'évaluation

➤ *article L 143-28 du code de l'urbanisme.*

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement

public prévu à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

4 - SCHÉMA SYNTHÉTIQUE : PROCÉDURE D'ÉLABORATION SCOT



V - Les documents constitutifs du SCoT

Le SCoT comprend trois documents :

- le rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic, une évaluation environnementale et identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, conformément à la loi ALUR ;
- le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La **mise en œuvre future** du SCoT doit rester un objectif tout au long de son **élaboration/révision**. Le SCoT gagnera à être, autant sur **le fond** que **la forme**, complet, précis, lisible, explicite et aisément déclinable dans les documents d'urbanisme locaux. Il faudra être attentif à la **perte en ligne** entre les différents documents du SCoT (cités ci-dessus). La structuration et mise en forme du DOO seront à soigner : document opposable du SCoT, il est primordial de définir des orientations déclinables territorialement, différenciant orientations-prescriptions et recommandations. De plus, l'ensemble des **termes susceptibles d'être interprétés** (ex. urbain, rural, densité, pôle secondaire, etc.) et ayant un impact pour l'aménagement futur du territoire devront **être définis**.

Il est important de noter que la [loi ELAN, du 23 novembre 2018](#), en particulier son article 46, autorise le gouvernement à prendre, via des ordonnances dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, toute mesure visant à **adapter l'objet, le périmètre et le contenu du SCoT** à compter du **1^{er} avril 2021**, afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre.

C'est pourquoi la CC CSM devra être attentive à ces évolutions législatives, en fonction de son calendrier d'élaboration. Un PàC complémentaire sera transmis par la DDTM en temps voulu.

1 - LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

- *Article L.141-3 du code de l'urbanisme,*
- *Article R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme.*

Le rapport de présentation a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait d'en identifier les forces et les faiblesses. Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCoT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il facilite en outre la compréhension du SCoT en **décrivant son articulation et justifiant sa compatibilité avec les autres documents de planification de rang supérieur ou inférieur.**

Le rapport de présentation :

- s'appuie sur un diagnostic établi au regard du bilan du précédent schéma (s'il y a lieu), des prévisions économiques et démographiques notamment au regard du vieillissement de la population, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;
- identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme ;

- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 ans précédant l'approbation du schéma ;
- justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (cf. article L 131-1 et L 131-2 du code de l'urbanisme) ;
- expose l'évaluation environnementale du SCoT (décrit et évalue les incidences notables que peut avoir la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, notamment les zones Natura 2000) et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, notamment concernant les ZNIEFF ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Contenu de l'évaluation environnementale du SCoT

Les éléments issus de l'évaluation environnementale intégrant le rapport de présentation du SCoT (article R141-2) sont les suivants :

1. un État Initial de l'Environnement (EIE) : un rapport environnemental détaillant les composantes naturelles et paysagères du territoire (forêts, bois, rivières, étangs, zones humides),

2. une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, notamment sur les zones Natura 2000,
3. une analyse comparée des scénarios du SCoT,
4. une Évaluation Environnementale (EE) qui évalue les incidences prévisibles des orientations du SCoT sur l'environnement et expose les mesures envisagées pour y remédier,
5. des indicateurs et des modalités de suivi des résultats de l'application du SCoT,
6. un résumé non technique des méthodes retenues à l'élaboration du projet qui décrit notamment la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Des éléments de méthode relatifs à l'évaluation environnementale sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Occitanie : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r7827.html

En cas de révision du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Pour conclure, le rapport de présentation constitue **une pièce structurante du projet de SCoT, à la fois outil de connaissance du territoire, de justification du projet et d'évaluation environnementale.**

2 - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

➤ Article L 141-4 du code de l'urbanisme.

Le PADD fixe les **objectifs des politiques publiques** :

- d'urbanisme ;
- de logement ;
- des transports et des déplacements (en matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement) ;
- d'implantation commerciale ;
- d'équipements structurants ;
- de développement économique, touristique et culturel ;
- de développement des communications électroniques ;
- de qualité paysagère ;
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles ;
- de lutte contre l'étalement urbain ;
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale prend en compte la **charte de développement du pays**.

Le PADD constitue ainsi l'**étape centrale du SCoT et le cœur du projet politique de l'établissement porteur de SCoT**. C'est un document dans lequel il exprime la manière dont il souhaite faire évoluer son territoire à horizon 20 à 30 ans, dans le respect des principes du développement durable.

Une fois le SCoT approuvé, il pourra faire l'objet d'une **révision** notamment lorsque l'établissement public envisagera des **changements portant sur les orientations du PADD** ([article L143-29](#) du code de l'urbanisme).

3 - LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

- *articles L 141-5 à 141-21, L 142-3 du code de l'urbanisme,*
- *article R 141-6 du code de l'urbanisme.*

Le document d'orientation et d'objectifs est le **seul document opposable du SCOT**. Il détermine, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables :

- Les **orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres** entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers,
- Les **conditions d'un développement urbain maîtrisé** et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages, et de prévention des risques,
- Les **conditions d'un développement équilibré** dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la **cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines**.

Étant la partie du SCoT qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière lors de sa rédaction :

- ses dispositions doivent être **prescriptives**, afin d'être traduites dans les documents d'urbanisme,
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire,
- ses prescriptions **ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet** : le SCoT étant un instrument de

planification à l'échelle d'un territoire, le DOO ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

Une fois le SCoT approuvé, il pourra faire l'objet d'une **révision** notamment lorsque l'établissement public envisagera des **changements portant sur les dispositions du DOO** ([article L143-29](#) du code de l'urbanisme) relatives :

- aux **objectifs chiffrés** de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- aux **espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger**, et les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,
- aux dispositions relatives à la politique de l'habitat ayant pour effet de **diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements**.

En annexe 1 de ce PàC, vous retrouverez une synthèse de ce que DOIT et PEUT contenir le DOO d'un SCoT.

3.1 - Les orientations relatives à l'organisation de l'espace et aux grands équilibres des milieux

Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement et détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO :

- détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
- précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrête, par secteurs géographiques, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement

urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ;

- peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :
 - l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L 424-1 ;
 - la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement ;
 - la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;
- peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :
 - soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
 - soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- définit les grands projets d'équipements et de services ;
- peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ;
- peut étendre l'application de l'article L 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article ;
- peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu ; dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.
Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur ;
- peut définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux

d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

3.2 - Les orientations relatives à l'habitat

En matière de politique relative à l'habitat, le DOO :

- définit les objectifs et les principes de la politique au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.
- précise les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- précise les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

3.3 - Les orientations relatives aux transports et aux déplacements

En matière de transports et de déplacements, le DOO :

- définit les grandes orientations de la politique, ainsi que les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;
- dans les territoires qui ne sont pas couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains, le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :
 - les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
 - les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux

d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

- précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent ;
- peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;

3.4 - Les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal

En matière d'équipement commercial et artisanal, le DOO :

- précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.
- définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture ;
- comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-16](#). Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

- peut :
 - 1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
 - 2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;
 - 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;
 - 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;
 - 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

4 - LES ANNEXES

Tout document jugé utile (cartes, tableaux de synthèse, dispositions particulières...) pourra faire l'objet d'un complément d'information et sera lié aux documents relatifs au SCoT.

VI - Les thématiques à intégrer à la réflexion

Les finalités du développement durable ont été précisées par le cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable adopté en juillet 2006 en réunion interministérielle et intégrées à la « Stratégie nationale de la transition écologique vers un développement durable 2015-2020 ».

1 : Changement climatique et protection de l'atmosphère

- réduire les émissions de GES liés aux déplacements ;
- maîtriser les consommations et demande d'énergie ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- anticiper les effets du changement climatique.

2 : Préservation de la biodiversité, milieux, ressources

- réduire la pression sur les espaces naturels, les paysages, les écosystèmes
- économiser et protéger les ressources (dont l'espace) ;
- gérer et valoriser le patrimoine naturel ;

3 : Epanouissement de tous les êtres humains

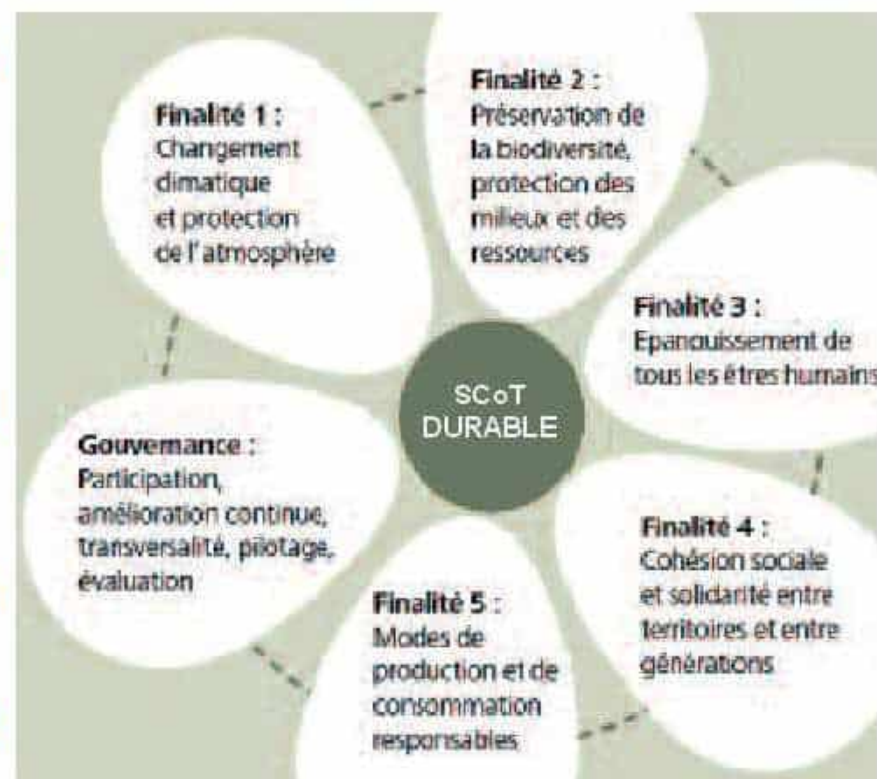
- réduire les impacts de l'environnement urbain / santé
- lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- permettre une offre de services de qualité adaptés aux besoins de la population.

4 : Cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations

- assurer la cohésion territoriale
- assurer la cohésion sociale

5 : Modes de production et de consommation responsables

- gérer l'usage de l'espace de façon adaptée à une évolution des modes de production et de consommation



1 - LES DOCUMENTS TRANSVERSAUX AVEC LESQUELS LE SCOT DEVRA ÊTRE COMPATIBLE

1.1 - Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

- *Loi NOTRe du 07 août 2015, créant un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux Régions,*
- *Article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales*

Le SRADDET est un schéma intégrateur, prescriptif et obligatoire qui relève de la compétence exclusive de la Région. L'étendue des champs traités fait du SRADDET un document qui dépasse largement le cadre traditionnel de l'aménagement du territoire sans pour autant y inclure le champ du développement économique. Il intègre ainsi des schémas sectoriels préexistants tels que le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le SRADDET fixera les objectifs de moyen et long termes en matière d'**équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.**

Il est donc par essence transversal et c'est à plusieurs titres que le SCoT devra intégrer son contenu. En effet, le SRADDET va définir :

- les **objectifs de moyen et long termes** que le SCoT devra prendre en compte,
- les **règles générales** énoncées pour atteindre les objectifs du SRADDET, avec lesquelles le SCoT devra être compatible. Ces règles seront regroupées dans un fascicule qui détaillera par chapitre thématique les modalités d'application de ces règles.

Le SRADDET doit être adopté par le Conseil Régional avant fin 2020.

Le projet de schéma est soumis à enquête publique. Il fait l'objet d'un bilan dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux pour voir si une révision s'impose.

1.2 - Les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR) et leurs dispositions pertinentes

- *Article L.133-1 du code de l'environnement*
- *Articles L.131-1 et L.141-10 du code de l'urbanisme*

Les parcs naturels régionaux ont pour vocation de protéger un patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer à l'aménagement du territoire, de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et de contribuer à des programmes de recherche. L'initiative de leur création est de la compétence du conseil régional.

Les PNR sont régis par leur **charte**, mise en œuvre par un syndicat mixte de gestion. La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. Elle est en revanche opposable aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec ses orientations et ses mesures.

La charte des PNR détermine sur le territoire du parc, pour une durée de 12 ans renouvelable, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Elle concrétise le projet de territoire du PNR, et engage l'ensemble des collectivités signataires. Le syndicat mixte de gestion du PNR assure, en application de sa charte, l'aménagement, la gestion et l'animation du parc.

Depuis la loi ALUR en 2014, les **SCoT doivent transposer les dispositions pertinentes des chartes de PNR dans leur contenu.**

1.2.1- Le PNR de la Narbonnaise en Méditerranée :

En vue d'une meilleure déclinaison de sa charte dans les documents d'urbanisme, le **PNR de la Narbonnaise en Méditerranée a identifié quelles étaient ces dispositions pertinentes pour sa charte 2010-2022**, via un travail collectif mobilisant notamment le Grand Narbonne, les services de l'État et le CAUE. Un livret méthodologique a été publié début 2019 (à retrouver sur le site internet du PNR ou sous ce lien: <https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn%3Aaaid%3Ascds%3AUS%3Af594cb68-098d-4eab-9e41-4c501849c67f>).

Les dispositions identifiées comme pertinentes sont les suivantes :

1. Garantir la préservation des espaces naturels,
2. Maintenir et préserver la trame verte et bleue et en particulier les 8 connexions écologiques aquatiques et des 11 connexions écologiques terrestres déjà identifiées sur le plan de Parc,
3. Dans les 10 entités de massif sec identifiées sur le plan de Parc, préserver les milieux naturels ouverts, notamment les pelouses riches en biodiversité, assurer une gestion durable des espaces forestiers et prévenir les risques naturels d'incendies,
4. Préserver et restaurer les cours d'eau, zones humides, lagunes, graus et lidos, et leur fonctionnement sur l'ensemble du territoire du Parc,
5. Concilier le développement touristique et de loisir avec la préservation de la biodiversité et des paysages,
6. Aménager des aires de stationnement en amont des espaces naturels et organiser la fréquentation au sein des espaces naturels,
7. Préserver la qualité de l'eau,
8. Reconnaître et préserver la diversité des paysages méditerranéens de la Narbonnaise,
9. Renforcer et valoriser les éléments identitaires et structurants du paysage, notamment ceux perçus depuis les axes routiers,
10. Intégrer les nouvelles infrastructures dans le paysage et réhabiliter les sites abandonnés ou en fin d'exploitation,
11. Conserver, préserver et valoriser le patrimoine bâti, culturel et vernaculaire sur le territoire du Parc, dont les 35 éléments remarquables identifiés sur le plan de Parc.
12. Renforcer et appliquer les protections foncières et réglementaires existantes sur les paysages et les espaces naturels,
13. Élaborer des documents d'urbanisme qui limitent la consommation d'espace, prennent en compte la biodiversité et le paysage et conservent la dimension rurale du territoire,
14. Proposer une gestion à l'échelle du territoire sur les questions du climat et de l'énergie,
15. Développer des zones d'activité intégrant les principes de l'urbanisme durable et requalifier les zones d'activités existantes en ce

sens,

16. Adopter une approche globale du bâti, liant qualité architecturale et énergétique,
17. Respecter la charte éolienne du Parc et les zones propices de développement éolien identifiées (Z5),
18. Maintenir, conforter et développer l'activité agricole, en faveur de la qualité des paysages et de la biodiversité, notamment sur les ceintures vertes et pour la DFCI,
19. Intégration des enjeux de maintien des espaces agricoles, de leur rôle dans les corridors écologiques, de valorisation des terroirs et de gestion des friches agricoles dans les documents de planification,
20. Maintenir et conforter l'activité de pêche lagunaire,
21. Sur le littoral, respecter les zones de planification de l'urbanisation identifiées dans la déclinaison "littoral" et respecter les 12 coupures d'urbanisation identifiées dans la déclinaison "littoral" et le plan de Parc,
22. Requalification des stations et villages identifiés dans la déclinaison Littorale,
23. Réduction des consommations d'énergie liées au tourisme et encouragement pour le développement des transports doux,
24. Réduire les consommations d'énergie liées au transport de marchandises et de passagers,
25. Gérer, économiser et partager durablement la ressource en eau, face au changement climatique et selon ses usages,
26. Conforter et développer les itinéraires de découverte du territoire dont les circuits du patrimoine du Parc,
27. Rendre accessible au grand public la compréhension des patrimoines,
28. Lutter contre les dépôts sauvages, gérer et valoriser les déchets du privé et du public,
29. Soutenir et promouvoir le tourisme durable à l'échelle du Parc.

Le SCoT de la CC CSM devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la charte du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée (autant sur les parties rédigées que graphiques) pour les communes concernées : Feuilla, Fitou, Villesèque-des-Corbières.

<http://www.parc-naturel-narbonnaise.fr/pnr/la-charte>

Le territoire pourra utilement se référer au cahier de déclinaison de la charte « Transposer les dispositions pertinentes de la charte du Parc dans les documents d'urbanisme », téléchargeable ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn%3Aaaid%3Aascds%3AUS%3Af594cb68-098d-4eab-9e41-4c501849c67f>

1.2.2- Le pré-projet de charte du parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes

À cheval entre le département de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le projet de Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes est en cours de labellisation. Le projet de charte du parc, en vue de son classement, a été soumis à enquête publique, qui s'est achevée en janvier 2020. Selon le calendrier poursuivi par le syndicat mixte de préfiguration, la labellisation du PNR et l'adoption de sa charte devraient intervenir courant 2021.

À l'heure actuelle, la charte n'est pas applicable sur le territoire. Une fois ce document approuvé, le SCoT de la CC CSM devra être compatible avec ses dispositions pertinentes sur les 15 communes concernées : Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Fontjoncouse, Fraissé-des-Corbières, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Jean-de-Barrou, Soulatgé, Tuchan, Villeneuve-des-Corbières.

Il semble ainsi pertinent d'échanger le plus en amont possible avec le syndicat mixte de préfiguration et les communes concernées, pour anticiper l'application de la charte au sein du SCoT de la CC CSM en cours d'élaboration.

Les éléments relatifs au projet de charte sont téléchargeables ici :

Projet de Charte (Nouvelle version en date du 25/11/19) : https://projet.corbieres-fenouilledes.fr/IMG/pdf/projet_de_charte_-_pnr_corbieres-fenouilledes_-_novembre_2019.pdf

Annexes (Nouvelle version en date du 25/11/19) : https://projet.corbieres-fenouilledes.fr/IMG/pdf/annexes_-_pnr_corbieres-fenouilledes_-_novembre_2019.pdf

Plan de Parc (Nouvelle version en date du 25/11/19) : https://projet.corbieres-fenouilledes.fr/IMG/pdf/plan_de_parc_-_pnr_corbieres-fenouilledes_-_novembre_2019.pdf

La stratégie du projet de charte est structurée autour de quatre défis :

1. Faire de la haute valeur patrimoniale préservée et reconnue des Corbières-Fenouillèdes, un moteur de développement,
2. Viser une autonomie énergétique diversifiée et respectueuse de la haute valeur patrimoniale des Corbières-Fenouillèdes et anticiper les conséquences du changement climatique,
3. Construire un territoire Corbières-Fenouillèdes « exemplaire » en termes d'aménagement durable répondant aux besoins actuels et valorisant les spécificités rurales,
4. Amplifier et diffuser la vitalité et l'attractivité du territoire Corbières-Fenouillèdes par une valorisation ambitieuse et solidaire de ses ressources et de ses talents.

2 - LA COHÉSION SOCIALE ET LA SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

Le SCoT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants.

L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCoT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...). Cette action concerne en premier lieu l'habitat, pour lequel le SCoT doit plus particulièrement (articles L.101-1 et L.101- 2 du code de l'urbanisme) :

- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la mixité sociale dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire.

Dans ce cadre le SCoT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Le SCoT doit favoriser le renouvellement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

2.1 - Politique territoriale de l'habitat

- *articles L.101-1, L.101-2, L.141-3 à L.141-24 du code de l'urbanisme,*
- *la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),*
- *la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,*

- *la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,*
- *articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,*
- *articles L.151-28 et L.151-41 du code de l'urbanisme,*
- *article L.142-1 du code de l'urbanisme.*

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

L'action publique en matière de logement s'est construite par étapes successives depuis les années 50. Depuis, elle a fait l'objet de nombreuses mesures d'ajustement. Le rôle central de l'État, garant de la solidarité nationale, est de permettre à chacun d'accéder à un logement décent, d'avoir un minimum de liberté de choix et de préserver, ou retrouver, des formes acceptables de mixité sociale.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, **le PLH doit être compatible avec le SCoT.**

Il n'y a pas de PLH sur le territoire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, qui n'est pas obligatoire au regard des critères ci-dessus.

Le PLH s'articule avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (**SDAGV**) et le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (**PDALPD**). Il doit être compatible avec le SCoT et s'impose aux PLU.

Plus d'informations sur le site de l'État :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Habitat-Logement/>

2.2 - Logement social et habitat privé

2.2.1- Les besoins en logements sociaux

- article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit " article 55 de la loi SRU"),
- article L.121-1 du code de l'urbanisme et loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative a la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social),
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) définit la politique de l'habitat autour de deux orientations :
 - équilibre et durabilité de la croissance urbaine et notamment volonté de limiter l'étalement urbain ;
 - diversité de l'habitat et répartition plus équilibrée de l'habitat social dans les agglomérations en amplifiant le mécanisme de solidarité entre les communes.

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative a la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté de 20 à 25 % la part exigible de logements locatifs sociaux au sein des communes de plus de 1 500 habitants en Île-de-France (3 500 habitants dans les autres régions) comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ; la loi a toutefois prévu de maintenir ce taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. La loi a simultanément étendu le champ d'application de cet article aux communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique non incluses dans une agglomération ou un EPCI présentant les caractéristiques précitées. Elle a enfin prévu d'étendre les conditions d'exemption de l'obligation d'atteindre un seuil aux communes comprises dans un EPCI en décroissance

démographique, à condition que l'EPCI soit doté d'un programme local de l'habitat.

Afin d'éviter que, sur certains territoires, la construction de logements sociaux financés en PLS, dit intermédiaires, soit excessive par rapport à celle des logements sociaux (PLUS et PLAI-I), l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation introduit par la loi Duflot prévoit que la part des logements financés en PLS ne peut être supérieure à 30 % (voir 20 % selon les cas) des logements locatifs sociaux à produire et celle des logements financés en PLAI doit au moins être égale à 30 %.

L'accession abordable à la propriété avec les bailleurs sociaux ou des porteurs privés constitue un levier à actionner, dans toute la mesure du possible. Il s'agit d'un enjeu fort pour les collectivités.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié les dispositions législatives d'application de l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » (SRU), codifiées aux [articles L.302-5 à L.302-9-4 du code de la construction et de l'habitation](#) (CCH), pour redéfinir, en particulier, les conditions d'application territoriale du dispositif SRU (définition des obligations, conditions d'exemption...) dans le sens d'un recentrage sur les territoires où les besoins en logements sociaux sont avérés.

Pour plus d'information : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/transparence-logement-social>

Seule la commune de Pia est soumise à l'article 55 (loi SRU), car elle appartient à l'agglomération de Perpignan au sens de l'INSEE.

L'agglomération de Perpignan (au sens de l'INSEE) figure dans le décret n°2017-840 du 05 mai 2017 déterminant la liste des agglomérations pour lesquelles le taux de 20 % a été maintenu. (voir annexe 5 sur le logement)

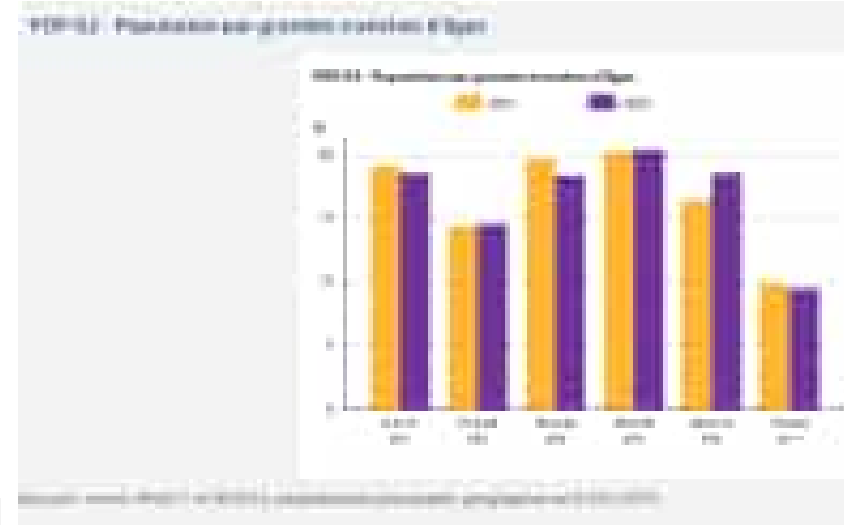
Pour mémoire, les objectifs de rattrapage et de diversification de l'offre locative sociale sont ainsi fixés par la loi :

- 5^{ème} période triennale 2014-2016 : 25 % du nombre de logements locatifs sociaux manquants,
- 6^{ème} période triennale 2017-2019 : 33 % du nombre de logements locatifs sociaux manquants,
- 7^{ème} période triennale 2020-2022 : 50 % du nombre de logements locatifs sociaux manquants,
- 8^{ème} période triennale 2023-2025 : 100 % du nombre de logements locatifs sociaux manquants.

Situation du parc de LLS et de RP par commune au 1^{er} janvier 2019:

	Population municipale (2018)	RP (2018)	Demande LLS (12/2018)	Tension dans le parc LLS hors mutation (12/2018)	Nbre de LLS au 01/01/19	Nombre de LLS correspondant au 20%	taux LLS%	Déficit = LLS manquants
<u>Pia</u>	8 741	3 425	288	1,66	350	685	10,22%	335

Quelques données relatives au logement, ci-dessous, à l'échelle de la CC CSM :



LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2016	%	2011	%
Ensemble	9 154	100,0	8 262	100,0
1 pièce	102	1,1	104	1,3
2 pièces	639	7,0	501	6,1
3 pièces	1 805	19,7	1 599	19,4
4 pièces	3 145	34,4	2 784	33,7
5 pièces ou plus	3 463	37,8	3 274	39,6

Sources : Insee, RP2011 et RP2016, exploitations principales, géographie au 01/01/2019.



Source INSEE RP 2016 :

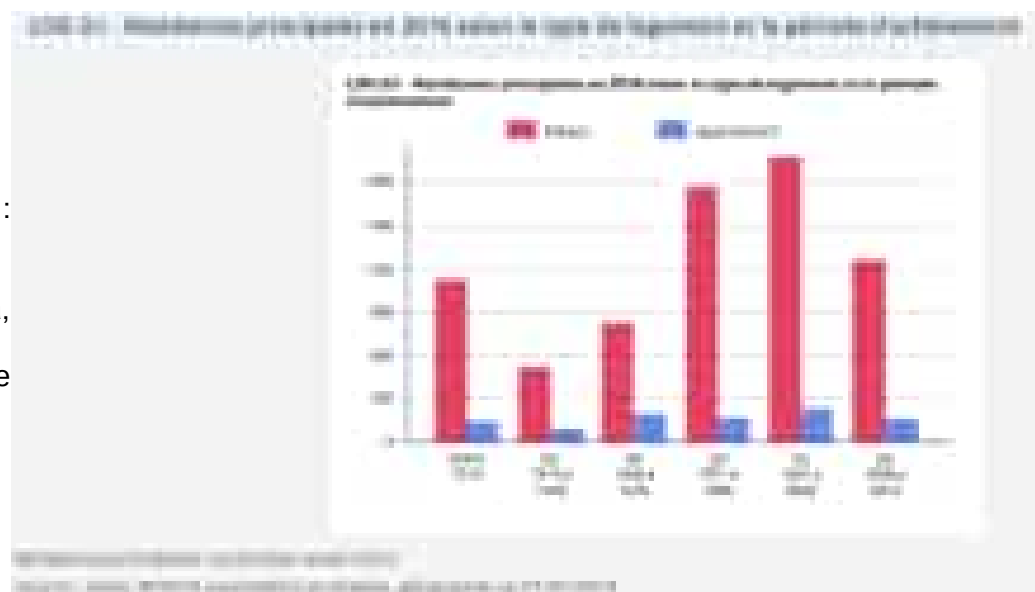
- Part de logements collectifs : 13,2 %
- Part de logements individuels : 86,6 %
- Part de logements vacants : 8,1 %

Part de logements sociaux sur parc total de logements (2016) : 4,36 %

Parc de logements sociaux (2018) : 662

17 à Durban, 4 à Fitou, 24 à Paziols, 32 à Tuchan, 166 à Clairac, 326 à Pia, 93 à Salses

= 11 % des logements sociaux de l'EPCI sont dans l'Aude, le reste dans les PO



2.2.2- Les formes d'habitats et la consommation d'espace

- *articles L.101-1, L.101-2, L.141-3, L.141-5, L.141-10 et L.141-12 du code de l'urbanisme,*
- *loi ALUR.*

Les objectifs de logements déterminés par le SCoT doivent permettre d'assurer à la fois :

1. la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
2. la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espace induite par les différentes formes urbaines. Le SCoT doit ainsi analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier (loi ALUR du 24/03/2014).

L'urbanisation et les aménagements doivent être priorités dans les zones desservies par les transports en commun (et vice versa) et également permettre l'intégration des modes de déplacements doux. La mixité et la répartition équilibrée des fonctions urbaines sont également à assurer pour réduire les déplacements et améliorer la qualité de vie (logements sociaux et privés, commerces de proximité, équipements de loisirs et de santé, activités économiques et de services...).

Le SCoT doit proposer une approche répondant à l'objectif de diversification des formes urbaines (% individuel / collectif, densités moyennes ...) et à l'optimisation du foncier existant (renouvellement urbain, dents creuses, logements vacants, transformation de locaux non résidentiels, découpage parcellaire, projets urbains d'intérêt supérieur ...).

L'élaboration du SCoT doit permettre une réflexion sur les orientations à préconiser en application de la loi ALUR dont les principes sont énoncés ci-dessus.

2.3 - Lutter contre l'exclusion sociale, offrir des services adaptés aux besoins

Les éléments de planification relatifs à l'habitat dans le SCoT doivent être quantitatifs, qualitatifs et territorialisés. Le SCoT permet en effet de planifier de façon cohérente et sur le long terme la politique de l'habitat sur le territoire. Il engage à prévoir dans les documents d'urbanisme locaux la réalisation d'une offre diversifiée de logements, allant du collectif à l'individuel, et d'anticiper les problématiques liées à l'habitat (vacance, adaptation des logements aux températures...).

Le SCoT vise à répondre aux besoins de la société moderne et aux conséquences en termes d'habitat des changements de modes de vie. Ainsi l'allongement de la durée de vie, l'augmentation du nombre de personnes âgées et des personnes seules et le desserrement des foyers exigent une adaptation de l'offre et des typologies de logement dans les territoires.

Le SCoT vise également une répartition spatiale équilibrée des formes urbaines afin d'éviter une uniformisation des types d'habitats par secteur géographique, pouvant entraîner une spécialisation sociale du territoire.

Dispositifs obligatoires

Le SCoT définit dans son DOO les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard notamment de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise les objectifs d'offre de nouveaux logements (qu'il ventile par EPCI ou par commune), d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat existant (public comme privé).

Dispositifs facultatifs

Le SCoT peut aussi prescrire des orientations d'urbanisation en fonction des secteurs à réhabiliter et des espaces d'extension urbaine (densités, formes urbaines...).

La recherche d'une mixité qualitative devra être poursuivie, en particulier pour la production de logements locatifs sociaux. La typologie des logements sociaux proposés doit prendre en compte la demande en LLS existante. En particulier, la demande en petits logements, adaptés à la taille et aux capacités financières des ménages demandeurs, devra être examinée.

Le document devra tenir compte des différentes composantes de la population avec une attention particulière pour le logement des jeunes et des personnes âgées.

2.3.1- Le Plan Départemental de l'Habitat

À la fois outil stratégique partagé par les acteurs, outil de mise en cohérence territoriale et sociale et outil prospectif, le PDH fixe le cadre de la mobilisation de tous les acteurs en faveur du logement. Dans ce contexte, les intercommunalités ont la charge de se saisir de cette question et de décliner, par un Plan Local de l'Habitat par exemple, une stratégie et un plan d'actions adapté à leur territoire. Outil de connaissance, le PDH comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département. Co-élaboré par le conseil départemental et l'État :

- côté Pyrénées-Orientales, le PDH a été arrêté le 27 décembre 2019 et décline des orientations à l'horizon 2024 :
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Habitat-Logement/Politique-territoriale-de-l-habitat/Le-Plan-Departemental-de-l-Habitat-PDH/PDH-des-P.O.-2019-2024>
- côté audois, il décline des orientations à l'horizon 2020.

Le récent PDH des Pyrénées-Orientales est établi selon 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : Répondre à la dynamique démographique tant au travers de l'armature urbaine existante que dans les zones rurales,
- Axe 2 : Diversifier l'offre d'habitat tout en ayant une utilisation économe du foncier afin de conserver l'attractivité des territoires, de protéger le foncier agricole et d'éviter l'étalement urbain,
- Axe 3 : Développer des solutions pour les besoins spécifiques des populations (axe en lien / cohérence / articulation avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), avec le Schéma Départemental de l'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage (SDGV) et le schéma gérontologique et handicap).

Les priorités par EPCI ont également été identifiées afin de favoriser la définition de politiques locales adaptées aux besoins.

Quelques objectifs clés du PDH de l'Aude :



TABLEAU DE SYNTHÈSE DES HYPOTHÈSE DE PRODUCTION PAR BASSIN D'HABITAT

	Les variables de départ				Le point mort à l'horizon 2020		Le fil de l'eau à l'horizon 2020		La déclinaison de l'objectif de 3000 logements à l'horizon 2020		
	Population en 2008	Soit en %	Construction par an 2000-2010 Dont res. secondaires	Soit en %	Nouveaux logements nécessaires	Soit en %	Nouveaux logements nécessaires	Soit en %	Nouveaux logements nécessaires	Soit en %	Ecart par rapport à la construction récente
CA du Carcassonnais	72 527	20,8%	725	20%	270	20,99	720	19%	690	23%	-35
Carcassonnais	115 130	33,0%	1 117	31%	420	32,61	1 084	29%	900	30%	-217
CC de la Région Lézignanaise	22 530	6,5%	287	8%	79	6,17	289	8%	240	8%	-47
Corbières-Minervois	32 834	9,4%	412	11%	119	9,25	354	9%	300	10%	-112
CC du Limouxin et du St-Hilairois	19 004	5,4%	171	5%	69	5,33	162	4%	180	6%	9
Haute Vallée de l'Aude	43 876	12,6%	379	10%	164	12,77	314	8%	300	10%	-79
CC du Castelnaudary et du Bassin Lauragais	18 864	5,4%	118	3%	65	5,07	148	4%	180	6%	62
Lauragais	37 672	10,8%	279	8%	130	10,09	325	9%	300	10%	21
Narbonnaise	119 725	34,3%	1 455	40%	454	35,29	1 713	46%	1 200	40%	-255
Aude	349 237	100%	3 642	100%	1 287	100%	3 756	100%	3 000	100%	-642

Concernant les propositions de répartition de construction de logements pour le **bassin de Corbières-Minervois** (périmètre plus large que celui de la CC CSM, cf carte page précédente), les principes sont les suivants :

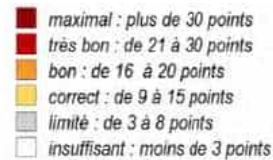
- une construction un peu plus mesurée que sur les 10 années avant l'adoption du PDH, dans un contexte qui a largement évolué,
- des besoins essentiellement tournés vers une offre intermédiaire et le marché libre,
- mais des besoins en locatif social, surtout dans les centres équipés.

La proposition chiffrée pour ce bassin, sur les 300 nouveaux logements nécessaires par an :

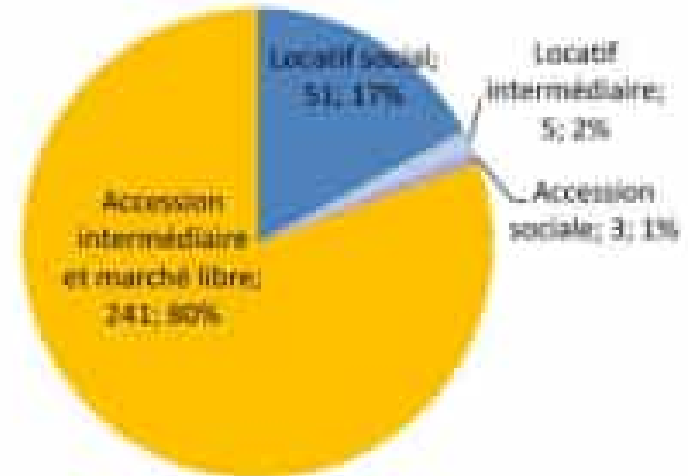
- **17% de locatif social**, soit + 51 logements sociaux par an ; peu de produits en locatif intermédiaire, peu concurrentiel avec le marché privé, mais des possibilités de travailler notamment des opérations à destination des personnes âgées,
- très peu d'accession sociale, car ce produit est peu adapté aux territoires ruraux du fait des concurrences avec le marché libre et l'accession intermédiaire qui s'appuie sur le PTZ (prêt à taux zéro), mais une possibilité à envisager ponctuellement.

Carte, schéma et tableau issus du PDH de l'Aude :

Conditions des territoires pour accueillir du développement de l'habitat notamment social



Proposition de répartition de la production en logements par an pour Corbières-Minervois



2.3.2- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (**PDALPD**) 2011-2015 des Pyrénées-Orientales est arrivé à échéance le 31 décembre 2016 après avoir été prorogé d'un an par arrêté conjoint.

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), un nouveau plan a été élaboré et intègre le volet hébergement du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (**PDAHI**) du 7 mai 2010.

Le PDALHPD 2017-2023 des Pyrénées-Orientales est disponible sur le site :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/Politique-sociale-du-logement-et-de-l-hebergement/Le-Plan-Departemental-d-Action-pour-le-Logement-et-l-Hebergement-des-Personnes-Defavorisees-PDALHPD/Plan-departemental-d-action-pour-le-logement-et-l-hebergement-des-personnes-defavorisees-2017-2023>

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de l'Aude (2017-2021) est consultable sous ce lien : http://occitanie.drjscs.gouv.fr/sites/occitanie.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/aude_2017-2021.pdf

Le département des Pyrénées-Orientales se caractérise par une situation sociale très préoccupante au regard des indicateurs de précarité.

Il arrive en tête des départements de la nouvelle région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée avec un taux de chômage de 15,2 % au 2ème trimestre 2016 (contre 9,6% en moyenne nationale et 11,6 % en moyenne régionale).

En 2013, les Pyrénées-Orientales constituent le 4ème département le plus pauvre de France métropolitaine (taux de pauvreté de 21 %, 14 % au niveau national).

Le PDALHPD fixe, de manière territorialisée au niveau des EPCI, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan la mise à disposition durable d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile.

Ces objectifs sont déclinés dans 36 fiches-actions réparties entre 5 axes stratégiques :

- axe stratégique 1 : conforter le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion,
- axe stratégique 2 : développer une offre de logements et d'habitat adaptée,
- axe stratégique 3 : favoriser l'accès et le maintien dans le logement,
- axe stratégique 4 : coordonner la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- axe stratégique 5 : renforcer la transversalité en améliorant l'analyse, la prospective, les systèmes d'information et la communication.

Les actions du PDALHPD sont déclinées sur 4 territoires :

- Perpignan (MSP de Perpignan Nord et MSP de Perpignan Sud) ;
- Agly (MSP de l'Agly) ;
- Têt (MSP d'Aspres-Riberal, MSP du Conflent, MSP de Cerdagne-Capcir) ;
- Tech (MSP de la Côte Vermeille et MSP du Vallespir).

Dans le cadre de l'axe 4 « coordonner la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique », la priorité sera donnée à la coordination des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique autour de 6 actions :

- mettre en place le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental « Mieux se loger 66 » : 666 logements sur 3 ans dont 132 au titre de l'habitat indigne et 312 contre la précarité énergétique hors territoires couverts par un autre PIG (Perpignan Méditerranée Métropole) et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- accompagner les publics vulnérables en mobilisant un opérateur pour l'hébergement/relogement et en travaillant sur un dispositif d'actions récursoires contre le propriétaire défaillant tenu à cette obligation d'hébergement ou de relogement ;
- établir une doctrine de programmation et une grille d'évaluation des baux à réhabilitation (BAR) ;
- expérimenter les opérations d'auto-réhabilitation accompagnées (ARA) des locataires ou des propriétaires en les rendant acteurs de cette démarche d'amélioration de leur habitat ;
- développer et adapter les actions de sensibilisation à la maîtrise des consommations de fluides auprès des ménages repérés lors de visites à domicile, d'entretiens ou ateliers collectifs ;
- enfin, mieux informer et former les professionnels et partenaires de terrain aux différents dispositifs existants en faveur de la rénovation énergétique des différents dispositifs existants en faveur de la rénovation énergétique des logements pour aider au repérage des ménages en situation de précarité.

Dans l'Aude, le taux de chômage est élevé, conjugué à des salaires moyens plus faibles, ainsi qu'une part plus importante de retraités. Le taux de pauvreté dans l'Aude est très élevé, de 21%, soit le 2ème plus fort après la Seine-Saint-Denis. L'intensité de la pauvreté (21,7%) est du même ordre que la moyenne régionale, plus élevée de +2,2 points que le niveau national.

Les territoires les plus concernés par la pauvreté dans l'Aude sont les communes rurales de petite taille, en particulier dans le sud du département, ainsi que les communes plus urbanisées comme Carcassonne et Narbonne.

Les territoires les plus concernés par la pauvreté dans l'Aude sont les communes rurales de petite taille, en particulier dans le sud du département, ainsi que les communes plus urbanisées comme Carcassonne et Narbonne.

Le plan est organisé autour de six axes stratégiques :

Axe 1 : Organiser le pilotage, la gouvernance, l'animation et l'observation du Plan

Axe 2 : Développer une offre d'hébergement et de logement adapté répondant aux besoins des plus défavorisés

Axe 3 : Soutenir le développement d'une offre de logement répondant aux besoins des publics du plan

Axe 4 : Faciliter l'accès et le maintien dans un logement décent et adapté

Axe 5 : La lutte contre l'habitat indigne ou dégradé

Axe 6 : Développer la coordination des actions de lutte contre la précarité énergétique

En matière de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé et contre la précarité énergétique, plusieurs actions sont mises en avant :

- Développer la coordination des actions de lutte contre la précarité énergétique,
- Héberger, reloger et accompagner les ménages occupant un logement indigne ou insalubre,
- Lutter contre l'habitat précaire et prendre en compte les besoins spécifiques des gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation,
- S'engager dans un Programme d'Intérêt Général « Précarité Énergétique » sur le territoire départemental : ce PIG est un outil opérationnel permettant notamment le repérage des propriétaires à faibles ressources, connaissant un taux d'effort énergétique important, de les accompagner dans la décision d'engager des travaux de rénovation thermique de leur logement, puis dans la définition et la réalisation desdits travaux,
- Sensibiliser à la maîtrise des consommations d'énergie,
- Accompagner les ménages en situation de précarité énergétique.

2.3.3- Solidarité et lutte contre l'habitat indigne

- *loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée,*
- *article L.312-5-3 du code de l'action sociale et des familles,*
- *articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,*
- *titre III du livre Ier du code de la santé publique,*
- *article L.2212-2 (police générale du maire).*

La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de **repérer lors du diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusion d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...)**.

Dans les centralités, le PADD devra d'ailleurs pointer les secteurs de renouvellement urbain prioritaires et prendre des orientations pour privilégier l'habitat dans le tissu urbain existant.

Le SCoT devra également tenir compte des principes retenus concernant l'efficacité énergétique des logements (loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015).

Une attention particulière devra être portée aux logements anciens (antérieurs à 1946), qui sont susceptibles de se révéler potentiellement indignes.

2.3.4- Assurer l'accueil des gens du voyage

- *la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, réaffirme le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage. Elle impose la création d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, avec des secteurs géographiques d'implantation des terrains d'accueil,*
- *la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe »,*
- *loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 modifiant la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000.*

La loi du 07 août 2015 dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré depuis le 1^{er} janvier 2017

aux EPCI la compétence obligatoire aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage.

De ce fait l'obligation de création des Aires d'Accueil et d'Habitat (AAH) prévue au niveau communal dans le Schéma D'accueil des Gens du Voyage (**SDGV**) 2013-2019 appartient désormais à l'EPCI.

De plus la loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 modifiant la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, permet de mettre dorénavant **au même niveau** l'obligation de réalisation des Aires d'Accueil et d'Habitat (**AAH**) et des Aires de Grand Passage (**AGP**) avec celle des terrains familiaux locatifs.

Elle permet également la prise en compte des terrains familiaux en état de service dans le décompte des logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU, dans les conditions fixées par le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017, et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont implantés et aménagés dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme.

Une révision anticipée du schéma doit être réalisée dans les 18 mois suivant la publication de cette loi, afin de prendre en compte ces nouveaux dispositifs.

Le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage des **Pyrénées-Orientales** a été adopté par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 (publié au recueil des actes administratifs le 20 juin 2006) et a été révisé le 10 janvier 2014 pour être adopté par arrêté conjoint du 8 octobre 2014 pour la période 2013-2019. Il est disponible ici :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Habitat-Logement/Politique-territoriale-de-l-habitat/Le-schema-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage>

La commune de Pia a réalisé l'aire d'accueil et d'habitat de 40 places prévue par le schéma sur son territoire.

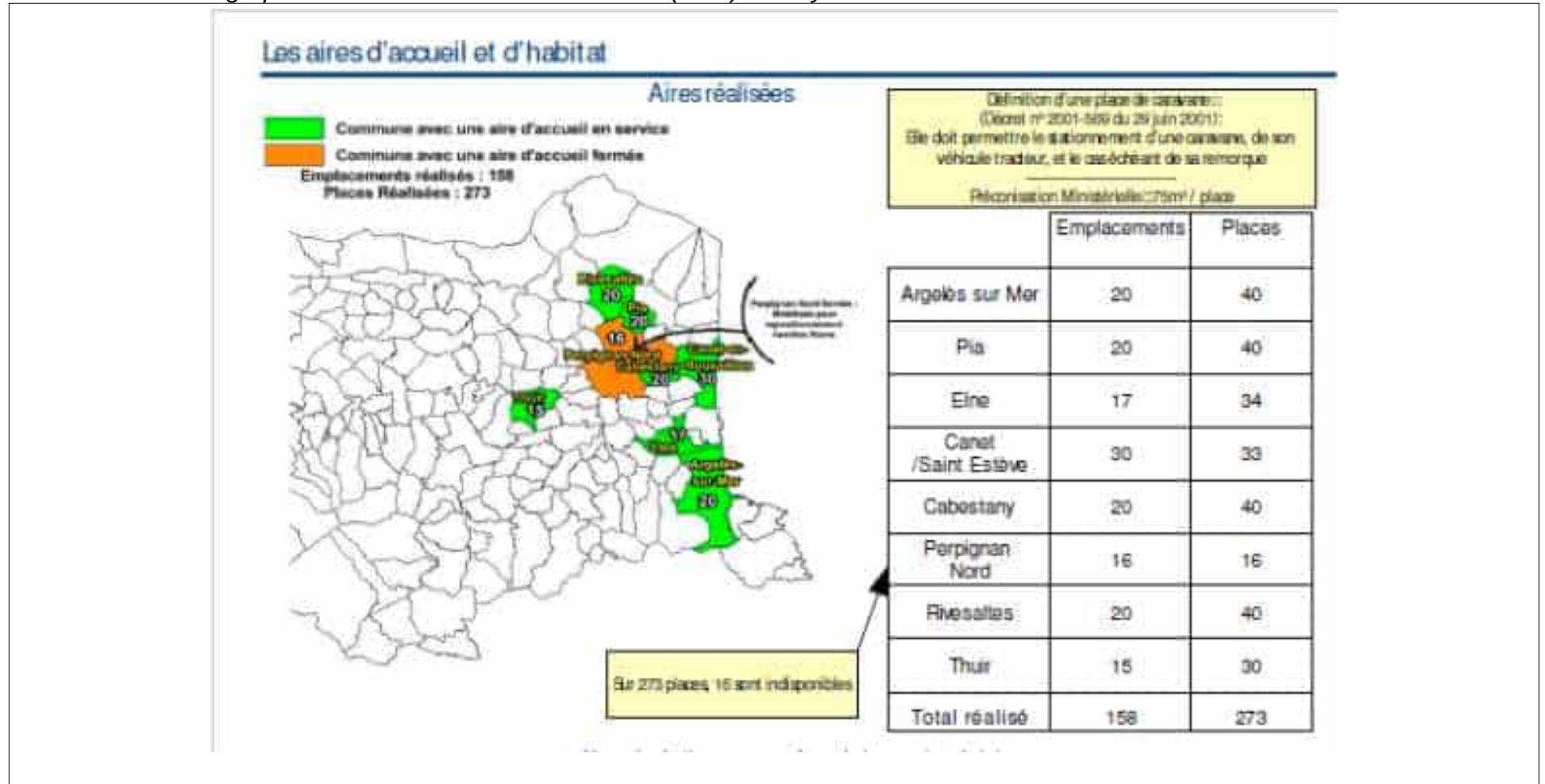
Les dispositifs prévus pas le schéma pourront être utilement complétés par le développement de terrains familiaux et d'habitat adapté afin de répondre à la demande des gens du voyage en quête de sédentarisation.

Le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'**Aude** a été adopté par arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, pour la période 2019-2024.

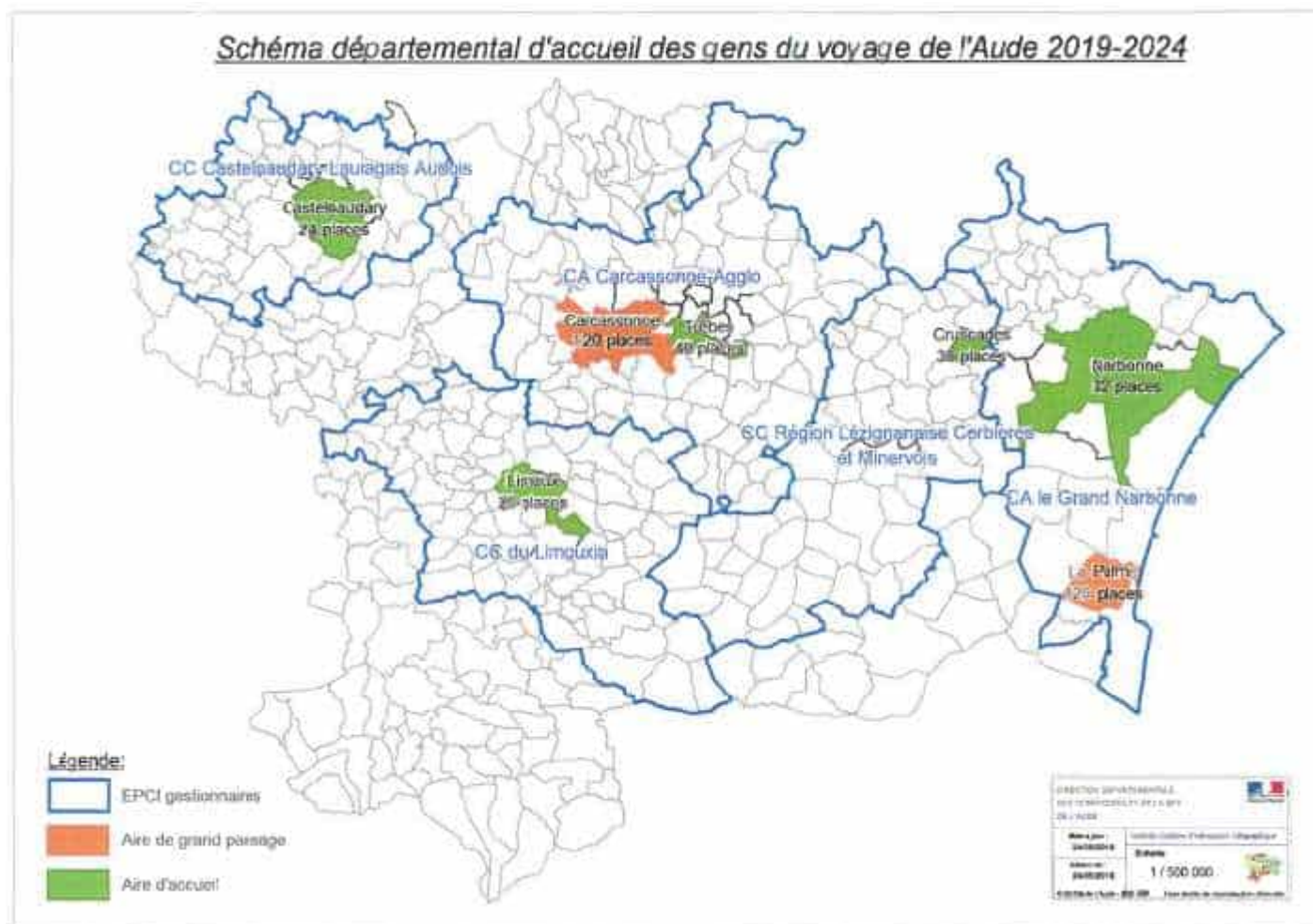
Il est disponible ici : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/aude_ap_sdagdv_2019_24.pdf

Il n'y a aucune aire d'accueil prévue dans ce schéma sur le périmètre de la CC CSM.

Ci-dessous la cartographie des aires d'accueil et d'habitat (AAH) des Pyrénées-Orientales :



Ci-dessous la cartographie des aires d'accueil et d'habitat (AAH) de l'Aude :



2.4 - Projets d'équipement d'intérêt général

Le niveau d'équipements et d'activité d'intérêt général et leur localisation sur le territoire répond à la fois à un enjeu de diversité fonctionnelle dans l'habitat rural et urbain, d'intégration sociale et d'amélioration du cadre de vie, de maîtrise des besoins de déplacements, de gestion économe de l'espace ou encore de préservation et d'adéquation avec les ressources. Dans ce domaine, le SCoT doit plus particulièrement assurer (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

2.4.1- Les équipements structurants

➤ *articles L.101-1, L.101-2, L.141-3 et L.141-5 du code de l'urbanisme.*

Le SCoT doit orienter les politiques d'équipements et de services à travers ses différents documents :

- le diagnostic du SCoT répertorie et exploite les besoins en matière d'équipement et de services. Le SCoT doit notamment prendre en compte les programmes d'équipement (de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics) ;
- le PADD du SCoT doit fixer les objectifs des politiques publiques d'équipements structurants. La notion d'équipement structurant n'étant pas expressément définie dans le code de l'urbanisme, elle pourra être précisée par le territoire en fonction de ses spécificités.

Il est toutefois clair qu'il s'agit là d'équipements dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

En fonction des enjeux du territoire, seront donc concernés dès lors que leur rayonnement est intercommunal (liste non exhaustive) :

- les équipements liés aux déplacements et transports (par exemple gares TER ou multimodales, ...),
- les équipements sportifs et culturels,
- les équipements touristiques et de loisirs,
- les équipements scolaires / de formation,
- les équipements médicaux / sanitaires, y compris résidences pour personnes âgées et équipements d'accueil petite-enfance,
- les équipements sociaux,

- les équipements liés à la sécurité publique (police, gendarmerie, zones militaires,...),
- les équipements liés à l'eau potable, à l'assainissement et au traitement des déchets,
- les équipements liés à l'aménagement numérique,
- les équipements liés à la production d'énergie,
- les équipements commerciaux.

En s'appuyant sur le diagnostic et les prévisions démographiques, le SCOT devra examiner les besoins à satisfaire à l'avenir et définir et localiser les équipements structurants.

Servitudes d'utilité publique au profit de la Défense présentes sur le territoire du SCOT :

ANNEXE I à la lettre N° 2019-551890 /ARM/EMA/EMZD/MTS/BSI/STAT/NP du 12 AVR. 2019

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DES ARMEES

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	SERVICE DE MISE A JOUR	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitude aux abords des champs de tir et de manœuvres	AR6 660 127 01	Salses-le-château	DM 506493 du 23/11/2009	USID CARCASSONNE	Circulation et stationnement interdits pendant les séances de tirs.

SERVICE DE MISE A JOUR DES SERVITUDES :

UNITÉ DE SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE CARCASSONNE
 Caserne Léna
 TSA 30010
 11 801 CARCASSONNE CEDEX

Implantation d'emprises militaires sur le territoire du SCoT :

ANNEXE II à la lettre N° 949-581890/ARM/EMA/EMZD/MTS/BSI/STAT/NP du 12 AVR. 2019

IMPLANTATION EMPRISE MILITAIRE

COMMUNE	DESIGNATION - LOCALISATION	ATTRIBUTAIRE	GESTIONNAIRE	OBSERVATIONS
SALSES-LE-CHATEAU	Champ de manœuvre de RIVESALTES N°G2D 660164002E	ARMEE DE TERRE	USID DE CARCASSONNE	- Centre parachutistes d'instruction spécialisé - Champ de tir d'Opoul
SALSES-LE-CHATEAU	Caserne Joffre Rivesaltes N°G2D 660164001D	ARMEE DE TERRE	USID DE CARCASSONNE	- Infrastructure de commandement et vie des unités

SERVICE DE MISE A JOUR :

UNITÉ DE SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE CARCASSONNE
Caserne Léna
TSA 30010
11 801 CARCASSONNE CEDEX

Projets sur les infrastructures

- infrastructures ferroviaires :

Voir focus sur la LNMP

- infrastructures fluviales :

Néant

- infrastructures routières :

- Trois communes du SCoT sont traversées par l'autoroute A9 à savoir : Pia, Salses-le-Château et Fitou.
- Programme Pluriannuel d'aménagement des Routes pour la période 2016-2022 sur les Pyrénées-Orientales (voir annexe 5 – projets majeurs du Conseil Départemental).
- Pour la période 2019-2021, le département de l'Aude n'a pas prévu de projet routier dans le périmètre de la CC CSM.

2.4.2- Les déclarations d'utilité publique (DUP)

Le SCoT prend en compte les programmes d'équipements de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :

- Programme pluriannuel d'aménagement des routes pour la période 2016-2022 délibéré le 7 mars 2016
- Schéma Départemental des véloroutes délibéré le 4 avril 2016

Service concerné :

Conseil Territorial des Pyrénées-Orientales

Direction de l'ingénierie territoriale et des relations aux communes

Hôtel du département – BP906 – 66906 Perpignan cedex - Tél. : 04 68 85 85 85 – Fax : 04 68 34 29 98

Conseil Départemental de l'Aude :

- Schéma Départemental vélo 2018-2022 : https://www.aude.fr/sites/default/files/media/downloads/3.8.3.4%20schema%20departemental%20velo%202018%202022_0.pdf

Service concerné :

Conseil Départemental de l'Aude

allée Raymond-Courrière - 11855 Carcassonne

2.4.3- Les Projets d'intérêt général (PIG)

La ligne à grande vitesse Perpignan-Montpellier

La création de la Ligne Nouvelle Montpellier - Perpignan (LNMP) impacte le territoire de Salses-le-Château et Fitou. Le tracé définitif de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ainsi que l'implantation des nouvelles gares ont été confirmés le 29 janvier 2016 par décision ministérielle. Par décision du 1^{er} février 2017, le secrétaire d'État chargé des Transports demande l'actualisation du Projet d'Intérêt Général (PIG) sur tout le tracé de la LNMP. Le Préfet des Pyrénées Orientales a pris l'arrêté du Projet d'Intérêt Général de la LNMP le 30 janvier 2019.

Les emplacements réservés à prendre en compte dans le DOO et son document graphique ont été portés à la connaissance de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée en octobre 2018, et sont également disponibles en téléchargement sur le site de la LNMP.

La LNMP bénéficie également d'un arrêté préfectoral en date du 27 février 2012 pour la prise en considération de son fuseau d'étude, qui inclut les communes de Salses-le-Château et Fitou. Une Zone de Passage Préférentielle (ZPP) a donc été établie et doit être prise en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

Toutes les informations, plans et autres documents relatifs au projet LNMP sont consultables sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.ligne-montpellier-perpignan.com/>

<http://www.ligne-montpellier-perpignan.com/docutheque/term/trace>

Service concerné :

Direction Territoriale Languedoc-Roussillon SNCF réseau au 04 48 18 83 72

2.4.4- Les aménagements économiques et commerciaux

- *articles L.101-1, L.101-2 et L.141-16 et L.141-17 du code de l'urbanisme,*
- *article L.750-1 du code du commerce,*
- *articles L.141-5 et suivants, L.141-14, L.141-18 et suivants, L.142-3 du code de l'urbanisme.*

L'économie et le commerce sont un des objectifs de l'urbanisme visés au L.101-1 du code de l'urbanisme qui est "d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports".

D'où l'un des objectifs des documents d'urbanisme qui doivent (L.141-16 du Code de l'urbanisme) assurer "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrées entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs".

Le lien urbanisme et aménagement commercial est également inscrit dans le Code du Commerce au L.750-1 : "Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés".

Le SCoT doit donc en matière d'économie :

- définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés ;
- définir les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural notamment soucieux de préserver les espaces naturels et agricoles ;
- préciser les conditions pour une urbanisation prioritaire dans les secteurs bien desservis en transports en commun ;

et il peut :

- définir des secteurs ou l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de performances énergétiques et environnementales renforcées et de communications électroniques ;
- définir, par secteur, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de document d'urbanisme local.

À cela s'ajoute pour l'aménagement commercial :

- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte des objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité tout en limitant les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.
- Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-16](#). Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

Il peut prescrire, à certaines ou toutes les communes, d'identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

En matière d'aménagement économique et commercial, le SCoT permet de se doter d'outils permettant de structurer et de maîtriser les aménagements économiques et commerciaux. Il convient toutefois de bien proportionner les espaces qui leur seront réservés au regard des besoins et projets du territoire et de s'assurer que les orientations précises répondent bien à l'objectif de polarisation et de lutte contre le réchauffement climatique.

Concernant l'aménagement commercial, rédiger un DAAC permet de se doter d'une réelle maîtrise de l'aménagement commercial et d'éviter qu'un déséquilibre ne mette en péril l'ensemble du projet du SCoT.

En effet, la détérioration des conditions économiques accroît l'attractivité des grandes surfaces par rapport au commerce de proximité et pose la question de la concurrence entre centre-ville et zone périphérique avec acuité. Par ailleurs, une disproportion entre l'offre commerciale et les ressources des ménages ne permet pas de maintenir l'offre commerciale et provoque le développement de friches commerciales. Il convient aussi de prendre en compte le développement de l'e-commerce. Cette nouvelle économie numérique modifie les habitudes de consommation des ménages et par là-même le rapport aux infrastructures commerciales dites traditionnelles.

Si la dynamique d'implantation commerciale dans le département des Pyrénées-Orientales apparaît surdimensionnée (cf : observatoire de l'économie, du territoire et de l'emploi du conseil départemental des Pyrénées-Orientales), **le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée est encore plus concerné par cette « sur-dimension commerciale » en raison de la forte disproportion entre l'offre commerciale et le nombre d'habitants (2656 m² de surface commerciale pour 1000 habitants). La dynamique commerciale du territoire est binaire : sur-dimensionnée côté PO, disséminée dans les bourgs côté audois. Ainsi le DAAC devra appréhender les besoins différents des communes du SCoT, tout en territorialisant une stratégie globale d'aménagement commercial.**

2.5 - L'engagement numérique des territoires

2.5.1- L'aménagement numérique à l'échelle régionale : Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

Le SDTAN de l'ex-région Languedoc-Roussillon, achevé le 1^{er} février 2013, s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre en date du 30 juillet 2009 et du Programme National Très Haut Débit de l'État en date du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un objectif de couverture de 100% des foyers en 2025.

Il est assorti de financements spécifiques : le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) dans un premier temps, et le Fonds d'Aménagement Numérique des Territoires (FANT) ultérieurement.

Le SDTAN régional Languedoc-Roussillon prend en considération les nombreuses décisions et recommandations qui ont été publiées par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) notamment en 2010 et en 2011. L'objectif du SDTAN est de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire en évitant une fracture numérique du Très Haut Débit.

En Occitanie, ce schéma a été finalisé fin 2012 entre l'État et la Région, en partenariat avec les Conseils Territoriaux. Il prévoit une couverture de 76 % de la population par la fibre optique et 24 % par des technologies alternatives à l'horizon 2022.

Le SDTAN du Conseil général de l'Aude, qui a vocation à être intégré dans le SDTAN de la Région Languedoc-Roussillon, a pour ambition de permettre à terme l'accès de l'ensemble de la population audoise à des services Internet Très Haut Débit. Pour ce faire, il s'agit à court et moyen terme d'atteindre les principaux objectifs suivants :

- **Permettre à la majorité des audois d'être desservi en FTTH** grâce à la complémentarité de l'action publique et privée : 51% de la population devrait être desservie en FTTH d'ici 2020 via l'action privée (zone AMII) et 34% via l'action publique à la même échéance,
- **Généraliser l'accès au Triple Play sur l'ensemble du territoire** grâce à un éventail de technologies associant, outre la fibre jusqu'à l'habitant, la mise en oeuvre d'opérations visant à améliorer les débits ADSL au niveau des sous-répartiteurs (solutions MED) ou encore la mobilisation des technologies satellite,
- **Desservir les principaux sites publics et ZAE du département en Très-Haut-Débit** avec des offres FTTH ou FTTO.

Il est important de noter que le SDTAN ne constitue pas un projet opérationnel mais un document stratégique qui vise à définir les ambitions des collectivités, le réseau cible de long terme qui y correspond et le phasage de sa réalisation au cours du temps.

Plus d'information sur les sites :

https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Languedoc-Roussillon.pdf

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.ledepartement66.fr/2101-schema-directeur-territorial-d-amenagement-numerique-de-la-region-lr.htm>

Le SDTAN Occitanie a été achevé le 1^{er} février 2013 mais n'a pas été décliné au niveau départemental.

Le SDTAN des Pyrénées-Orientales est en cours d'élaboration.

Le SDTAN de l'Aude 2015-2020 est consultable ici :

<https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Aude - Schema THD 2014 novembre 2014.pdf>

2.5.2- L'aménagement numérique à l'échelle supra-communale : l'engagement numérique des territoires dans le SCOT

- *articles L.101-2, L.141-21 du Code de l'Urbanisme,*
- *loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement (ENE).*

Compression du temps, contraction de l'espace, interactivité accrue, permanence et géolocalisation des producteurs d'informations sont autant de caractéristiques des évolutions ; elles impactent nos modes de vie. Le déploiement d'infrastructures de très haut débit, plus performantes et offrant de plus larges possibilités de services, constitue pour les territoires un fort enjeu de développement et de cohésion sociale.

Dès lors, il semble naturel que les documents d'urbanisme, en particulier le SCoT dont l'une des finalités est d'établir un projet transversal de long terme pour le territoire, prennent aussi en compte la thématique des communications électroniques.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a donc ajouté dans le Code de l'Urbanisme

l'obligation de traiter des communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

Une manière de répondre aux prescriptions de la loi ENE (dite loi Grenelle II) consiste à intégrer, dans la stratégie territoriale du SCoT, la notion de desserte numérique dans une perspective de développement des territoires et de leurs réseaux de communications électroniques.

Le SCOT reprend, à son échelle, les dispositions du SDTAN dans ses différents documents :

- **rapport de présentation / diagnostic** : lors de l'élaboration ou de la révision du SCoT, une première étape consiste à établir un diagnostic de la situation du territoire au regard des communications électroniques. Le diagnostic vient asseoir les dispositions retenues dans le PADD et trouve en premier lieu sa substance dans le SDTAN. Il permet au maître d'ouvrage du document d'urbanisme d'appréhender la situation numérique actuelle et future du territoire comparativement à l'échelle du département. Ce diagnostic prospectif vise à répondre au questionnement suivant :
 - quelle est la situation de mon territoire au regard du critère de zonage (zone très dense, zone conventionnée privée, zone d'initiative publique) ?
 - quel déploiement de la 4G (communes prioritaires) ?
 - quels services sont disponibles sur quelles parties du territoire ? en quoi consistent les projets des opérateurs privés ou publics ?
 - quelle est la temporalité, la progressivité et la tangibilité des évolutions envisagées en matière de communications électroniques ?

Au vu du diagnostic, le maître d'ouvrage du document d'urbanisme aura donc un recensement des contraintes qui s'imposent à lui et des opportunités qui se dessinent en matière de capacité de communications électroniques. Ces éléments l'aideront dans la définition de son projet territorial.

- **Le Document d'orientations et d'objectifs** : "Le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter les critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques (art. L.141-21 du Code de l'Urbanisme)".
- **PADD** : il identifie les « défis » à relever en terme de résorption de zones d'ombre, de soutien de l'attractivité du territoire... . Ces éléments peuvent trouver leur source dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Il est également

conseillé que l'ambition du PADD en matière d'aménagement numérique reste proportionnée à celle qu'exprime le SDTAN.

À partir du scénario d'évolution qu'il entend privilégier, le SCoT identifie les enjeux auxquels le territoire risque d'être confronté et construit un volet numérique pour des réponses thématiques adaptées.

3 - LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE ET LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

La lutte contre le réchauffement climatique est une priorité mondiale reconnue par tous, scientifiques et politiques, notamment depuis la convention mondiale de Rio en 1992. Au plan européen, la Convention des Maires sur le changement climatique a été adoptée en 2009. Depuis 25 ans, le GIEC alerte sur l'impact de l'activité humaine sur l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. La synthèse du 5^e Rapport d'évaluation du GIEC a été adoptée par l'assemblée plénière du GIEC réunie à Copenhague du 27 octobre au 1^{er} novembre 2014.

La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020 que le Gouvernement a adoptée en Conseil des ministres le 4 février 2015, succède à la stratégie nationale de développement durable 2010-2013 et fixe le nouveau cap en matière de développement durable. Elle assure la cohérence de l'action publique et facilite l'appropriation par le plus grand nombre des enjeux et des solutions à apporter.

La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable repose sur trois piliers :

- **Définir une vision à l'horizon 2020 (axes 1 à 3)**
- **Transformer le modèle économique et social pour la croissance verte (axes 4 à 6)**
- **Favoriser l'appropriation de la transition écologique par tous (axe 7 à 9)**

Les objectifs de la puissance publique en la matière sont de :

- mettre en oeuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardio-vasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...),
- réduire les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité (conditions de vie, expositions professionnelles ou géographiques),
- définir les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation

au changement climatique.

Les principaux enjeux en matière d'urbanisme consistent à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements en maîtrisant l'étalement urbain, en jouant sur les formes urbaines et notamment leur compacité, en augmentant la densité, en favorisant la mixité fonctionnelle (commerces/habitations...), en articulant de manière étroite transports en commun et urbanisme, en développant les transports collectifs...
- maîtriser les consommations et la demande en énergie (solutions bioclimatiques, performance énergétique du bâti), ...
- promouvoir les énergies renouvelables
- anticiper les effets du changement climatique (risques naturels accentués).

3.1 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements

- *Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,*
- *Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,*
- *Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,*
- *Loi n° 2010-1208 du 13 décembre 2010 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,*
- *Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*
- *Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement,*
- *Code de l'urbanisme – articles L 101-2, L 151-5 à L 151-24, L 151-26,*
- *Code de la voirie routière – articles L. 123-8 et R. 123-5,*
- *Code général des collectivités territoriales – articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.*

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des déplacements, l'utilisation économe de l'énergie, la limitation des nuisances, la réduction des gaz à effet de serre, l'aménagement équilibré des territoires, l'amélioration du cadre de vie des habitants, la garantie de la mobilité des personnes, le développement économique (transports de marchandises) et la sécurité publique. Dans ce cadre, le SCoT doit permettre de (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- rationaliser la demande de déplacements, diminuer les obligations de déplacements et développer les transports collectifs ;
- assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions de transports répondant à la diversité de ses

- besoins et de ses ressources et moyens ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie ;
- réduire les nuisances sonores et de toutes natures ;
- assurer la sécurité publique.

Site internet ressource :

<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/node>

<http://www.territoires-ville.cerema.fr/SCoT-et-deplacements-a756.html>

3.1.1- L'analyse des déplacements dans le SCOT

- *loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée,*
- *loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements),*
- *code de la route,*
- *code de la voirie routière,*
- *code général des collectivités territoriales (articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6)... articles L.141-13 à L.141-15 du code de l'urbanisme)*

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'offre et de la demande existantes et futures en termes de déplacements, analysant à la fois le transport de personnes et de marchandises.

Il s'agit de prendre en compte notamment :

- les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)... ;
- la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;
- l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets, sécurité...), la liberté de choix du moyen de

- déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... - quelle alternative au "tout voiture" ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;
- les interactions aux différentes échelles en matière de déplacements notamment, pour les transports de personnes : l'échelle des communes du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...);
 - les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) à l'intérieur du territoire du SCoT et à l'extérieur, entre le territoire du SCoT et celui des SCoT de la Plaine du Roussillon, de la Narbonnaise et du Lézignanais (localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires...), s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCoT ;
 - le lien avec les politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées...).

La thématique des déplacements étant liée aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, air, cadre de vie...), elle doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement.

Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter les objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

Depuis la loi ALUR, l'ensemble des objectifs du PADD doivent intégrer une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (L.141-4 du code de l'urbanisme).

Les données disponibles portent majoritairement sur les données relatives aux déplacements domicile - travail. Côté Pyrénées-Orientales, le territoire est marqué par un flux automobile en constante croissance, nourri par la croissance démographique, un transit touristique et saisonnier très marqué et enfin une accentuation du phénomène périurbain. Côté audois, les flux de véhicules sont moindres que sur le littoral et dans les Pyrénées-Orientales. La voiture reste le mode principal de déplacements utilisé par la population.

Site internet ressource :

<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/node>

<http://www.territoires-ville.cerema.fr/SCoT-et-deplacements-a756.html>

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/png/Ind-20_DeplacDom-Travail_Graph1.png

<https://statistiques-locales.insee.fr/#view=map1&c=indicateur> indicateurs « aménagement du territoire, villes et quartiers », catégorie « Mobilités et déplacements »

https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=indicateur&i=n03_occ_sols_corine_surf_artificiel_part&s=2012&view=map1 indicateurs « Mobilités et transports »

3.1.2- Les routes classées à grande circulation

Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 (modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation) a fixé sur l'ensemble du territoire français la liste des routes classées à grande circulation.

Les routes classées grande circulation dans les Pyrénées-Orientales sont les départementales 83, 900 et 914 (section Perpignan–Port-Vendres) et les routes nationales RN 116, RN 20, RN 320 et RN 22. Le territoire du SCOT Plaine du Roussillon est concerné par la route nationale 116, la RD 83, RD 900 et RD 914.

Côté Pyrénées-Orientales, le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée est concerné par la RD 83 et la RD 900.

Côté Audois, le territoire est concerné par la route classée à grande circulation D 6009, pour la commune de Fitou.

Le SCoT devra favoriser le développement des zones existantes et éviter le développement de l'urbanisation le long des routes classées à grande circulation.

3.1.3- Les conditions de desserte et de stationnement

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.

Le guide du CERTU « Transports exceptionnels et aménagements de voirie en milieu urbain » de juin 2001 propose des recommandations pour réaliser des aménagements urbains ou périurbains prenant en compte les transports exceptionnels, tout en

préservant les objectifs généraux de sécurité routière et de qualité urbaine, à savoir :

- jouer sur la largeur de chaussée en fonction de la présence ou pas d'un terre-plein central franchissable,
- prévoir des bordures franchissables au niveau des carrefours,
- bien étudier l'implantation du mobilier urbain,
- prévoir l'implantation de signalisation amovible dans certaines zones,
- porter une attention particulière au rayon de giration dans les giratoires, prévoir le cas échéant un îlot central et/ou des surlargeurs franchissables.

Toutes les informations sont disponibles sur les sites :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-securite-routiere/Transports/Autres-Transports/Transports-exceptionnels>

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des>

Dans l'Aude, seule la commune de Fitou est concernée, avec D6009.



la

3.1.4- L'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite

L'accessibilité de la ville à tous ses usagers, y compris les plus vulnérables, est un devoir pour les acteurs de la ville. Cette politique est incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme. La loi du 11 février 2005 a rendu obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi que la mise aux normes des établissements recevant du public. Des aménagements sur les échéances de mise en conformité sont possibles sous la forme « d'Agenda d'Accessibilité Programmée » (Ad'AP). Ils introduisent des délais supplémentaires pour se mettre aux normes sans encourir de sanction, allant de trois ans pour les commerces à six ans pour les écoles et jusqu'à neuf ans pour les transports ou les « patrimoines complexes ».

Dans la perspective de réalisation d'opération d'ensemble en lotissement ou groupes d'habitations comprenant des logements locatifs, les espaces de stationnement collectifs comprendront au minimum une place réservée aux personnes à mobilité réduite.

3.1.5- L'amélioration de la sécurité routière

Le SCoT doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements ainsi que sur les conditions de sécurité routière dans les communes. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic. La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT.

3.1.6- L'inter-modalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transports individuels : vélo, voiture, covoiturage,

marche à pied, collectifs.

L'inter-modalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transport et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents,
- maillage du réseau,
- création de pôles d'échanges ou de parcs relais,
- prise en compte du stationnement,
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitative en faveur des transports collectifs.

3.1.7- Le développement des modes doux (marche, vélo)

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements en modes doux entre les zones d'habitat et les centre bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le Département est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

Côté Pyrénées-Orientales, le Conseil Départemental a adopté un Schéma Cyclable Départemental par délibération du 4 avril 2016. Côté audois, le Conseil Départemental s'est doté d'un schéma départemental vélo pour la période 2018-2022 : https://www.aude.fr/sites/default/files/media/downloads/3.8.3.4%20schema%20departemental%20velo%202018%202022_0.pdf Il a pour ambition de promouvoir et faciliter les déplacements à vélo par tous.

**Carte des itinéraires cyclables
d'intérêt départemental
(véloroutes et voies vertes)**



3.2 - Maîtriser les consommations en énergie et promouvoir le développement durable

3.2.1- Le schéma régional Climat-air-énergie (SRCAE)

➤ *Code de l'environnement – articles L. 222-1 et suivants et R. 222-1 et suivants.*

L'objectif du SRCAE est de définir les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique et des objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 concernant le développement des énergies renouvelables. Il comprend un volet « schéma régional éolien » (SRE) qui définit les zones favorables au développement de l'éolien en région, en précisant la liste des communes concernées. Le SRCAE est un document stratégique qui a vocation à définir des orientations régionales. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui devront être compatibles avec les orientations fixées par le SRCAE. A leur tour, les PCET seront pris en compte par les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.

Le SRCAE Languedoc Roussillon a été approuvé par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon le 19 avril 2013 et arrêté par le préfet de la région le 24 avril 2013. Il a cependant été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 10 novembre 2017 pour des motifs de forme.

Pour rappel, suite à l'adoption de la loi NOTRe, le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) intégrera dans son contenu le schéma régional climat air énergie et sera approuvé avant fin 2020.

3.2.2- Les plans Climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a été publiée au JO le 18 août 2015 :

- les plans climat énergie territoriaux (PCET) deviennent des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
- ils proposent une approche territoriale intégrée visant à la diminution des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et l'adaptation au changement climatique ;

- ce sont dorénavant uniquement les EPCI qui doivent réaliser les PCAET, l'objectif étant qu'ils couvrent tout le territoire :
- **les EPCI à fiscalité propre existant au 01/01/2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31/12/2016 ;**
- **Les EPCI à fiscalité propre existant au 01/01/2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31/12/2018.**
 - Les PCAET doivent être renouvelés tous les 6 ans.
 - Les PCAET peuvent être élaborés à l'échelle d'un territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leurs compétences d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.
 - Selon l'article L 229-26 du Code de l'environnement, le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)** doit prendre en compte les orientations du SCoT. Il devra également être compatible avec le Schéma Régional Climat Air Énergie (intégré dans le futur SRADDET).

Par rapport aux PCET existants, les objectifs des PCAET ainsi que le dispositif d'évaluation demeurent inchangés. En revanche, le programme des actions évolue. Il mentionne en particulier, le développement des territoires à énergie positive. L'impératif de limitation des émissions de gaz à effet de serre est en outre posé de manière plus directe. Il est renouvelé tous les 6 ans au lieu de 5 ans.

3.2.3- La charte qualité EnR du PNR de la Narbonnaise

Une première charte éolienne a été élaboré en 2003 par le PNR, puis remise en perspective en 2018/2019 afin d'aboutir à un cadre d'accompagnement du développement du solaire et de l'éolien sur le territoire. Il s'agit d'un engagement issu de la charte du PNR de 2010-2025. Cette charte donne un cadre ainsi actualisé au regard des servitudes réglementaires, du retour d'expérience local (acceptation des éoliennes, impacts sur la biodiversité, le paysage...), des projets de repowering en cours, etc. Cette démarche est articulée avec le Plan Climat du Narbonnais co porté par le Parc et Le Grand Narbonne.

La charte EnR a été validée à l'unanimité par le comité syndical du Parc le 24 juin 2019.

Toutes les informations sur cette chartes et les actions du PNRNM en faveur des EnR sont à retrouver ici :

<http://www.parc-naturel-narbonnaise.fr/actions-parc/environnement/climat-et-energie/integration-territoriale-energies-renouvelables>

3.2.4- L'habitat et les performances énergétiques et environnementales

- *loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,*
- *code de l'urbanisme : L.141-22,*
- *code de l'environnement : R.222-2 du Code de l'environnement.*

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit néanmoins déterminer les conditions d'amélioration des performances énergétiques et environnementales et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'amélioration des conditions d'habitat.

À ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (L.141-22 du code de l'urbanisme).

Il est rappelé ci-dessous les orientations et les objectifs du SRCAE sur ce thème.

➔ Favoriser les formes urbaines préservant le confort thermique :

L'urbanisme bioclimatique doit être développé pour favoriser le confort thermique et limiter les besoins de climatisation en été et de chauffage en hiver. La morphologie des îlots urbains doit ainsi être adaptée pour éviter les "rues canyon" et préserver les circulations d'air. Les matériaux et revêtements à fort albédo doivent être privilégiés pour les bâtiments, aménagements et infrastructures urbaines, car ils permettent de réfléchir les rayonnements solaires et favorisent le confort d'été. Une réflexion globale sur l'implantation et l'orientation des bâtiments et rues permet d'optimiser les apports solaires et l'exposition aux vents. La présence de sources de fraîcheur estivale telles que les points d'eau et la végétation en ville doit également être favorisée afin d'éviter les îlots de chaleur. Les aménagements et bouquets de mesures techniques les plus efficaces en climat méditerranéen sont à recenser dans un référentiel local d'urbanisme bioclimatique, à relayer dans les documents d'urbanisme, à prendre en compte pour l'attribution des aides financières et à mettre en œuvre dans les projets d'aménagements, de rénovation et de développement urbains.

→ Intégrer des exigences de performance énergétique :

Des exigences de performance énergétique doivent être instaurées par le biais des outils de planification existants liés au logement tels que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Opérations Pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Opérations Programmées d'Amélioration Thermique et énergétique des Bâtiments (OPATB)... Cela doit se faire en cohérence avec les enjeux de maîtrise des loyers et d'amélioration du confort des logements, notamment dans le parc locatif.

→ Prendre en compte le confort thermique dès la conception ou la rénovation :

Une exigence de confort d'été doit être intégrée lors de la rénovation des bâtiments anciens et lors de la conception des bâtiments neufs au-delà des dispositions de la réglementation thermique 2012 (les bonnes performances énergétiques et l'isolation ne garantissant pas nécessairement un bon confort d'été). Dans le cas d'une construction, cette exigence repose avant tout sur le respect des principes de l'architecture bioclimatique : utilisation optimale du milieu environnant afin d'exploiter les atouts du site en termes d'implantation du bâtiment, d'orientation, de végétalisation, de valorisation de l'éclairage naturel... Dans le cas d'une rénovation, la mise en place de protections solaires, le renforcement de l'isolation de la toiture voire le choix d'une isolation des murs par l'extérieur peuvent contribuer à améliorer le confort d'été.

La promotion des énergies propres et renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. Des enjeux particulièrement importants pour la nation y sont attachés : la sécurité et l'indépendance énergétique et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes » a supprimé les zones de développement de l'éolien (ZDE). Le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) est un volet annexé au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et bientôt au SRADDET qui permet d'identifier les parties du territoire favorables au développement de l'éolien terrestre.

Selon l'article R.222-2 du Code de l'environnement, une zone favorable est une liste de communes définie à partir d'une superposition des enjeux environnementaux et d'une stratégie régionale, établie en concertation avec les partenaires.

Le « Grenelle de l'environnement » a instauré une démarche définissant des actions en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable. Celles-ci sont essentiellement axées sur les modes de production et de consommations durables, sur la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, sur la lutte contre les changements climatiques et sur la maîtrise de la demande d'énergie.

La région Occitanie s'est fixée comme ambition de devenir la première région à énergie positive d'Europe et de couvrir 100 % de ses besoins en énergie par des énergies renouvelables d'ici 2050. Dans ce contexte, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » encourage le développement des énergies renouvelables. Elle précise toutefois que ce développement ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable (article 19).

Le développement de ces filières doit impérativement prendre en considération les enjeux environnementaux et sociaux (liés notamment à l'acceptation sociale de ces équipements et à leurs impacts potentiels sur l'environnement) au-delà des seules questions énergétiques. La question des concurrences possibles sur l'utilisation des ressources (valorisation de la biomasse forestière, partage de la ressource en eau...) et sur l'usage des sols (terres agricoles notamment) doit également être considérée.

Pour relever ces défis, les politiques publiques en matière d'énergie et de climat se structurent et sont basées sur quatre piliers indissociables :

- **la réduction des consommations énergétiques** (sobriété et efficacité énergétique),
- **le développement des énergies renouvelables,**
- **la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou atténuation du changement climatique,**
- **l'adaptation au changement climatique.**

La démarche d'élaboration du SCoT est l'occasion de mener une réflexion approfondie pour encadrer l'usage de ces dispositifs et matériaux. Les architectes des Bâtiments de France pourront utilement être associés à cette démarche.

3.3 - Promouvoir les énergies renouvelables

- *code de l'urbanisme – articles L.101-2,*
- *code de l'environnement – article L515-44 à L515-47,*
- *arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,*

Les sources d'énergie renouvelables sont notamment les énergies éoliennes, solaire, géothermique, aérothermique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme précise que les PLU « déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ».

Le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée est propice au développement de plusieurs énergies renouvelables, notamment l'éolien et le photovoltaïque.

Plus globalement, le SRCAE Languedoc-Roussillon a fixé comme objectif global que la production d'énergies renouvelables atteigne d'ici 2020, 29 % de la consommation d'énergie finale, et la région Occitanie s'est fixée comme ambition de devenir la première région à énergie positive d'Europe et de couvrir 100 % de ses besoins en énergie par des énergies renouvelables d'ici 2050.

Dans le cadre de sa **stratégie de transition énergétique**, le conseil départemental de l'Aude a mené courant 2017 un diagnostic territorial de développement des EnR pour le département. Pour chaque EPCI audois, un état des lieux et les potentialités du territoire ont été produits. Les éléments relatifs à la CC CSM sont en « annexes_11 » de ce PàC.

3.3.1- Énergie éolienne terrestre et mer

Le schéma régional éolien (SRE) définit les zones favorables à l'éolien, le projet de parc éolien terrestre fait l'objet de procédures administratives de demande de permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter, des demandes d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Chacune de ces procédures fait l'objet d'une instruction qui lui est propre.

3.3.2- Énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

Dans le cas d'implantation de panneaux sur les toitures de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations doit être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales a adressé le 17 novembre 2017 une circulaire aux maires du département, qui insiste sur l'importance d'analyser les possibilités d'implantation de serres agri-photovoltaïques à une échelle intercommunale, notamment à l'occasion des réflexions menées dans le cadre des SCOT, afin que soient déterminées les zones de moindre sensibilité pouvant les accueillir.

Il rappelle que seuls les projets agricoles, c'est-à-dire se traduisant par une production agricole significative à long terme, peuvent être autorisés en zone agricole.

En ce qui concerne les projets de photovoltaïques, il semble nécessaire de privilégier l'implantation sur le bâti existant ou à venir (habitat, agricole, économique, commercial), et d'encadrer son implantation au sol, prioritairement dans les espaces anthropisés afin de préserver la biodiversité et les usages agricoles et forestiers. Ainsi il serait utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privés,... qui pourraient se prêter à l'installation de panneaux photovoltaïques. Envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet. Une vigilance particulière s'impose aussi au regard de la compatibilité des projets par rapport aux loi Littoral et Montagne.

3.3.3- Biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

3.4 - Prévenir les risques naturels

L'intégration des risques dans le SCOT s'inscrit dans une exigence de développement durable des territoires. Celle-ci suppose de

dépasser les approches sectorielles pour adopter des visions élargies et transversales.

La confrontation entre, d'une part, l'impératif de sécurité des personnes et de préservation des biens, et, d'autre part, l'aménagement de territoires susceptibles d'être exposés à des risques, conduit à rechercher une approche permettant de concilier ces deux logiques. L'intégration des risques doit apparaître comme une composante à part entière de l'aménagement des territoires, indissociable de la planification territoriale.

Le champ des risques couvert comprend l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter le territoire, soit par des atteintes aux personnes et aux biens, soit par des perturbations qu'ils occasionnent sur son fonctionnement. Les risques considérés sont qualifiés de territorialisés même si les aléas ne peuvent pas toujours être localisés a priori sur les territoires avant qu'ils ne surviennent; c'est notamment le cas des tempêtes comme celle de 1999.

Les principaux objectifs visent à :

- préserver de toute urbanisation les secteurs exposés aux risques, voire délocaliser les enjeux existants. L'absence d'urbanisation n'empêcha pas les projets de valorisation (agricole, écologique, énergétique ou de loisirs, ...)
- adapter les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les édifices et les modes de vie pour limiter les dommages et les perturbations durant l'aléa
- agir sur l'aléa (lorsque cela est possible) par des ouvrages et aménagements d'évitement (prioritairement dans les secteurs à fort enjeux et difficilement mutables)

Sont exclus :

- les grands ouvrages tels que centrales nucléaires
- les questions de sécurité des transports guidés ou non guidés
- les risques sanitaires dans la construction, qui couvrent un autre champ de spécialité
- les risques d'incendie « classiques » des constructions ou installations

Ces champs externes à la présente approche ne doivent pas être pour autant ignorés ou méconnus.

Les risques auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire, soit à l'activité humaine qui s'y développe. La prévention dans ce domaine est donc une composante essentielle de l'organisation du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité, une préservation des populations, des biens, des activités et du patrimoine naturel.

Le Code de l'urbanisme prévoit que le SCoT doit prendre en compte l'existence des risques naturels prévisibles et notamment ceux liés aux inondations. Dans ce cadre, les informations fournies par les études techniques devront être prises en considération dans l'élaboration ou la révision du document de planification.

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux

qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente de l'Etat mentionnée à l'article L122-19 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et aux articles L472-1 à L472-5 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

Vous pourrez utilement vous référer aux documents disponibles sur le site :

<http://catalogue.prim.net/>

Les éléments à prendre en compte sont décrits ci-après.

3.4.1- Dossier départemental des risques majeurs

➤ *Code de l'environnement – articles L 125-2, R 125-9 à R 125-14.*

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est un document dans lequel le Préfet consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets (art R125.11 du Code de l'environnement). La commune peut préciser le risque par des études complémentaires et doit informer de toute autre donnée dont elle a connaissance.

Le DDRM des Pyrénées-Orientales a été approuvé par le Préfet le 26 février 2018. Il est disponible ici :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

Le DDRM de l'Aude a été approuvé par le Préfet le 30 octobre 2017. Il est disponible ici :

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/ddrm_2017_version_validee150dpi.pdf

3.4.2- Plan de Prévention des Risques (PPR)

- *loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée,*
- *loi n°2004-811 du 13 août 2004,*
- *décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié,*
- *articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme.*
- *Code de l'environnement – articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R 562-12.*

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la connaissance des phénomènes et aléas, de l'information et des mesures de prévention.

Parmi les outils visant à éviter ces risques, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Ils ont principalement pour objet:

- ✓ de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- ✓ de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Les documents sont à consulter sur les sites suivants :

Côté Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPR>

Côté Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/risques-naturels-r2027.html>

Le guide d'élaboration des PPR inondation en Occitanie :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Regional_PPR_LR_cle6641fc.pdf

Le guide d'élaboration des PPR submersion en Occitanie :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_V2_cle77b251.pdf

Compte tenu de la nécessité de rendre les PPRI compatibles avec les dispositions du PGRI (voir plus bas), et notamment avec la nouvelle connaissance du risque inondation apportée par la cartographie Directive Inondation, il convient que le SCoT anticipe la mise en compatibilité des PPRI et intègre les dispositions du PGRI ainsi que la nouvelle connaissance du risque lors de l'élaboration du document.

Le PPR permet d'orienter les choix d'aménagement vers les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Ces plans constituent une servitude d'utilité publique à annexer au PLU. **Néanmoins, le SCoT ne peut ignorer leur contenu ni leur portée, et devra donc tenir compte des contraintes des PPR qui relèvent de son champ d'intervention.**

La couverture par un plan de prévention des risques (PPR) ou un document ayant valeur de PPR des communes incluses dans le périmètre du SCOT CC Corbières Salanque Méditerranée est détaillée ci-dessous :

Bassin versant de l'Agly

Commune	Type de document	Date
Salses-le-Chateau	PAC	21/07/2008
Claira	PPR	Approuvé le 11/07/2007
Pia	PPR	Approuvé le 19/06/2006

La connaissance du risque inondation par débordement de cours d'eau a évolué avec la réalisation de l'étude ISL Agly sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales datant de 2014 et prise en compte pour l'élaboration des cartes de la Directive Inondation. Dans l'attente d'une éventuelle révision, ou élaboration, des PPRI des communes de Pia et Claira, la connaissance du risque traduite dans la cartographie Directive inondation (scénario moyen, portée à connaissance le 02 novembre 2015) doit être prise en compte.

PPRi du Verdoube, approuvé le 22 /12/2005: Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Padern, Paziols, Soulatgé, Tuchan <http://www.aude.gouv.fr/verdoube-a2269.html>

PPRi Rouffiac-des-Corbières , approuvé le 20/12/2011 : Rouffiac des Corbières <http://www.aude.gouv.fr/rouffiac-des-corbieres-a3114.html>

PPRi bassin de la Berre, approuvé le 04/08/2017 : Durban Corbières, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières <http://www.aude.gouv.fr/la-berre-a9877.html>

Porter à connaissance, commune de Saint-Jean-de-Barrou, du 11/07/2016 : <http://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-saint-jean-de-a9656.html>

Porter à connaissance, commune de Embres-et-Castelmaure, du 11/07/2016: <http://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-d-embres-et-a9655.html>

Le SCoT ne pourra ignorer les dispositions des PPRi lors de la définition et de la territorialisation du projet d'aménagement. Il devra tenir compte des contraintes des PPRi qui relèvent de son champ d'intervention (par exemple en matière de nouvelles zones à urbaniser) ainsi que des différents aléas connus (Atlas des Zones Inondables - AZI, Plan de Surfaces Submersibles, études complémentaires, etc.).

À terme, l'ensemble des plans de prévention des risques naturels seront disponibles sur le site georisques : <http://www.georisques.gouv.fr/>

3.4.3- Le risque inondation

➤ Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

➤ *articles L131-1 et suivants du code de l'urbanisme - le SCOT doit être compatible avec les dispositions du PGRI.*

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un des outils prévus par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé, l'économie,

l'environnement et le patrimoine. Par ailleurs, la directive inondation indique que les objectifs poursuivis par les PGRI doivent être compatibles avec l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le PGRI est un document de planification à l'échelle du district hydrographique. Il a été élaboré sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en étroite collaboration avec les parties prenantes. Il définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

La référence à la cartographie³ de la Directive Inondation dans le PGRI lui confère une valeur juridique. Le PGRI est opposable en termes de compatibilité à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisation loi sur l'eau) et aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT et en l'absence de SCOT : PLUI, PLU, carte communale).

Au titre de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, **le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI** pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement **ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans** définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 lorsque ces plans sont approuvés (ces dispositions comprennent notamment les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Le territoire du SCoT de la CC CSM est concerné par le PGRI bassin Rhône-Méditerranée, qui a été approuvé le 07 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015. Il est donc applicable et opposable à compter du 23 décembre 2015.

Les documents sont consultables à l'adresse suivante :

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php

Le SCOT doit être compatible notamment avec les dispositions suivantes du PGRI :

D1-1 : Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.

D1-4 : Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales

D1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

D1-7 : Renforcer les doctrines locales de prévention

D1-8 : Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

3 - Bien que la cartographie directive inondation ne se substitue pas directement aux cartes d'aléa des PPR, elle constitue un élément nouveau de connaissance à prendre en compte, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (article R.111-2 du Code de l'urbanisme).

D1-9 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

D2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues

D2-4 : Limiter le ruissellement à la source

D2-5 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements

Parmi les dispositions les plus importantes du PGRI, les dispositions **D.1-6 « éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque »** et **D.2-1 « préserver les champs d'expansion des crues »** rappellent le principe général d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées et contraignent l'aménagement et la construction dans les zones urbanisées concernées par un aléa fort, en particulier pour les établissements les plus sensibles.

La disposition **D.1-7 « renforcer les doctrines locales de prévention »** précise quant à elle le cadre, constitué par la doctrine « Languedoc-Roussillon », pour l'élaboration des nouveaux PPR et par conséquent, celui applicable pour la révision des PPR. Elle constitue le référentiel pour l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents de planification.

La disposition **D.2-4 « Limiter le ruissellement à la source »** précise quant à elle « les mesures qui doivent être prises, en milieu urbain comme en milieu rural, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval ».⁴

Ainsi, compte tenu du caractère fortement inondable de la plaine du Roussillon, et eu égard aux besoins d'habitat, d'emploi, de services, la constructibilité de certaines zones faiblement inondables pourra être examinée en fonction des possibilités alternatives d'urbanisation, notamment à l'échelle intercommunale, au vu du bilan entre les bénéfices attendus et l'accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les aménagements qui ne pourront être réalisés en dehors des zones à risque devront être conçus de manière à respecter le principe de neutralité hydraulique et garantir une parfaite adaptation au caractère inondable de la zone par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques.

⁴ Source PGRI 2016-2021 Bassin Rhône-Méditerranée

➤ **Prise en compte du PGRI**

Les dispositions 1.6, 1.7 et 2.1 du PGRI concernent tout particulièrement le risque d'inondation. Elles posent le principe de l'inconstructibilité en zone inondable. Selon le PGRI, les zones inondables et celles situées en aléa fort de débordement (hauteur excédant 50 cm) sont en principe inconstructibles, sauf en centre urbain dense. Le SCoT Corbières Salanque Méditerranée devra être compatible avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Les PPRI constituent une servitude d'utilité publique annexés au SCoT. Compte tenu de la nécessité de rendre les PPRI compatibles avec les dispositions du PGRI, et notamment avec la nouvelle connaissance du risque inondation apportée par la cartographie Directive Inondation, il convient que le SCoT anticipe la mise en compatibilité des PPRI et intègre les dispositions du PGRI ainsi que la nouvelle connaissance du risque lors de l'élaboration du document. Les évolutions majeures générées par le PGRI Rhône Méditerranée (qui intègre la doctrine dite « Languedoc Roussillon » adoptée depuis 2003) concernent la qualification de l'aléa et la constructibilité hors des zones urbaines physiquement existantes.

Qualification de l'aléa :

La notion d'aléa est définie par un événement de référence tant pour l'aléa fluvial (généralisé par le débordement de cours d'eau pour une crue centennale modélisée ou la crue historique si celle-ci lui est supérieure) que pour l'aléa de submersion marine sur le littoral (tempête centennale de référence, à laquelle est ajoutée la rehausse du niveau marin due aux effets du changement climatique : + 60 cm à l'horizon 2100) :

- l'aléa est qualifié de très fort pour une hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 m ou une vitesse supérieure ou égale à 0,5 m/s ou derrière les ouvrages de protection pour l'aléa fluvial ou dans la zone d'action mécanique des vagues pour l'aléa submersion marine ;
- l'aléa est qualifié de fort pour une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m et une vitesse inférieure à 0,5 m/s ;
- l'aléa est qualifié de modéré pour une hauteur d'eau inférieure strictement à 0,5 m et pour l'aléa fluvial, une vitesse inférieure à 0,5 m/s.
- l'aléa est qualifié de faible pour les zones non inondables par la crue ou tempête de référence mais mobilisables en cas d'évènement exceptionnel.

Qualification des enjeux :

Les enjeux sont définis à partir des zones urbanisées. Ces zones urbanisées s'appuient sur la réalité physique existante appréciée au cas d'espèce notamment à travers la densité des constructions réalisées, l'équipement et la desserte en réseaux effectifs ou engagés et les acquisitions foncières déjà réalisées par la collectivité.

Au sein de ces zones peuvent être définis des centres urbains, caractérisés par l'histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Développement urbain hors zone inondable :

L'urbanisation nouvelle sera orientée hors des zones à risques recensées à ce jour (PPRI, cartographies de la directive inondation, atlas des zones inondables, études, etc) en premier lieu à l'échelle supra communale et par la suite à l'échelle communale.

Ainsi les dispositions encadrant les capacités d'accueil dans les documents d'urbanisme ainsi que la localisation des secteurs de développement les plus stratégiques devront privilégier le développement en zone non inondable. Pour les territoires ou communes qui ne sont que partiellement inondables, le développement urbain devra donc être réalisé hors zone inondable ; et pour ceux entièrement inondables un développement urbain maîtrisé pourra être justifié selon les principes développés ci-dessous.

Encadrement de la constructibilité dans les zones à risques :

La constructibilité sera encadrée strictement dans les zones à risques selon les principes de continuité des activités et de services et de renouvellement urbain explicités ci-après :

- Le bâti existant en zone inondable peut perdurer mais aussi évoluer de façon maîtrisée tout en en assurant la réduction de sa vulnérabilité au risque d'inondation;
- Le renouvellement urbain des zones déjà urbanisées, est possible sous conditions de prise en compte du caractère inondable dans la conception urbaine et les formes urbaines pour réduire la vulnérabilité du nouveau bâti et améliorer sa résilience, et sous condition du niveau d'aléa :
 - pour les centres urbains situés en aléa fort avec une augmentation maîtrisée du nombre de logements;

- pour les autres zones urbanisées situées en aléa fort ou très fort et pour les centres urbains situés en aléa très fort sans augmentation du nombre de logements ;
- L'aménagement des dents creuses (parcelle ou groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu construit sur au moins 3 côtés et de taille limitée) en centre urbain situé en aléa fort ;
- Pour les seules communes entièrement inondables, les extensions urbaines en zone inondable sont possibles sous les conditions cumulatives suivantes :
 - Elles doivent être dûment justifiées après épuisement des possibilités de renouvellement urbain ;
 - Elles doivent être d'ampleur limitée, le taux de croissance de la population en zone inondable devant être inférieur au taux de croissance moyen de l'intercommunalité ;
 - Elles ne sont envisageables qu'en zone inondable d'aléa faible ou modéré. Pour les communes entièrement inondables, des exceptions limitées en zone d'aléa fort sont envisageables si aucune autre alternative moins exposée n'existe. Aucune extension urbaine n'est en revanche possible en zone d'aléa très fort.
- Les constructions autorisées en zone inondable doivent comporter des dispositions constructives spécifiques (notamment de calage des niveaux de plancher) et assurer la neutralité hydraulique des nouveaux aménagements.

[Implantation des projets de bâtiments stratégiques concourant à la gestion de crise et de bâtiments abritant des populations vulnérables hors zone inondable :](#)

Les projets de bâtiments stratégiques concourant à la gestion de crise et les bâtiments abritant des populations vulnérables (hôpitaux, maisons de retraite, centre d'hébergement, établissements pénitentiaires et scolaires, etc) doivent être implantés hors zone inondable y compris celle d'aléa faible. Pour les communes entièrement inondables, ces bâtiments doivent être implantés dans la zone la moins exposée au risque.

Les nouveaux aménagements, y compris hors zone inondable, doivent compenser l'imperméabilisation des sols qu'ils génèrent afin de ne pas aggraver le risque à l'aval. »

Dans son rapport de présentation, pour tenir compte des dispositions du PGRI, le SCOT devra examiner :

- la situation actuelle de l'urbanisation vis-à-vis du risque d'inondation,
- le potentiel d'urbanisation hors zone inondable.

Quant à lui, le projet d'aménagement et de développement durable veillera à :

- proposer des dispositions de nature à réduire la vulnérabilité des zones déjà urbanisées,
- orienter le développement hors des zones inondables.

Au stade de diagnostic du SCOT, la collectivité devra s'appuyer sur la connaissance du risque disponible (atlas des zones inondables, cartographie directive inondation, études d'aléa des PPR, études de danger des digues,..) pour démontrer que le projet urbain n'est pas compromis par un aléa inondation au regard des conditions précitées.

Les projets de développement dans les communes littorales devront nécessairement prendre en compte les principes de prévention des risques de submersion marine, des effets du changement climatique (rehausse du niveau marin) et du recul du trait de côte.

➤ **Le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI)**

- *loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, valant engagement national pour l'environnement,*
- *son décret d'application de 2011,*
- *directive européenne n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive met en place un cadre séquentiel (évaluation préliminaire des risques d'inondation, sélection des territoires à risques d'inondation, cartographie des risques d'inondation, diagnostic de l'exposition, élaboration de stratégies locales de gestion des risques d'inondation) et cyclique (évaluation et actualisation du programme tous les 5 ans).*

La loi valant engagement national pour l'environnement et son décret d'application de 2011 ont transposé la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive met en place un cadre séquentiel (évaluation préliminaire des risques d'inondation, sélection des territoires à risques d'inondation, cartographie des risques d'inondation, diagnostic de l'exposition, élaboration de stratégies locales de gestion des risques d'inondation) et cyclique (évaluation et actualisation du programme tous les 5 ans).

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation s'est achevée en décembre 2011, la phase de sélection des territoires à risques d'inondation (TRI) s'est poursuivie et l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin a été pris le 12 décembre 2012.

Une cartographie du risque inondation a été approuvée par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} août 2014 pour les événements fréquents, moyens et extrêmes. Les documents sont consultables à l'adresse :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/perpignan.php#docs>.

Le porter à connaissance de l'Etat concernant la cartographie directive inondation a été transmis aux communes le 29 avril 2015 par courrier préfectoral.

Sur le périmètre du SCoT de la CC CSM, seules les communes de Clairac et Pia sont incluses dans le périmètre d'un TRI : celui de Perpignan-Saint Cyprien.

Il appartient au responsable de la planification de tenir compte de la cartographie du risque inondation dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, pour l'aléa débordement de cours d'eau ainsi que pour l'aléa submersion marine. Cette cartographie constitue un élément nouveau de connaissance du risque inondation à prendre en compte, en vertu de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en sus des dispositions du PPR.

➤ **Les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)**

En complément du PGRI, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ont été élaborées pour chaque TRI, voire au-delà concernant les Bassins Versants de l'Aude, de la Berre et du Rieu dans l'Aude. Leurs objectifs et les périmètres figurent dans le plan de gestion et permettent une mise en œuvre de celui-ci, adaptée aux spécificités de chaque TRI.

La SLGRI fournit un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a arrêté, le 15 février 2016, la liste des SLGRI, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation.

Les communes comprises dans le périmètre du SCOT Corbières Salanque Méditerranée sont concernées :
- côté Pyrénées-Orientales, par les SLGRI Agly, et Têt et Bourdigou en cours d'écriture ;

- côté Aude, par la SLGRI des Bassins Versants de l'Aude, de la Berre et du Rieu : <http://www.aude.gouv.fr/strategie-locale-de-gestion-des-risques-inondation-a9409.html>

Une cartographie des périmètres des SLGRI est fournie en annexe 2 du PàC.

La SLGRI n'a pas de portée juridique et ne crée donc pas de lien direct avec le document d'urbanisme. Le responsable de la planification doit néanmoins en tenir compte car des dispositions des SLGRI peuvent impacter l'élaboration des documents d'urbanisme et modifier son projet d'aménagement.

La disposition DC-1.3 : « Développer le volet risque inondation dans les SCOT et PLU ... »

Au-delà des dispositions réglementaires inhérentes à la gestion et à la prise en compte des risques, les modes d'urbanisation et de fonctionnement social et économique des territoires doivent être repensés en considérant le risque comme une réalité et une composante des bassins de vie.

Les PLU, les PLUi, les SCOT et la carte communale devront comporter un volet risque inondation développé.

En tant qu'outil privilégié pour la planification stratégique d'un aménagement du territoire cohérent à l'échelle d'un bassin de vie, les SCOT doivent prendre en compte le risque inondation, comme une composante à part entière de cette stratégie. Le risque inondation doit être abordé dans sa globalité (réduction de l'aléa, gestion du ruissellement, solidarité amont / aval, définition des zones constructibles ou non, utilisation des sols, réduction de la vulnérabilité, etc.).

Les documents de planification devront permettre la réalisation des mesures de réduction de vulnérabilité de l'habitat et des activités adaptées aux enjeux du territoire et aux caractéristiques de l'aléa tout en prenant en compte les besoins des acteurs qui seront en charge de leur mise en œuvre.

La disposition DC-1.5 : « Intégrer le ruissellement dans l'aménagement du territoire »

A travers cette disposition, il est ainsi rappelé que concernant le risque inondation, il ne faut pas uniquement prendre en compte les débordements de cours d'eau, mais également le ruissellement. La prise en compte de cette disposition à travers l'élaboration du document d'urbanisme est développée au paragraphe 4.7 relatif au ruissellement.

➤ **Autres éléments de connaissance**

La connaissance des zones inondables est indispensable à la fois pour contribuer à l'information du public, telle que prévue par le code de l'environnement et renforcée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, mais aussi comme aide à la décision pour l'aménagement du territoire. La cartographie « atlas des zones inondables » (AZI), élaborée par la DREAL *Occitanie* est un élément d'information sans valeur réglementaire mais est portée à votre connaissance au sens de l'article L.132.2 du Code de l'urbanisme afin d'exercer l'action prévue au titre de l'article L.101-2 du même code.

La cartographie et les données des atlas des zones inondables par bassin validées par les services de l'État concernés sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-atlas-departementaux-des-zones-inondables-adzi-r507.html>

L'enveloppe hydrogéomorphologique de la DREAL (2009) représente l'extension maximale des inondations possibles. Les Atlas des Zones Inondables (AZI) sont des documents réalisés par bassin versant permettant la connaissance des zones susceptibles d'être inondées notamment par des phénomènes naturels de débordement de cours d'eau. S'ils contribuent au maintien de la biodiversité ainsi qu'à la qualité des paysages, ils sont aussi souvent à l'origine de dommages importants pour les personnes et les biens.

La prévention des risques d'inondation repose en priorité, pour ce qui relève de la responsabilité de l'État, sur l'information des populations, la maîtrise de l'urbanisation, en l'évitant autant que faire se peut dans les zones inondables, et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.

L'atlas des zones inondables doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, règlements de lotissement, permis de construire).

Des documents spécifiques sur le risque inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée sont disponibles sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/>

Vous pourrez également vous référer aux travaux des collectivités disponibles sur le site du centre européen de prévention des inondations (CEPRI) :

<http://www.cepri.net/publications-et-documents.html>

Une étude réalisée par le MTES sur la thématique « **Construire en montagne – la prise en compte du risque torrentiel** » est disponible sur le site :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_CONSTRUIRE_EN_MONTAGNE.pdf

Pour les communes littorales, l'État détient l'étude de l'aléa submersion marine réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation.

Sur le bassin de l'Agly, l'État dispose de :

- l'étude BCEOM de 2008 limitée au territoire de Salses-le-Château
- l'étude hydrogéomorphologique Ginger 2008
- l'étude ISL 2014 réalisée dans le cadre de la Directive Inondation.

Sur le bassin de la Têt, de la Basse et du Castelnou, l'État dispose de :

- l'étude BCEOM 1998 ayant servi de référence pour l'élaboration des PPR,
- l'étude BRL 2012 aléa inondation sur le bassin versant de la Têt Moyenne et de ses affluents en rive gauche,
- l'étude BRL 2014 sur le bassin versant de la Têt Aval réalisée dans le cadre de la Directive Inondation,
- l'étude d'inondation sur la basse et le Castelnou, réalisée par le SIEE en 2006 pour le Syndicat Basse Castelnou.

Sur le bassin du Réart, l'État dispose de :

- l'étude hydrogéomorphologique Ginger 2008 ;
- l'étude SAFEGE de 2010 ;
- l'étude SAFEGE de 2013.

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque portée par un partenariat réunissant services de l'Etat, Conseil Départemental, Conseil Régional, Agences de l'eau et acteurs locaux.

Le périmètre du SCOT Corbières Salanque Méditerranée est concerné par le PAPI d'intention de l'Agly et par le PAPI Aude 2015-2020 (disponible ici : <http://www.smmar.org/article/competences-missions/pi-1/papi-2-1>).

Le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. Son programme d'actions de prévention des inondations a vocation à s'articuler et s'avérer compatible avec les mesures des différents outils de protection ou de gestion des milieux aquatiques (notamment les SDAGE, les SAGE et des contrats de rivière).

Plus de détails sur le site de la DREAL Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-d-action-et-de-prevention-des-r1868.html>

➤ **Le Risque « passage à gué »**

Le réseau secondaire des Pyrénées-Orientales se caractérise notamment par la présence de nombreux passages à gué franchissant des fleuves côtiers, des rivières et des ruisseaux. Le niveau habituel de ces cours d'eau permet une utilisation quasi-permanente de ces ouvrages. Cependant, ces passages à gué sont facilement submersibles en cas de gros orages ou de crues soudaines. La montée des eaux souvent rapide peut surprendre les automobilistes voulant les emprunter. Les accidents dramatiques qui se sont produits lors des épisodes pluvieux de ces dernières années ont mis en exergue la dangerosité de ces ouvrages.

Les passages à gué représentent un fort enjeu de sécurité civile. Pour la sécurité des usagers et des riverains, il est important de les prendre en compte dans le cadre de projet d'aménagement pour maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par un passage à gué.

➤ **Le risque de ruissellement pluvial et la gestion des eaux pluviales**

a) Définition et enjeux :

Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales urbaines. Ce ruissellement peut avoir pour conséquence d'accroître les risques d'inondation et d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques en raison, notamment, du lessivage des sols artificialisés.

La multiplication d'éléments imperméables et d'aménagements liés modifie le cycle de l'eau en limitant, notamment sur les événements les plus fréquents, l'infiltration initiale et en réduisant les temps de concentration. Globalement, une accentuation des débits et hauteurs d'eau au sein du réseau hydrographique associé est probable, avec des incidences potentielles sur l'alimentation des couches de

surface et sur les usages associés aux cours d'eau, notamment les franchissements dont les passages à gué.

Difficiles à définir sur le plan physique, les phénomènes de ruissellement mettent en jeu un ensemble de politiques publiques, portées à la fois par les collectivités et par l'État. Le ruissellement ne fait cependant pas l'objet d'une définition juridique explicite.

Les eaux dites « de ruissellement » sont définies, non pas à partir d'un processus physique d'écoulement sur une surface, mais comme la partie de l'écoulement qui n'est pas « gérée » par des dispositifs dédiés. Cela par opposition aux eaux dites « pluviales » qui sont, elles, définies comme la partie de l'écoulement qui est « gérée » par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, collecte, transport, traitement éventuel) ; elles interagissent en permanence avec les eaux souterraines et les autres réseaux⁵.

Les collectivités locales sont responsables des politiques sectorielles concernant les eaux pluviales. Les politiques liées aux milieux et aux risques doivent être mieux articulées afin d'aboutir à une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement. Les collectivités exercent ces compétences par :

- leur traduction dans divers documents de planification, notamment ceux du droit de l'urbanisme ;
- divers services publics, dont les enjeux sont liés, concernant spécifiquement le secteur de l'eau (assainissement, eaux pluviales urbaines, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – GEMAPI) ;
- leur prise en compte dans l'exercice d'autres compétences opérationnelles (voirie et espaces publics) qui ont un fort lien avec les eaux pluviales.

3 grands enjeux sont portés par ces politiques sectorielles, à savoir les eaux pluviales et le ruissellement comme :

- ressource (enjeu quotidien) : besoin d'eau et de végétations en ville (lutte contre les îlots de chaleur), biodiversité, zones humides, paysages et récréation.
Les collectivités doivent trouver la juste adéquation entre les enjeux de qualité de vie et les problématiques d'usages concurrents (agriculture vs espace urbain vs récréation aquatique) ;
- vecteur de pollutions (enjeu du temps de pluie) : les rejets par temps de pluie (déversoirs, etc.) engendrent des flux polluants, qui peuvent s'avérer critiques en période d'étiage.

5 Définition issue du rapport n°010159-01 « Gestion des eaux pluviales » - CGEDD – Avril 2017.

Les collectivités doivent tourner leur action vers la séquence Eviter-Réduire-Compenser (désimperméabilisation, rétention et infiltration à la parcelle), l'optimisation de la gestion des ouvrages existants et nouveaux et les techniques alternatives⁶. La réduction des volumes d'eau déversés est une priorité ;

- facteur d'inondations (enjeu des situations rares et extrêmes) : le dépassement des capacités d'écoulement des systèmes en place (souvent à partir d'une pluie décennale) et une résilience actuelle des systèmes urbains aux flots exceptionnels insuffisante a pour conséquence d'engendrer d'importants dommages.

Les collectivités doivent œuvrer à l'amélioration de la connaissance collective du risque, à la maîtrise des constructions, au développement des prescriptions de portée plus générale vis-à-vis du ruissellement et au travail des formes urbaines.

b) La réglementation :

La réglementation concernant le risque de ruissellement pluvial et la gestion des eaux pluviales est dense. On peut citer les **directives européennes** « eaux résiduaires urbaines »⁷ et « directive cadre sur l'eau »⁸ et directive-cadre plus récente sur la « stratégie milieux marins »⁹, la **loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** du 8 août 2016, la **loi NOTRe** du 7 août 2015, la **loi Alur** du 24 mars 2014, le **décret de modernisation du contenu du PLU** du 29 décembre 2015, le **code civil**, le **code général des collectivités territoriales (CGCT)**, le **code de l'environnement**, le **code de l'urbanisme**, le **décret n° 2015-1783 relatif au contenu du règlement du PLU**, le **code de la santé publique**, le **code de la voirie routière** et enfin le **code rural et de la mer**.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU/PLUI et carte communale) doivent être compatibles, depuis décembre 2015, avec les dispositions du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée. Les principales dispositions concernées pour le risque de ruissellement pluvial et la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

6 Voir le tableau des techniques alternatives : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Les-risques-naturels/Risque-inondation/Mesures-de-prevention-du-risque-inondation/Les-travaux-de-protection-pour-reduire-le-risque/le-tableau-des-techniques-alternatives-de-gestion-des-eaux-pluviales>

7 Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

8 Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

9 Directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008.

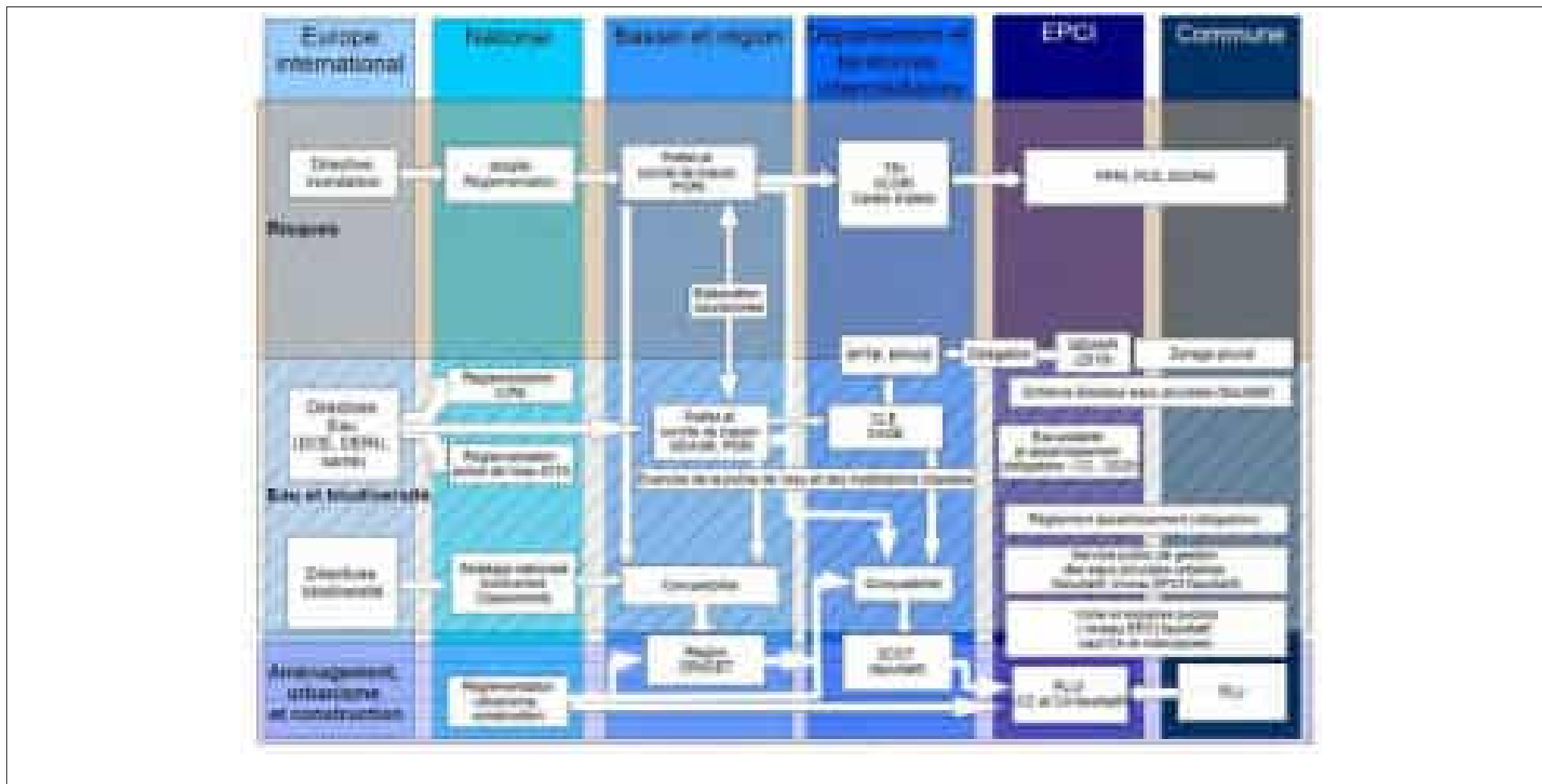
✓ SDAGE RM 2016-2021 :

Disposition 5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
Disposition 5A-04	Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
Disposition 5A-06	Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
Disposition 8-05	Limiter le ruissellement à la source

✓ PGRI RM 2016-2021 :

Disposition D1-4	Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales
Disposition D1-6	Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
Disposition D1-8	Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
Disposition D1-9	Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
Disposition D2-4	Limiter le ruissellement à la source
Disposition D2-5	Favoriser la rétention dynamique des écoulements

Comme au niveau européen et au niveau national, vont coexister, aux diverses échelles de territoires, les outils de la gestion de l'eau, ceux de la gestion des risques et ceux de l'aménagement et de l'urbanisme. Le schéma ci-dessous résume les autorités compétentes, les documents de planification et les outils de contrôle de ces diverses échelles de territoires, ainsi que leur articulation.



c) Dans les documents d'urbanisme et plus particulièrement les SCoT :

L'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme doit être l'occasion d'une réflexion approfondie sur la gestion du ruissellement

pluvial, afin de mettre en évidence la non-aggravation, voire l'amélioration apportée par les projets communaux ou intercommunaux, tant aux espaces déjà urbanisés, qu'aux milieux naturels.

La transcription des enjeux de maîtrise des rejets et de réduction des risques dans la planification urbaine (SCoT, PLUI, PLU) ainsi que l'application du droit des sols constituent des leviers importants dans la gestion intégrée des eaux pluviales.

L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les ouvrages, soit dans les cours d'eau.

Sur ce point, avec le principe de **compensation à 150 %**, le SDAGE 2016-2021 en vigueur affiche une ambition nouvelle qui n'est pas seulement de stabiliser la surface déjà imperméabilisée, mais de faire reculer celle-ci. La(es) collectivité(s) en charge de l'élaboration du SCoT ou du PLU(I) doit donc chercher tout d'abord à « Éviter » l'imperméabilisation nouvelle des sols, puis « Réduire » et enfin « Compenser » à la hauteur de cette valeur de 150 %.

En outre, le responsable de la planification doit mentionner les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, etc. De plus, compte tenu d'un nombre important d'ouvrages de rétention, le document d'urbanisme peut prévoir des prescriptions particulières sur le dimensionnement des ouvrages et des modalités de rejet des eaux pluviales en fonction du niveau de sensibilité du milieu naturel.

Dans les zones uniquement touchées par les problèmes de ruissellement pluvial ou de débordement des ravins, le SCoT devra inviter les PLU à adopter dans leur règlement des mesures appropriées, telles que des retraits par rapport aux berges, des surélévations de planchers habitables, l'interdiction de remblais, etc.

Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial d'où l'importance de disposer d'un diagnostic initial.

[d\) En pratique, les outils à la disposition des collectivités :](#)

Les outils plus ou moins spécifiques aux eaux pluviales sont :

- les règlements d'assainissement : ils explicitent les modalités de raccordement des usagers du service aux réseaux publics et ils constituent la base même du service rendu à l'utilisateur ;
- les zonages pluviaux dans le cadre des zonages d'assainissement ;
- les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP).

-> **Le règlement d'assainissement** est un document obligatoire (Code Général des Collectivités Territoriales, L.2224-12). Il fixe le cadre des accords liant le propriétaire du réseau d'assainissement, son exploitant et les usagers desservis. Il est possible d'établir un règlement spécifique aux eaux pluviales, qui est alors distinct du règlement spécifique à l'assainissement des eaux usées. Le règlement définit les modalités de déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux de la collectivité. Il peut réglementer, imposer ou interdire la réalisation de raccordements d'eaux pluviales au réseau public.

C'est d'abord en réglementant les déversements d'eaux pluviales dans le réseau que la collectivité, via son service public, va interdire les rejets au réseau pour des pluies inférieures à un seuil qu'elle définit : cet outil, à lui seul, pourrait sembler suffisant pour influencer les nouveaux aménagements.

-> **Le zonage pluvial** : la prise en compte des eaux pluviales et de ruissellement s'est traduite par la nécessité de passer des règlements sanitaires annexes au plan d'occupation des sols, qui ne traitaient généralement que des conditions de raccordement aux réseaux publics, aux dispositions plus riches des zonages pluviaux.

Introduit par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ce dispositif qui s'intègre dans le cadre du zonage d'assainissement permet aux collectivités locales compétentes (commune, EPCI ou partage entre les deux) de définir :

« 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des **eaux pluviales et de ruissellement** ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des **eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Sur la base de cet article L.2224-10 du CGCT, un certain nombre de règlements de plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) rendent déjà obligatoire la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial. Cela sera systématiquement le cas à l'avenir.

La production d'un zonage pluvial, tel que disposé par ces alinéas 3° et 4° de l'article L.2224- 10 du CGCT, requière la mise en œuvre

d'une démarche projet. La réalisation proprement dite d'un zonage fait en général appel à un cabinet d'expert qui produit la cartographie et les règles de gestion. La réalisation du document de zonage suit également une procédure administrative de réalisation et d'approbation encadrée par la loi. Ce processus d'élaboration peut représenter un coût important pour les collectivités qui peuvent bénéficier dans certains cas d'un accompagnement financier de la part des Agences de l'eau.

Lorsque le zonage est entrepris par une commune ou un EPCI, la zone d'étude pourra couvrir l'ensemble ou une partie du territoire communal ou intercommunal.

Un Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales (SDGEP) peut s'avérer être un outil pertinent avant d'entrer dans une démarche de réalisation d'un zonage (voir ci-après). Le volet eau pluviale du zonage peut se faire dans le cadre de l'élaboration de ce schéma directeur d'assainissement.

L'étude de déploiement d'un zonage pluvial s'envisage généralement suivant une procédure en plusieurs étapes :

- réalisation d'une étude d'opportunité ;
- construction d'un cahier des charges de l'étude ;
- réalisation d'études préalables techniques ;
- réalisation du zonage cartographique et de la notice explicative ;
- réalisation d'une étude environnementale ;
- soumission à enquête publique ;
- approbation du zonage par l'assemblée délibérante.

À noter que l'étude de zonage peut être financée en partie par l'Agence de l'Eau quand elle comporte un volet sur la qualité de l'eau, ou si la commune réalise un zonage complet eaux usées et eaux pluviales.

-> **Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)** peut être élaboré à différentes échelles : commune, intercommunalité, bassin versant et département. Il est cependant souvent élaboré pour expliciter la mise en œuvre de la politique de gestion des eaux pluviales et du risque de ruissellement, et, quand ils sont établis au niveau communal et intercommunal, traduire en plan d'actions et programmes de travaux les orientations et prescriptions du zonage pluvial.

Il est opportun de le réaliser puisqu'il s'agit d'un moyen de tracer les grandes lignes de gestion des eaux pluviales et du risque de ruissellement pluvial urbain et rural, ainsi que de planifier la construction coordonnée d'ouvrages collectifs, ou encore de communiquer auprès de la population.

L'élaboration du zonage pluvial est une étape dans la réalisation de tels schémas directeurs, qui peuvent eux aussi être annexés aux PLU, et voir leurs prescriptions retranscrites dans certains articles du règlement du PLU.

Le SDGEP peut venir cadrer aussi bien le zonage pluvial que le PLU dans le contrôle du développement du territoire, afin de limiter l'implantation d'enjeux socio-économiques dans des espaces exposés au risque d'inondation par ruissellement pluvial.

Afin d'être le plus crédible possible et de bénéficier d'un poids conséquent dans les enchaînements décisionnels, le SDGEP doit faire l'objet de procédures telles que des concertations préalables, des enquêtes publiques ou encore des études d'évaluation environnementale. Il convient, de plus, de le mettre en œuvre dans un délai raisonnable.

Enfin, la collectivité doit être en capacité de l'insérer dans ses programmes pluriannuels d'investissement, et d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour le conduire à bien.

e) Les études disponibles :

- Gérer les inondations par ruissellement pluvial - CEPRI – 2014 ;
- Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme – GRAIE – 2014 ;
- Les territoires face au ruissellement – CEREMA – 2018 ;
- Les collectivités locales et le ruissellement pluvial – Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables – 2006 ;
- Comment gérer les eaux pluviales sur mon territoire ? Eclairages à destination des élus - Communauté de l'eau de la Grande Région de Grenoble – 2018 ;
- Vers la ville perméable : comment désimperméabiliser les sols ? - Guide technique du SDAGE, Bassin Rhône-Méditerranée – 2017 ;
- Le zonage pluvial, Note de synthèse - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – 2015 ;
- Le PGRI 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>
- Le SDAGE 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>
- Le tableau des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales disponible sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales :
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques->

[majeurs/Les-risques-naturels/Risque-inondation/Mesures-de-prevention-du-risque-inondation/Les-travaux-de-protection-pour-reduire-le-risque/le-tableau-des-techniques-alternatives-de-gestion-des-eaux-pluviales](#)

- Le guide « démarche de progrès bassin de rétention » élaboré par le conseil départemental 66 et également disponible sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales :
http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/11478/82111/file/2014_guide_demarche_progres_bassinretention.pdf

➤ **Amélioration de la gestion de crise**

Au terme de l'article L 732-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Ces besoins prioritaires sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires.

Le caractère prioritaire des besoins de la population mentionnés à l'article [L. 732-1](#) du CSI se détermine en considération, d'une part, des objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de la continuité des services publics.

Le niveau de satisfaction de ces besoins requis dans chaque cas est fixé en fonction de la vulnérabilité de certains groupes de populations, des caractéristiques du service ou du réseau concerné et du degré constaté de défaillance des installations destinées à répondre à ces besoins.

Pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires définis à l'article R. 732-1 du CSI, les exploitants mentionnés à l'article L. 732-1 du CSI prennent toutes mesures pour :

- 1° - Protéger leurs installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles ;
- 2° - Alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de leurs installations susceptibles de porter atteinte à la continuité du service ;

3° - Mettre en œuvre les mesures demandées par le préfet dans le cadre du plan Orsec et de ses dispositions spécifiques ;

4° - Elaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) De pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- b) D'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés ;
- c) De rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

A cet effet, les exploitants et les opérateurs réalisent, à chaque révision du plan Orsec, une étude des conditions dans lesquelles ils satisferont aux obligations fixées aux articles R732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée. Cette étude prend en compte notamment les dispositions définies au second alinéa de l'article R. 732-1.

Cette étude est soumise pour avis à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération organisateur du service public ainsi qu'aux maires concernés au titre du pouvoir de police qu'ils détiennent en vertu du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et au préfet.

Si ces études ne sont pas disponibles, il convient de les demander dans les meilleurs délais aux exploitants de services publics concernés. En effet, le zonage du PLUi et les prévisions d'équipement des différentes zones devront tenir compte des résultats de ces études et des éventuels investissements qu'elle aura définis.

-> Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Il convient de rappeler que l'ensemble des communes dotées d'un PPR approuvé ou bien celles comprises dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention ont pour obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (cf. article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile). Le plan communal de sauvegarde (PCS) constitue l'outil opérationnel à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations, fixe les modalités de diffusion de l'alerte et les consignes de sécurité.

Pour connaître l'état d'avancement du PCS sur le territoire concerné, vous pouvez consulter l'application GASPARD :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/telechargement/gaspar>

➤ **Information préventive de la population sur les risques naturels et technologiques majeurs**

-> **Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Il décrit les risques auxquels la population de la commune est susceptible d'être confrontée et les consignes de sécurité à respecter pour chaque risque connu doit être intégré dans un volet du plan communal de sauvegarde destiné à l'information préventive.

Pour connaître l'état d'avancement du DICRIM, sur le territoire concerné, vous pouvez consulter l'application GASPARD :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/telechargement/gaspar>

Le responsable de la planification doit définir un projet d'aménagement respectueux des risques et prenant en compte les enjeux en matière de gestion de crise.

➤ **Le risque de rupture d'ouvrage hydraulique (barrage et digue)**

Le risque cité correspond à la rupture, partielle ou totale, d'un ouvrage hydraulique.

Les ouvrages hydrauliques, digues et barrages, jouent un rôle essentiel dans le département des Pyrénées-Orientales, en contribuant à la protection contre les inondations et à la mobilisation de la ressource en eau.

Cette participation active à la gestion de l'eau fait que de nombreux canaux, digues et barrages y ont été construits au cours des siècles. Plus particulièrement depuis l'aiguat de 1940, le département a cherché à se protéger des crues sur la plaine.

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau (de façon permanente ou non). Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : **la régulation de cours d'eau** (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau

minimum des eaux en période de sécheresse), **l'irrigation** des cultures, **l'alimentation en eau** des villes, **la production d'énergie électrique**, **la retenue de rejets** de mines ou de chantiers, **le tourisme** et **les loisirs**, **la lutte contre les incendies...**

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié (art R214-112 du code de l'environnement) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a classifié les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, en 4 catégories en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue :

- ✓ Classe A = Hauteur \geq 20 m,
- ✓ Classe B = Hauteur \geq 10 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 200$,
- ✓ Classe C = Hauteur \geq 5 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 20$,
- ✓ Classe D = Hauteur \geq 2 m.

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques a modifié cette approche :

- Un barrage peut être une composante d'un aménagement hydraulique destiné à assurer la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine (art. R562-18 et suivants du code de l'environnement). Sa classe est alors celle de l'aménagement hydraulique fonction de la population protégée (art R214-113 du code de l'environnement) ;
- Un barrage peut également constituer un ouvrage de retenue en soi. Il appartient alors à une des trois classes suivantes en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue (art. R214-112) :
 - Classe A = Hauteur \geq 20 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 1500$,
 - Classe B = Non classé en A et Hauteur \geq 10 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 200$,
 - Classe C = Non classé en A ou en B et Hauteur \geq 5 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 20$ ou $H > 2$ m et $V > 0,05$ et il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

La transition entre les deux réglementations 2007 et 2015 est en cours.

Les communes dans le périmètre des plans particuliers d'intervention sont concernées par les ondes de submersion en cas de rupture de barrages (voir carte ci-dessous) :

PHÉNOMÈNE TYPE "RUPTURE DE BARRAGE"

SEPTEMBRE 2017



Le risque de rupture de barrage n'est pas pris en compte dans l'aménagement à l'aval.

[Informations sur les risques :](#)

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le Préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un DICRIM, qui synthétise les informations transmises par le Préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque rupture de barrage et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, dans les communes concernées par un ouvrage faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), une campagne d'information « PPI » doit être réalisée. Son objectif est de faire connaître les risques et les consignes de sécurité spécifiques. Ces campagnes doivent être renouvelées au maximum tous les 5 ans.

Une digue est un ouvrage (remblai, mur, bourrelet, ...) longitudinal, naturel ou artificiel, dont la fonction principale est d'empêcher la submersion des basses terres longeant par les eaux d'un lac, d'une agouille, d'une rivière, d'un fleuve, ... ou de la mer. Ainsi le code de l'environnement (art.L566-12-1) apporte la définition suivante : « Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ».

Contrairement à un barrage, une digue n'a pas vocation à retenir de l'eau, mais à s'opposer à sa venue.

Selon la topographie de la vallée, notamment lorsque le lit du cours d'eau est en « toit », les terres protégées peuvent aussi être éloignées et plus à l'aval du secteur endigué.

Un recensement des digues a été effectué à partir de 2008 dans les Pyrénées-Orientales. Il a conduit à identifier et à inventorier 290 km d'ouvrages, dont 260 km d'ouvrages confirmés comme correspondant administrativement à la notion de digue au sens du décret de 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques (dignes des classes A, B, C et D).

Les plus importantes digues sont d'ores et déjà classées et suivies au titre du décret de 2007 (100 % des classes A – 59 % des classes B et 24 % des classes C), dont notamment, pour le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée :

- Arrêté préfectoral du 15/06/2009 : digues de l'Agly Maritime à l'aval de la RD900 – classe A – 26,15 km ;

Comme pour les barrages, la réglementation est en cours d'évolution pour les digues suite à la parution du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues ».

Les digues incluses dans un système d'endiguement sont soumises à étude de dangers.

Cette étude doit préciser la zone protégée, les événements naturels hydrauliques contre lesquels une protection est apportée, analyse l'existant, justifie que les ouvrages, leur entretien et leur surveillance sont adaptés à la protection annoncée, indique les dangers encourus en cas de dépassement du niveau de protection et les moyens d'anticipation et d'alerte.

[La surveillance des digues :](#)

Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 codifié impose toujours, dans la continuité de la réglementation de 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques, une surveillance étroite de chaque digue dès sa conception, lors de sa réalisation et durant toute sa période d'exploitation, en situations de crue et hors crue.

La formalisation de ces exigences se traduit notamment par :

- **l'intervention d'organismes agréés et l'élaboration de dossiers techniques** élaborés pour la construction de la digue et pour les principales opérations de modification ou de confortement ;
- **la constitution et la tenue à jour d'un dossier technique** (« mémoire » de l'ouvrage) et d'**un registre** dans lequel sont inscrits les renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage ;
- **la réalisation périodique d'études approfondies ou la production de rapports sur la sécurité de l'ouvrage** (étude de dangers, visites techniques approfondies, rapport de surveillance, examen technique complet, rapports de surveillance et d'auscultation).

Si la digue ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisantes le préfet peut prescrire un diagnostic de sûreté de l'ouvrage où sont proposées les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des

impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Depuis mai 2015, d'un point de vue administratif, les digues peuvent être intégrées à un système d'endiguement (art. R.532-13) ou à un aménagement hydraulique (art. R.532-18).

En fonction de la hauteur de l'ouvrage et du nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique, on distingue, pour les digues de hauteur supérieure ou égale à 1,50 m, trois classes d'ouvrage. Ces classes traduisent l'importance du rôle de protection :

- Classe A : population protégée supérieure à 30 000 personnes ;
- Classe B : population protégée entre 3 001 et 30 000 personnes ;
- Classe C : population entre 30 et 3000 personnes.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 régit ainsi les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi, à compter du 1er janvier 2018, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques.

Le délai laissé aux EPCI-FP ou aux syndicats de bassins versants pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.

La DDTM 66 a retranscrit et organisé sous forme de cartes les connaissances acquises ces dernières années sur l'organisation des ouvrages participants à la gestion de l'eau et des inondations. Une communication a été effectuée en Juin 2017 vers les communes, leurs EPCI-FP et les syndicats de bassin versants.

Le territoire du SCOT Corbières Salanque Méditerranée est concerné par le PPI du barrage de l'Agly approuvé le 10 octobre 1994 et mis à jour en 2000.

Il est également concerné par l'ouvrage de classe A des digues de l'Agly Maritime à l'aval de la RD900 dont une étude de danger réalisée par le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales a été portée à connaissance à la communauté de communes Corbières

Salanque Méditerranée le 2 mai 2018.

Le responsable de la planification a l'obligation de prendre en compte les risques liés aux ouvrages hydrauliques dans les documents d'urbanisme.

➤ **Ouvrages sensibles pour la sécurité – Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions**

Ce paragraphe apporte des compléments aux paragraphes précédents.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » instaure au sein de l'INERIS, par l'article L.554-2 du Code de l'environnement, un guichet unique informatisé qui vise à recenser tous les réseaux aériens, souterrains et subaquatiques implantés en France, et les principales informations nécessaires pour permettre la réalisation de travaux en toute sécurité à leur proximité.

Les catégories d'ouvrages concernées sont celles définies dans le Code de l'environnement (article R.554-2) dont les "ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions".

Ces ouvrages et aménagements hydrauliques sont donc soumis à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (cf. observatoire national DT-DICT - site web : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>).

3.4.4- Risque incendie de forêt

Situées en zone de méditerranéenne sèche et exposés au régime de la tramontane, les communes du SCoT Corbières Salanque Méditerranée sont très sensibles au risque d'incendie de forêt. Une vigilance permanente est nécessaire en matière de projet d'aménagement et de respect des obligations de débroussaillage pour les constructions en place.

Côté Pyrénées-Orientales, seule la commune de Salses le château se situe en zone DFCI et de façon partielle (voir carte en annexe 2).

Côté audois, la connaissance de l'aléa est plus récente sur le littoral. Ainsi, les communes de Feuilla et Fitou sont soumises à un aléa incendie exceptionnel. Pour les autres communes, où la connaissance est plus ancienne et pour lesquelles une mise à jour est en cours, on note un aléa élevé sur une majorité d'entre elles.

Le dernier grand incendie (789 ha) ayant eu lieu dans ce secteur est parti de la commune de Padern, le 5/09/2016, et a menacé les communes de Tuchan et Paziols. Les stigmates de ce feu sont encore visibles aujourd'hui sur la végétation calcinée.

Lors de l'élaboration du SCoT, les contraintes liées au risque d'incendie de forêt doivent être prises en compte et cela doit conduire à :

- interdire les constructions isolées et/ou les bâtiments présentant des difficultés d'évacuation en cas d'incendie ;
- demander aux documents d'urbanisme communaux de prévoir les équipements de défense contre les incendies (pistes DFCI, réseaux sous pression, réserves d'eau...) nécessaires aux zones urbanisées. et d'imposer des conditions de dessertes permettant l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- demander aux documents d'urbanisme communaux de réglementer la plantation d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles pour limiter la propagation des feux vers les constructions.

et, de façon générale, demander aux documents d'urbanisme d'être ambitieux dans la définition de mesures de protection contre les feux de forêts (ex. Voie périmétrale autour des zones U et AU), pour que les zones urbanisées et à urbaniser soient défendables.

Le SCoT peut en outre instituer des zones tampons agricoles ou naturelles (avec intervention débroussaillage notamment long des voies) dans lesquelles la constructibilité est très limitée. Le SCoT peut valoriser des zones exposées aux risques naturels en les intégrant dans le maillage et les continuités vertes et bleues. Les espaces exposés peuvent être aussi le support de projets agricoles et paysagers valorisant le cadre de vie des riverains.

Durant la période estivale, l'information des touristes en période de risque est primordiale, l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 pouvant réglementer ou interdire la circulation dans les massifs.

Enfin, la réglementation concernant l'emploi du feu, durant la période autorisée, doit être particulièrement suivie (arrêté préfectoral n° 2013-238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies et milieux naturels, qui réglemente la circulation dans les massifs en période sensible). L'information sur cette réglementation est nécessaire, les communes concernées doivent inciter les usagers à consulter la carte de risque d'incendie journalier, pendant l'été, sur les sites : www.prevention-incendie66.com et

<http://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>

Enfin, la gestion des zones d'interfaces habitations/massif forestier doit prendre en compte les enjeux humains liés à l'activité touristique estivale dans les massifs.

3.4.5- Risque mouvement de terrain

- *code de l'environnement – articles L 562-1 à L 562-9, L 563-6, R 562-1 à R 562-12,*
- *circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux.*

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple.

Témoignages oraux, analyses d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup. La nature même des mécanismes à étudier, leur diversité, leur dispersion dans l'espace et dans le temps, les conditions de leur occurrence forment un ensemble de facteurs qui rendent complexe une analyse dans sa globalité.

L'approche visant à établir une planification préventive des risques permet une meilleure protection des personnes et des biens.

La connaissance historique :

La base BDMvt mise en place depuis 1981 répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble. La base BDMvt mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France,

sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet de porter à connaissance des phénomènes.

La base de données est consultable sur le site :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain> - /

La connaissance des aléas :

Les études d'aléa sur le mouvement de terrain (glissement, chute de blocs, cavité, glissement de terrain) sont disponibles sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Les-risques-naturels>

Les éléments de connaissance sur le risque mouvement de terrain sont consultables sur les sites suivants :

- <http://www.georisques.gouv.fr/>
- <http://infoterre.brgm.fr/mouvements-de-terrain>
- <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/risque-mouvement-de-terrain-r452.html>

Les éléments de connaissance sur le risque cavités souterraines sont consultables sur les sites suivants :

- <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

ou

- <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees> - /

La cartographie de l'aléa produite par le BRGM en décembre 2013 pour le risque de glissement de terrain et chute de blocs est consultable sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales, "rubrique risques naturels" :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Les-risques-naturels/Risque-mouvements-et-aleas-de-terrain>

Le périmètre du SCOT Corbières Salanque Méditerranée est très localement exposé à un aléa glissement de terrain variant de très faible à élevé (Cf. carte jointe annexe 2).

Le périmètre du SCOT Corbières Salanque Méditerranée est localement exposé à un aléa chute de blocs variant de très faible à fort (Cf. carte jointe, annexe 2).

Le périmètre du SCOT Corbières Salanque Méditerranée est localement exposé à un risque d'effondrement de cavités souterraines

non anthropiques, variant de très faible à élevé (Cf. carte jointe, annexe 2).

Le responsable de la planification doit prendre en compte ce risque pour orienter son projet d'aménagement. Le cas échéant, il peut faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour préciser les conditions d'une urbanisation sur le territoire support du projet.

Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles :

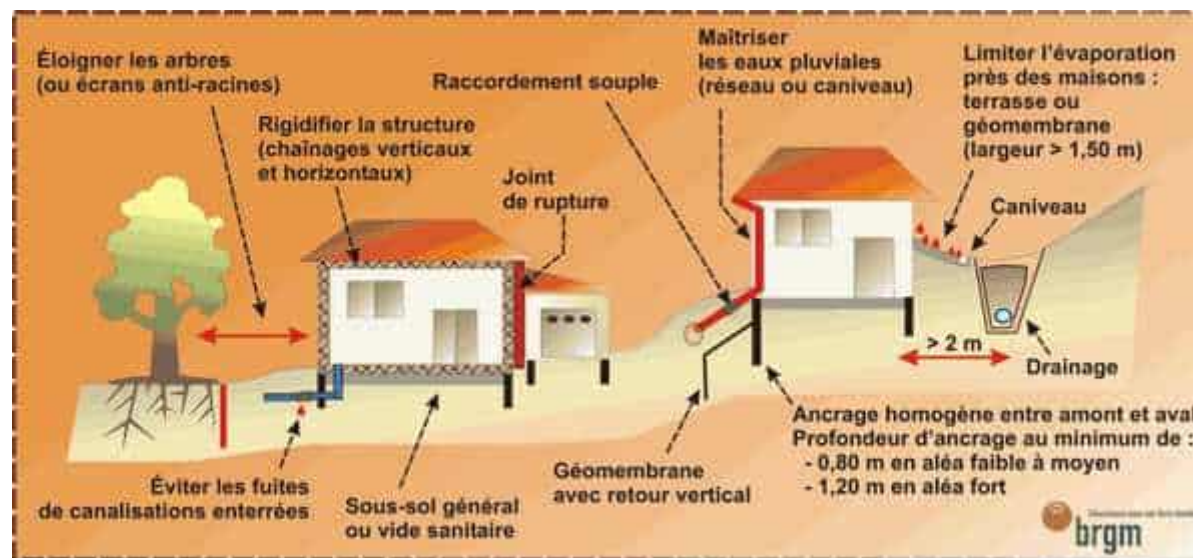
Une étude relative aux phénomènes de retrait gonflement des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

La cartographie produite par le BRGM en 2010 à échelle nationale est consultable sur le site :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

La prévention du risque retrait gonflement des argiles ne rend pas nécessairement un terrain inconstructible mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. Il est possible d'adapter les constructions à ce risque :



Côté Pyrénées-Orientales, le périmètre du SCOT Corbières Salanque Méditerranée est localement exposé à un aléa retrait gonflement des argiles variant de faible à moyen (Cf. carte jointe, annexe 2).
 Côté audois, les communes du périmètre de SCOT sont soumises à des aléas moyen et fort.
 Le syndicat du SCOT doit prendre en compte cette information pour orienter son projet d'aménagement de manière à limiter, si possible, l'exposition des populations.

3.4.6- Risque sismique

- le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique a divisé le territoire national en cinq zones de sismicité croissante,
- le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, a réparti entre ces cinq zones les communes du territoire national. Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012.

Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique a divisé le territoire national en cinq zones de sismicité croissante. Il définit les règles parasismiques applicables aux nouvelles installations.

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, répartit entre ces cinq zones les communes du territoire national. Ce décret est entré en vigueur le 1er mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012.

Le zonage est disponible sur le site internet des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/8042/48290/file/ddrm66-12-07-sismiq.pdf>

De plus, en application de l'article L125-5 du code de l'environnement, toutes les communes du SCoT sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs (zonage sismique).

Le responsable de la planification doit définir un projet d'aménagement respectueux des risques et prenant en compte les enjeux en matière de gestion de crise.

Le territoire du SCoT de la CC CSM est exposé à un risque sismique de niveau 3 (modéré) ou 4 (moyen). selon les décrets précités.

Actuellement, les règles parasismiques applicables aux nouvelles constructions issues du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont :

- règles Eurocode 8 : règles générales de construction parasismiques applicables à tous les bâtiments, normes homologuées NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées (septembre 2005) ;
- règles PS-MI : règles de construction parasismiques simplifiées applicables pour certaines maisons individuelles, norme homologuées NF P 06-014 (mars 1995).

L'étude de macrozonage sismique, produite par le BRGM en décembre 2013, pour le département des Pyrénées-Orientales est consultable sur le site internet de l'État, rubrique "risques naturels" :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Risque-sismique>

Le responsable de la planification doit prendre en compte ce risque pour orienter son projet d'aménagement de manière à limiter, si possible, l'exposition des populations et informer le pétitionnaire du zonage sismique du territoire concerné.

3.4.7- Risque Radon

L'arrêté du 27 juin 2018 porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et identifie 3 classes pour la qualification de ce risque.

Les 3 communes du département des Pyrénées Orientales situées dans le périmètre du SCOT Corbières Salanque Méditerranée sont classées en Catégorie 1.

Les communes audoises du SCoT sont classées dans les trois catégories :

Catégorie 1 : Soulatgé, Rouffiac-des-Corbières, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Cucugnan, Paziols, Villesèque-des-Corbières, Fontjoncouse, Feuilla

Catégorie 2 : Montgaillard, Padern, Fitou

Catégorie 3 : Tuchan, Maisons, Villeneuve-les-Corbières, Durban-Corbières, Saint-Jean-de-Barrou, Fraissé-des-Corbières, Embres-et-Castelmaure.

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en

uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

La cartographie du potentiel radon par commune est disponible sur le site :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XicALaKQu70>

3.4.8- Risques de tempêtes

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds). Au vu des derniers événements importants qu'a connus le département des Pyrénées-Orientales (tempête de décembre 1999, tempête Klaus en janvier 2009 ou 184 km/h ont été relevés à Perpignan), le risque tempête doit être considéré comme un risque majeur pour le département.

4 - LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, LA PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES.

Patrimoine commun de la Nation, à la source de services indispensables rendus à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs est mis en œuvre : amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs...

Les documents d'urbanisme jouent un rôle fondamental en la matière. Ils déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger. Ils contribuent ainsi à leur donner une reconnaissance juridique et à les soustraire des pressions les plus préjudiciables.

4.1 - Maîtriser la consommation de l'espace

- *loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,*
- *loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,*
- *loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové,*
- *loi du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,*
- *code de l'urbanisme – articles L 101-1, L 101-2, L 153-8, L 153-11 à L 153-12, L 153-14 à L 153-1,*
- *code rural et de la pêche maritime – article L 112-1-1.*

Dans un contexte d'augmentation de la population de près de 40 % de 1961 à 2011 et de diminution de la taille moyenne des ménages (2,3 en 2007 contre 3,1 personnes en 1968), l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007. L'habitat individuel représente plus de 60 % des logements construits depuis 1975 contre environ 40 % lors des trente années précédentes. **Or, la majeure partie de la construction s'opère sur des terrains initialement dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou seminaturels) et éloignés des centres-villes.**

Le sol est une ressource qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement **impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.**

La loi ALUR du 24 mars 2014 renforce les dispositions de promotion d'une gestion économe de l'espace. Celles-ci visent à **faciliter la construction de logements tout en luttant contre la consommation excessive d'espace. Cela passe par le renforcement du rôle stratégique et intégrateur du SCoT**, la modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux, la lutte contre l'étalement et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la clarification du règlement du PLU et la mise en place d'autres mesures de densification.

La gestion économe de l'espace doit impérativement être un axe majeur des documents d'urbanisme depuis l'opposabilité du décret d'application de l'article 19 de la loi portant engagement national pour l'environnement : le décret n° 2012-290 du 29 février 2012. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 51) a renforcé l'importance de cette notion en fixant comme objectif de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles et en mettant en place la CDPENAF. La loi ALUR continue de consolider la notion de gestion économe de l'espace, en insistant sur la nécessité de densifier les espaces bâtis et de limiter la consommation des espaces naturels.

Les lois Grenelle et ALUR inscrivent ces objectifs dans les documents d'urbanisme. L'article 139 de la loi ALUR introduit, pour les SCoT, une identification des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

4.2 - Protection des ressources agricoles

- *articles L.141-3 à L.141-24 du code de l'urbanisme,*
- *article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime.*

La vocation première de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires d'une population toujours en croissance. Sur nos territoires l'agriculture a un rôle économique, social et environnemental, par son influence sur le triptyque « eau-air-sol ».

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 affirment que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces

espaces agricoles.

Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet intercommunal :

- ✓ donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- ✓ pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- ✓ limiter le mitage et l'enclavement ;
- ✓ gérer l'espace de façon économe ;
- ✓ préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- ✓ préserver la biodiversité ;
- ✓ respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- ✓ prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Dans ce contexte, le SCoT doit permettre (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) de :

- ✓ gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- ✓ assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ✓ assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Cette préservation est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles.

Les enjeux sont notamment de :

- ✓ donner aux agriculteurs une visibilité sur le long terme ;
- ✓ assurer la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme

- de parcelles propre à en maintenir la viabilité économique ;
- ✓ pérenniser le foncier nécessaire à l'agriculture et son accessibilité ;
- ✓ limiter le mitage de l'espace et l'enclavement, ainsi que le morcellement des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole.

Ce diagnostic agricole nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions permettant la mise en œuvre de ces objectifs. **Le SCoT devra permettre la définition de zones agricoles stratégiques avec des préconisations en termes de protection.**

Le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée est également concerné par la protection des bois et forêts soumis au régime forestier dont la liste est accessible et téléchargeable sur internet :
http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts (article R.143-2 du Code Forestier).

Lors de l'affectation des zones, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants qu'ils soient publics, privés ou mixtes. En effet, si leurs dessertes étaient compromises, cela impliquerait la création de nouvelles dessertes avec les conséquences que l'on connaît du point de vue financier et paysager.

Par ailleurs, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec toutes les conséquences connues sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chute d'arbres... Afin d'éviter les litiges futurs au dénouement difficile, il paraît indispensable qu'une zone "non aedificandi" d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

Afin de préserver et soutenir l'agriculture sur le territoire, il convient que le SCoT Corbières Salanque Méditerranée prenne en compte ces études générales et les éléments d'information.

4.2.1- La réduction de la consommation des espaces agricoles

- *articles L.141-3, L.143-1 et R.143-5 du code de l'urbanisme*
- *articles L.112-1 et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime*

Le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces, qu'ils soient naturels, agricoles ou forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et **justifier par secteur géographique des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces.**

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de révision du SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre.

Il devra aussi consulter pour avis la chambre d'agriculture, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine protégée et du Centre national de la propriété forestière (CNPFF).

Une mission d'expertise mandatée par le MAAF et le CGAAER (conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) a établi un rapport sur la mobilisation du foncier agricole des Pyrénées-Orientales en novembre 2015. Ce rapport d'expertise, élaboré conjointement par l'État et la Chambre d'Agriculture courant 2016, est le socle de réflexion pour le projet agricole départemental des Pyrénées-Orientales.

Côté Pyrénées-Orientales, les recommandations pour formaliser ce document sont les suivantes :

- Mobiliser les connaissances en matière de friche, mettre à jour régulièrement l'avancement des procédures ponctuelles et le faire savoir.

- Choisir des territoires stratégiques en matière de foncier agricole où coexistent des porteurs de projet et des acteurs publics prêts à s'engager, afin de proposer sur chacun d'eux la mise en œuvre des outils disponibles les mieux adaptés.
- Mieux utiliser les outils fonciers disponibles sur les espaces identifiés, une série d'actions sera conduite en trois temps visant successivement à :
 - Supprimer les espoirs de plus-values spéculatives en réaffirmant la vocation agricole à long terme des terrains,
 - Mobiliser les terres en friches ou manifestement sous exploitées,
 - Promouvoir une restructuration du foncier agricole et les aménagements fonciers.
- Développer les synergies entre opérateurs fonciers actifs sur le territoire :
 - Identifier une "enveloppe à vocation agricole pour le département" dans le budget des EPF,
 - Créer le consensus pour assurer le pilotage spécifique de son utilisation.
- Saisir l'opportunité de projets publics pour en faire un levier de restructuration (mobilisation) de foncier agricole.

Le rapport est disponible sur le site internet des services de l'État (Préfecture) dans le département :
<https://agriculture.gouv.fr/mobilisation-du-foncier-agricole-dans-les-pyrenees-orientales-0>

4.2.2- Les outils fonciers disponibles pour la protection des ressources agricoles

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable, permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, territoriaux et environnementaux.

Le PRAD Languedoc-Roussillon comporte 5 axes stratégiques :

1. Conforter une agriculture dynamique, attractive pour les jeunes, compétitive et respectueuse de l'environnement,
2. Disposer d'une ressource en eau accessible pour l'agriculture, préserver la qualité de l'eau et anticiper le changement climatique,
3. Pour des terres agricoles préservées, des territoires entretenus et vivants,
4. Pour une alimentation de qualité, des produits locaux reconnus, gage de confiance entre consommateurs et producteurs,
5. S'appuyer sur l'exceptionnel potentiel de recherche et de formation agronomiques disponible en région pour préparer aujourd'hui l'agriculture de demain.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) et le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) ont été signés le 12 mars 2012 pour l'ex-région Languedoc-Roussillon. Cependant, la nouvelle organisation territoriale de l'État récemment votée fusionne plusieurs régions.

Ces deux plans, institués par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, constituent le cadre stratégique de l'action publique, à moyen terme, pour développer durablement ces deux secteurs clefs pour l'économie régionale.

Le PRAD et le PPRDF sont consultables sur le site de la DRAAF, par les liens suivants :

<http://intranet.draaf.occitanie.agri/PRAD>

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Plan-Pluriannuel-Regional-de>

Le PRAD Languedoc-Roussillon est consultable par le lien suivant :

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Consultation-PRAD-du-LR>

Les PRAD des régions fusionnées doivent logiquement être remis en chantier.

La préservation des terres agricoles constitue un des objectifs essentiels du PRAD, qui stipule notamment :

- la réduction de moitié, dans chaque département, du rythme de consommation des terres agricoles avant 2020,
- la préservation des terres présentant les meilleurs potentiels agricoles (ex. terres ayant fait l'objet d'aménagement type restructuration foncière ou irrigation, terres support d'une dynamique agricole reconnue).

Le SCoT veillera à bien intégrer ces priorités, notamment dans son DOO, en affichant ces principes de préservation ainsi que des objectifs clairs de réduction globale du rythme de consommation foncière par rapport à la dernière décennie ; en identifiant et protégeant les espaces agricoles stratégiques ; en mettant l'accent sur les mesures d'évitement nécessaires à la préservation de ces espaces.

Le Projet Agricole Départemental (PAD)

Le Projet Agricole Départemental (PAD), est une charte stratégique, fruit d'un travail conjoint des organisations professionnelles agricoles, des collectivités et des pouvoirs publics du département des Pyrénées-Orientales.

La charte a été élaborée sur la base d'un diagnostic partagé qui a permis de déterminer les grands défis à relever et les actions prioritaires. L'objectif stratégique est de « vivre une agriculture responsable et performante, économiquement, socialement et environnementalement ».

Le 16 décembre 2016, la charte stratégique du Projet Agricole Départemental (PAD) des Pyrénées-Orientales a été ratifiée par l'Etat, la Chambre d'agriculture, le CD66, le CR Occitanie et l'Association des maires des Pyrénées-Orientales.

Ce document reprend les 6 enjeux majeurs qui doivent être relevés pour maintenir les 75 100 ha de surface agricole utile (SAU) et conserver les 3 500 exploitations et leurs emplois pour les années à venir. Les défis majeurs ont été déclinés en 19 actions prioritaires, dont certaines concernent directement le foncier ou la gestion de l'eau. Les communes ont donc un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre du PAD et de ses actions prioritaires, et notamment celles qui sont concernées par la sauvegarde du foncier et de l'activité agricole.

Une information plus complète est disponible en annexe 5 dans le volet agriculture.

La charte stratégique du PAD des Pyrénées-Orientales est consultable ici :

https://po.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Occitanie/073_Inst-Pyrenees-Orientales/FICHIERS/CHAMBRE_AGRICULTURE/PAD/PAD_Charte_strategique_2017.pdf

Il n'existe pas de PAD dans l'Aude.

Les zones agricoles protégées (ZAP)

➤ *articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du code rural et de la pêche maritime.*

Les zones agricoles protégées (ZAP) concernent des zones agricoles qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Elles constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme locaux. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de ces espaces doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que

sur décision motivée du préfet.

Aucune ZAP n'existe à ce jour sur le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée.

Les périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)

➤ *articles L.113-15 et suivants et R.113-19 et suivants du code de l'urbanisme.*

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP ou PAEN) créés sur proposition du conseil départemental avec l'accord des communes concernées, ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le SCOT, mais il n'existe à ce jour aucun PAEN sur le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée.

4.2.3- Les signes de qualité

En ce qui concerne l'INAO, voici pour l'Aude et les Pyrénées-Orientales les différentes appellations présentes sur le secteur du SCoT Corbières Salanque Méditerranée :

AOP : Languedoc – Côtes du Roussillon – Côtes du Roussillon Villages – Grand Roussillon - Rivesaltes – Muscat de Rivesaltes – Fitou (vins)

AOC : Corbières (vins)

IGP : Côtes Catalanes - Pays d'Oc – Aude, Le Pays Cathare – Vallée du Torgan – Vallée du Paradis (vins)

AOP : Abricots rouges Roussillon – Béa du Roussillon - Pélardon

IGP : Jambon de Bayonne (viande porc/salaisons)

IGP : Artichaut du Roussillon (fruits et légumes)

IGP : Vedell des Pyrénées-Catalanes - Rosée des Pyrénées-Catalanes (viande de veau)

AOR : Eau de vie des vins du Languedoc – Eau de vie de marc du Languedoc

La liste des appellations concernant chaque commune du périmètre du SCoT est disponible en annexe.

En cas de déclassement d'une zone d'appellation, l'article 5 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit que tout syndicat de défense d'un AOC zones classées peut saisir la commune s'il estime que le contenu du document d'urbanisme peut porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, la qualité ou l'image du produit d'appellation, l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt doit être recueilli.

4.2.4- Les plans d'orientation de l'activité agricole et forestière

- *loi n°2010-874 du 27/07/10 de la modernisation de l'agriculture et de la pêche (Loi MAP),*
- *article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime,*
- *article L.4-1 du code forestier.*

La loi MAP met en place un plan régional de l'agriculture durable qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Elle prévoit aussi dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois.

4.3 - Économiser la ressource en eau

- **Loi sur l'eau du 16 décembre 1964** qui prévoyait :
 - *l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées pour tous,*
 - *la prévention des risques liés à l'eau, la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques,*
 - *la prévention des pollutions permanentes et accidentelles,*
 - *le développement durable des activités liées à l'eau (industrie, loisirs, transport...),*

- *l'assurance d'une production agro-alimentaire ayant des impacts limités sur le milieu et les ressources.*
- **La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60)** dont les grands principes sont :
 - *une gestion par bassin versant, la fixation d'objectifs par « masse d'eau »,*
 - *une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances*
 - *une analyse économique des modalités de tarification de l'eau,*
 - *une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau*
- **La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006** sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- **La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008** établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.
- **La directive Inondations 2007/60/CE**
- **La directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE.**
- **La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** dont les principales dispositions sont :
 - *de rénover l'organisation institutionnelle,*
 - *de proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses,*
 - *de permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,*
 - *de renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau,*
 - *de simplifier et renforcer la police de l'eau,*
 - *de donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence,*
 - *de réformer l'organisation de la pêche en eau douce,*
 - *de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.*

Pour permettre l'évaluation de l'atteinte du « bon état des eaux » et la non-dégradation de l'existant, une typologie a été mise en place : les masses d'eau. Une masse d'eau est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle on peut définir un même objectif de bon état.

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique,
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixées à la fois un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état

chimique.

Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau dans le périmètre du SCoT, certaines ont un report de délai pour l'atteinte du bon état.

4.3.1- La protection et la gestion de la ressource en eau

L'article L.210-1 du code de l'environnement précise que : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la notion de « gestion équilibrée » de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides,
- la prévention des inondations,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toute autre activité humaine légalement exercée.

Autrement dit, les principes de gestion de l'eau définis par la législation sur l'eau consistent à affirmer que la préservation des milieux aquatiques est un préalable nécessaire à la satisfaction des usages.

La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen et vise un bon état général pour les eaux superficielles et souterraines, y compris les eaux côtières.

La loi du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7, **la notion de compatibilité des documents d'urbanisme** (SCOT, PLU, carte communale) avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par **le SDAGE**,
- les objectifs de protection définis par les **SAGE**.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a pour objectif de :

- répondre aux nouveaux enjeux de la politique européenne de l'eau, en vue d'atteindre l'objectif fixé par la Directive Cadre Eau (DCE) de bon état des eaux pour 2015,
- proclamer le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions acceptables par tous,
- améliorer la transparence de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement,
- **préserver les milieux aquatiques par une gestion quantitative et qualitative.**

A son niveau, le SCoT doit s'inscrire dans une démarche globale :

- ✓ de reconquête de la qualité des eaux, à travers la protection des captages, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,
- ✓ de renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques et la gestion durable des zones humides et des têtes de bassin versant.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

- *articles L 212-1 à L 212-2-3, R 212-1 à R 212-25 du code de l'environnement,*
- *article L 131-1 du code de l'urbanisme.*

L'article L.212-1 du code de l'environnement définit le contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE). Il s'agit d'un outil de planification qui fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restaurations des berges de certains cours d'eau, etc).

Les orientations fondamentales du SDAGE :

- s'adapter aux effets du changement climatique,
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement et territoire et gestion de l'eau,
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'état des lieux des masses d'eau et objectifs environnementaux :

Les données techniques pour l'élaboration sont disponibles sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

- ➔ **Rubrique "état des milieux"** pour ce qui concerne l'état écologique et chimique 2015 des masses d'eau superficielles et quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines.
- ➔ **Rubrique "objectifs des masses d'eau"** pour ce qui concerne les objectifs environnementaux du SDAGE au niveau de la masse d'eau. Certaines masses d'eau qui n'ont pas encore atteint le bon état, peuvent bénéficier d'un report d'échéance pour l'atteinte des objectifs environnementaux par rapport à certains paramètres déclassants. Un objectif premier de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE est la non dégradation de l'état des masses d'eau et l'atteinte du bon état en 2021 ou 2027 selon

les masses d'eau.

- **Rubrique "Pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état"** : Certaines activités humaines (dites "pressions") s'exercent sur des masses d'eau (en bon état ou non) et menacent l'atteinte du bon état ou le maintien du bon état visé par le SDAGE en 2021. Ces masses d'eau sont alors classées en "risque de non atteinte des objectifs environnementaux 2021" (RNAOE). Les pressions menaçant l'atteinte des objectifs du SDAGE sont identifiées.

Par ailleurs, il existe un guide technique SDAGE et URBANISME disponible sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/archives/sdage1996/guides-notes-techniques.php>

Compatibilité avec le SDAGE :

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) soient compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

Tous les bassins des Pyrénées-Orientales (dans une moindre mesure le bassin de l'Aude), ainsi que les nappes du Pliocène sont identifiés comme sous-bassins ou ressource souterraine sur lesquelles des actions sont nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif en 2021 (cf disposition 7-01 et cartes associées).

Le SCoT devra être compatible notamment avec les dispositions suivantes :

- 4-09, « Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique »,
- 5A-01 « Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux »,
- 5A-02 « Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »,
- 5A-04 « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »,
- 5A-06 « Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE »
- 5B-01 « Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation »
- 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » : à savoir sur ce territoire :
 - Alluvions quaternaires du Roussillon (FRDG351) et pliocène également (maîtrise d'ouvrage syndicat des nappes du Roussillon, étude en cours).
 - Multicouche pliocène du Roussillon (FRDG243) – étude zone de sauvegarde en cours ,

- Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières (FRDG156) - zones de sauvegarde identifiées et cartographiées.

Les aquifères les plus importants du bassin sont les formations karstiques des Corbières orientales. Le système karstique principal est alimenté par les pertes de l'Agly à Estagel et du Verdoble. Ce système karstique alimente aussi l'aquifère plio quaternaire du Roussillon, que le bassin de l'Agly traverse dans sa partie aval.

- 6A-02 « Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques »
- 7-02 « Démultiplier les économies d'eau » : De nombreuses communes de la plaine du Roussillon sont alimentées en eau potable par les nappes du Pliocène. Toute augmentation des prélèvements en eau potable sur le Pliocène conduisant à dépasser le volume prélevable pour le secteur où se situe l'ouvrage de prélèvement ou conduisant à augmenter le risque d'intrusion saline ne peut être considérée comme compatible avec les objectifs du SDAGE.
- 7-04 « Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource », relative aux nouveaux prélèvements de ressource en eau devant être compatibles avec les objectifs fixés par les PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau ou encore rendements supérieurs ou égaux à 65 % d'ici 2020,
- 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues ».

Les éléments importants à retenir, parmi les enjeux qui concernent le SCoT, sont:

- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « **éviter - réduire - compenser**»,
- **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieux sensibles, systèmes d'assainissements saturés ou sous équipés). De plus, les **nouvelles urbanisations doivent également être planifiées après avoir vérifié l'adéquation entre besoins en eau et disponibilité de la ressource**,
- **limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, réduire l'impact des nouveaux aménagements** (favoriser la gestion des eaux pluviales à la source), **compenser les surfaces imperméabilisées ; encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration**, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement,
→ **un guide spécifique a été établi pour mettre en œuvre cette disposition** (5A-04), consultable ici : https://www.eaurmc.fr/actualites-de-lagence-de-leau/detail-de-lactualite/article/vers-la-ville-permeable-un-nouveau-guide-technique-du-sdage.html?no_cache=1&cHash=3c143ab7ffef9b57e2953d7de1a3758 ; en complément, une étude menée actuellement par le CEREMA et sous pilotage DDTM 11, permettra de détailler comment décliner cette disposition de façon opérationnelle dans les territoires de SCoT. Elle sera communiquée ultérieurement. Cet article retrace la méthode pour mettre en œuvre cette disposition sur son territoire : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/comment-integrer-desimpermeabilisation-sols-son->

territoire

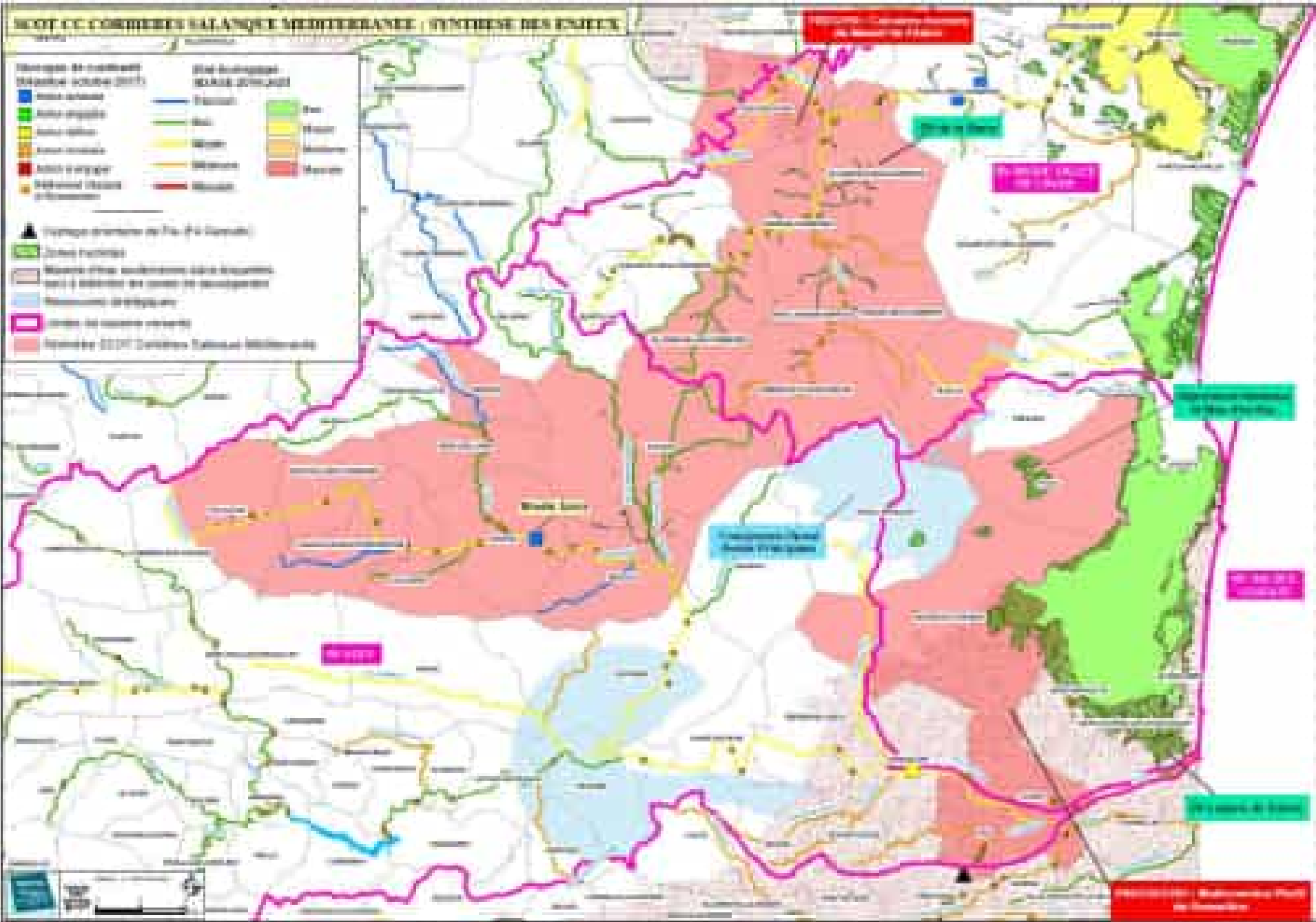
- **Protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques: les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues, par l'application de zonages adaptés,
- S'appuyer sur des **schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial »** à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées dans la révision du SCoT et des documents d'urbanisme ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement,

Une cartographie synthétique des enjeux du SDAGE a été produite par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée dans le cadre de l'élaboration de ce PàC :

SCOT CC CORTINES VALAQUE MEDITERRANEE - SYNTHÈSE DES ESSELS

Couleurs de couleurs		Cote d'altitude	
Branche couleur (m²)		Mètre	
■	Blanc	■	0
■	Vert	■	100
■	Jaune	■	200
■	Orange	■	300
■	Rouge	■	400
■	Dark Red	■	500

Symboles	
	Stationnement (hors de l'axe principal)
	Voies d'axe
	Zone d'axe
	Zone de stationnement
	Zone de stationnement
	Zone de stationnement



Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

- *articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement,*
- *articles R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement.*
- *article L131-1 du code de l'urbanisme*

Compatibilité et conformité avec les SAGE :

Les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement définissent le contenu des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE). Ils constituent un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau et permettre à l'échelon d'un sous-bassin, de décliner les objectifs du SDAGE. Le SAGE fixe dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il se compose de deux parties : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) avec lequel les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles, et le règlement, opposable aux tiers. Si le SAGE est approuvé postérieurement à l'approbation du SCoT ou du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE.

Les SAGE concernant le périmètre du SCoT Corbières Salanque Méditerranée :

Le périmètre du SCoT est couvert par 4 SAGE (voir carte en annexe 2) :

- **SAGE de l'étang Salses-Leucate**, porté par le Syndicat Rivage (approbation le 25/12/2015) : deux communes du SCoT sont concernées; <http://rivage-salses-leucate.org/telechargements/>

Il y a un enjeu fort de préservation des zones humides sur ce territoire, que le SCoT devra intégrer, le secteur est soumis aux pressions d'urbanisation et d'usages aux abords de l'étang (tourisme, cabanisation, agriculture dont arboriculture, etc.). L'inventaire des zones humides et la cartographie associée du SAGE seront à prendre en compte.

La masse d'eau étang est aujourd'hui en bon état écologique. De forts enjeux perdurent, pour préserver la lagune d'une part et reconquérir la qualité (sur l'aspect pesticides notamment) d'autre part. La lagune est en mauvais état chimique (HAP et pesticides).

Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate comporte une règle : « PARAMÈTRES BACTÉRIOLOGIQUES POUR LES STATIONS D'ÉPURATION ».

- **SAGE Basse Vallée de l'Aude**, porté par le SMMAR (approuvé en 2007, révisé en 2017) : 8 communes du SCoT sont concernées ; <http://www.gesteau.fr/sage/basse-vallee-de-laude>
Les enjeux à noter **pour la Berre** sont notamment la restauration de la morphologie des cours d'eau et l'espace de Bon Fonctionnement et des zones humides associées, le transport sédimentaire, et les inondations.
La cartographie des Espaces de Bons Fonctionnement, l'inventaire des zones humides et la cartographie associée du SAGE seront à prendre en compte.
- **SAGE de l'Agly**, porté par le Syndicat mixte du bassin versant de de l'Agly (approuvé en 1995) : 11 communes du SCoT sont concernées; <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Media/Files/1-DDTM/02-EAU-ET-PECHE/Sage-et-contrats/SAGE-Agly-Perimetre>
- **SAGE des nappes de la plaine du Roussillon**, porté par le syndicat mixte pour la protection des nappes souterraines de la plaine du Roussillon (en cours d'élaboration) : 3 communes du SCoT sont concernées ; <http://www.gesteau.fr/sage/nappes-plio-quaternaires-de-la-plaine-du-roussillon>
Le SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon est en cours de finalisation et les dispositions sont aujourd'hui connues et stabilisées. L'approbation devant intervenir en 2019, les PLU et les SCoT devront alors être mis en compatibilité avec les dispositions et les règles du SAGE. L'approbation de ce SAGE entraînera de facto un chantier de révisions des autorisations de prélèvement d'eau potable pour se conformer aux volumes prélevables par unité de gestion.
Le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon proposera une délimitation de zones de sauvegarde concernant les nappes plio-quaternaires, conformément à la disposition du SDAGE 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ».
Dès lors, il est recommandé que ces documents d'urbanisme prennent d'ores et déjà en compte les dispositions du SAGE en cours de finalisation, notamment afin de consolider ces documents et les projets afférents lors de l'entrée en application du SAGE.

Toutes les informations sont disponibles sur les sites :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Politique-de-l-eau/Les-outils-de-planification/Les-SAGE>

<http://www.aude.gouv.fr/sage-r265.html>

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>

Le SCoT doit être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les

objectifs de protection du SAGE et plus particulièrement le PAGD s'il existe. Les plans et programmes ainsi que les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes aux règles définies dans les SAGE.

4.4 - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise en particulier la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

4.4.1- Les zones de répartition des eaux (ZRE)

Les ZRE sont définies en application de l'article **R.211-71** du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) est un outil réglementaire pour aider à résorber les déséquilibres quantitatifs avérés entre la ressource et les prélèvements en eau existants, compte-tenu des besoins des milieux aquatiques. Il a pour effet d'abaisser les seuils pour lesquels une procédure administrative préalable à des installations, travaux ou activités, est nécessaire.

Les critères et conséquences du classement en ZRE sur le bassin sont précisés dans un document produit en janvier 2015 par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/ZRE/20150205-PUB-ClassementZRE-VF.pdf>

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les aquifères du Quaternaire et du Pliocène ainsi que la partie aval du bassin du Tech (à l'aval d'Amélie-les-Bains) sont classés en ZRE (arrêtés préfectoraux du 6 avril, du 9 avril, et du 21 juin 2010).

Vous trouverez ci-joint la carte des communes de la zone de répartition des eaux (ZRE) dans les Pyrénées-Orientales :
http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/10858/74975/file/2009_carte_zre_plio-quaternaires.pdf

Côté audois, le territoire est concerné par la ZRE Aude Médiane, pour la commune de Fontjoncouse.

Cette zone de répartition a été créée par l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/art_cco-audemediane-signe_pref.pdf

Elle concerne les eaux superficielles du bassin hydrographique de l'Aude médiane et de ses affluents ainsi que le canal du midi, de jonction et de la prise d'eau du canal de la robine en amont du seuil de moussoulens ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de l'Aude médiane et ses affluents.

La carte des communes concernées par la ZRE-Aude-Médiane est disponible ici :

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/11-CART_FDA_communes-zre-aude-mediane_cle2f9ea3.pdf

4.4.2- La distribution en eau potable

- *articles L.1321-2, L.1321-3, R.1322-1 et R.1321-13 du code de la santé publique,*
- *R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime,*
- *article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales*
- *circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Art L20 du Code de la santé publique*

Tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinés à la consommation humaine des collectivités doivent faire l'objet :

- d'une déclaration d'utilité publique qui concerne les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection,
- d'une autorisation préfectorale de distribuer de l'eau au public prise en application du code de la santé publique et notamment l'article L.1321-7.

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont et seront satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

La croissance des zones urbaines doit être conditionnée à la desserte par le réseau public d'alimentation en eau potable.

Tout projet d'extension de l'urbanisation doit être précédé des études montrant l'adéquation entre la quantité d'eau produite à partir des ressources alimentant le secteur (y compris celles qui assurent la sécurisation de la ressource) et les besoins en eau liés à l'évolution de la consommation et/ou de la population.

Qualité de l'eau distribuée :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> (cliquer sur la cartographie)

Les eaux distribuées sur le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée sont, côté Pyrénées-Orientales, de bonne qualité bactériologique. Les paramètres physico-chimiques de l'eau distribuée sont conformes aux exigences de qualité.

Côté audois, au débit actuel, les conclusions sanitaires pour la majorité des communes du SCoT sont: " Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés".

Sauf pour Feuilla, Fitou, Cucugnan, Saint-Jean-de-Barrou et Villesèque-des-Corbières, pour lesquelles: "Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité", sur la base de prélèvements de fin 2019.

Ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable :

Le SDAGE fixe comme objectif, dans sa disposition 5E-01, de « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ». Sur ce territoire, sont concernées :

- Alluvions quaternaires du Roussillon (FRDG351) et pliocène également (maîtrise d'ouvrage syndicat des nappes du Roussillon, étude en cours).

Le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon en cours d'écriture propose une délimitation de zones de sauvegarde concernant les nappes plio-quaternaires. Il est recommandé que ces documents d'urbanisme prennent d'ores et déjà en compte les dispositions du SAGE en cours de finalisation, notamment afin de consolider ces documents et les projets afférents lors de l'entrée en application du SAGE en 2019.

- Multicouche pliocène du Roussillon (FRDG243) – étude zone de sauvegarde en cours,
- Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières (FRDG156) - zones de sauvegarde identifiées et cartographiées.

Captages prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau :

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 demande notamment dans la disposition 5E-02 de « délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides et restaurer leur qualité », et dans la disposition 5E-03 de « renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable ».

La liste des captages prioritaires, ainsi que les arrêtés de délimitation des zones de protection d'aire d'alimentation de captage (quand la démarche est achevée) est consultable sur les liens suivants :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Pollutions-Diffuses/Les-captages-prioritaires
<http://www.aude.gouv.fr/captages-prioritaires-a394.html>

Pour ce territoire, le captage prioritaire se situe à **Pia** (GR615) :

Données de synthèse : http://sierm.eaurmc.fr/qualiteeaux/captages-prioritaires/prio_synthese/gr615.html

Données brutes : http://sierm.eaurmc.fr/qualiteeaux/captages-prioritaires/prio_donnees_brutes/gr615.html

Substances pesticides quantifiées : http://sierm.eaurmc.fr/qualiteeaux/captages-prioritaires/prio_zoom_pest/gr615.html

Les documents d'urbanisme prennent en compte la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des captages prioritaires quand elle est définie.

4.4.3- Les études « volumes prélevables » (EVP) et les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Le territoire des Pyrénées-Orientales a fait l'objet d'études d'estimations des volumes prélevables par bassin versant et sur les nappes plio-quaternaires. Ces études ont pour objectif de résorber les déficits quantitatifs et visent à définir des débits minimaux à respecter dans les cours d'eau afin de garantir leur bon état ainsi que les volumes pouvant être prélevés huit années sur dix, sans restriction tout en respectant ces débits minimaux.

Le tableau suivant indique les volumes prélevables sur les 3 secteurs qu'intersecte le périmètre du SCOT Corbières Salanque Méditerranée pour la partie Pyrénées-Orientales :

millions de m ³	AEP	Agriculture	Tourisme	Industrie	Particuliers	Total
Agly-Salanque	3,6	0,5		0,15	0,15	4,4
Bordure Côtière Nord	4,9	0,1	0,3	0,1	0,1	5,5
Vallée de la Têt	10,4	9,6		0,25	0,5	20,8

Les études EVP sont disponibles sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Forages-et-Prelevements/Etudes-des-volumes-prelevables>

ou sur le site « eaufrance » :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quantite/EVP/evp_esout.php

Dans l'Aude, l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG, disponible ici : <https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/0000000015e528e809b53a913f9c725>) a permis en 2013, de diagnostiquer le **déficit** hydrique quantitatif du bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu : **37 millions de m³**.

Au vu des **enjeux** présents que sont **l'alimentation en eau potable, l'agriculture** et la **navigation**, une réflexion concertée de la gestion quantitative de l'eau a été souhaité au travers de l'élaboration d'un **Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE)**. **L'objectif du PGRE du bassin de l'Aude et de la Berre est de résorber les déficits et de répondre de manière durable aux enjeux du territoire en matière de gestion quantitative de l'eau d'ici 2021**. Le PGRE vise une meilleure répartition et un rééquilibrage de la ressource et des usages, en définissant un plan d'actions. Ces dernières sont ciblées en fonction des usages des prélèvements, notamment : agriculture, alimentation en eau potable (AEP), navigation.

Validé le 26 janvier 2016 à l'unanimité en Comité Technique Inter-SAGE, le PGRE du bassin versant de l'Aude et de la Berre n'est pas un dispositif réglementaire, mais un outil contractuel qui permet de rassembler et donner un cadre à la réflexion sur le partage de la ressource ainsi qu'à l'ensemble des actions de gestion quantitative.

PGRE du bassin versant de l'Aude et de la Berre :
http://www.smmar.org/uploads/mediatheque/images/slider/fichiers/pgre_01.pdf

Autre plan du territoire, le **PGRE de l'Agly** a identifié la mise en œuvre d'actions d'ici 2021 permettant de traiter un déficit de 4.4 Mm³ bruts par an et cette ressource est plus que compromise jusque-là au moins. Des solutions alternatives seront à trouver.

Des études complémentaires menées par les syndicats de bassin versant peuvent également apporter une connaissance supplémentaire.

Le développement de l'urbanisation, que l'élaboration du SCoT de la CC CSM va générer, pourra engendrer des difficultés pour l'alimentation en eau des populations en période d'étiage. Cela viendrait intensifier les conflits d'usage sur des ressources déjà limitées au regard des prélèvements actuels. Il faudra donc s'assurer de la disponibilité d'une ressource en eau sécurisée, ou trouver une ressource de substitution, avant de planifier l'accueil de nouveaux habitants. La prise en compte de l'état de la ressource en eau pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable est un enjeu

important à intégrer également dans le SCoT. L'évolution des consommations liée au projet sur les ressources en déficit ou en déséquilibre devra être écrite et détaillée.

Côté audois, l'ARS a indiqué que **l'absence de procédure de DUP et donc de connaissance fine de la ressource en eau (études hydrogéologiques) constitue un frein au développement futur de 13 communes.** En effet, en l'état, les projets d'envergure en termes d'extension (ex. lotissement) ne pourront être autorisés, faute de connaissance sur l'état de la ressource et sa capacité à supporter ou non des prélèvements supplémentaires :

- Duilhac sous Peyreperthuse,
- Fraïsse des Corbières,
- Montgaillard,
- Paziols,
- Rouffiac des Corbières,
- Soulatgé,
- Villesèque des Corbières,
- Cucugnan,
- Durban Corbières,
- Embres et Castelmaure,
- Feuilla,
- Saint Jean de Barrou,
- Villeneuve les Corbières.

4.4.4- L'alimentation en eau potable

La protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau brute doit être une priorité.

Pour rappel, l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages possibles de cette eau (irrigation, industrie, etc...).

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable.

Dans ce cadre, selon l'article L.2224-7-1 du code des collectivités territoriales, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ce descriptif est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Le projet de SCoT doit prendre en compte la réserve de capacité de la ressource et la qualité des eaux sur le territoire. **D'une manière générale, il conviendra de faire un état des rendements des différents réseaux afin de vérifier que la capacité de production permet effectivement d'alimenter les populations actuelles et futures.** Le SCoT ne doit pas être de nature à pénaliser l'atteinte des objectifs relatifs à l'état des masses d'eau ou à leur maintien quand celles-ci sont déjà en bon état. Il doit privilégier les stratégies d'aménagement respectueuses de l'environnement dans lequel il s'inscrit.

4.4.5- L'assainissement

Gestion des eaux usées :

- *articles L.214-14 et R.214-106 du code de l'environnement*
- *articles L.2224-7 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales*
- *articles L.1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-15 du code de la santé publique*

L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire. Il permet de préserver la qualité des eaux de surface et souterraines.

La directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU, impose aux états membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel. Elle impose à toutes les agglomérations de plus de 2 000

Équivalents Habitants (EH) de mettre en oeuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées.

Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation des nouveaux secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillants.

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes de délimiter après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit permettre de s'interroger sur l'importance et la localisation des zones à urbaniser, sur les contraintes techniques et environnementales ainsi que sur les conséquences financières des choix qui seront faits.

Le SCoT Corbières Salanque Méditerranée doit prendre en compte le zonage assainissement établi ainsi que les capacités de ces équipements (station d'épuration et réseau) pour organiser et phaser son développement en privilégiant les zones raccordées et raccordables à la station d'épuration. L'EPCI doit prouver que ces éléments sont bien pris en compte au stade du diagnostic et que le projet d'aménagement est adapté à ce diagnostic. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain. Le cas échéant, dans l'attente de la réalisation des équipements, il conviendra de bloquer les zones d'urbanisation future.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, avec lequel le SCoT doit être compatible, liste notamment plusieurs dispositions :

- ✓ Disposition 5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de flux admissible (schéma directeur d'assainissement, étude d'impact/incidence, sinon Éviter, réduire et compenser l'impact) ;
- ✓ Disposition 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine (eaux usées, eaux pluviales) ;
- ✓ Disposition 5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif et en confortant les

services d'assistance technique ;

- ✓ Disposition 5A-06 : Établir et mettre en oeuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE ;
- ✓ Disposition 5B-03 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. La carte 5B-A indique les milieux aquatiques fragiles.

Il convient également d'être compatible avec les SAGE, dont celui de Salses-Leucate, et notamment sa disposition 1EAU-3 et Règle 1 : Paramètres bactériologiques pour les stations d'épuration.

Nota bene : Dans les secteurs proches du littoral pouvant impacter les zones de baignade, les services de l'État ont décidé de mettre en place des mesures de prévention visant à limiter les risques de pollutions bactériologiques liées à l'assainissement, en renforçant le suivi analytique des eaux usées pendant les périodes à risque. En effet, les eaux usées sont une des causes les plus importantes de ce type de pollution.

Station d'épuration :

À titre de précaution et afin de prévenir d'éventuels risques sanitaires et conflits de voisinage, il est vivement recommandé de prévoir un périmètre inconstructible autour des stations d'épuration existantes ou à venir (au moins celles desservant plus de 200 équivalent-habitants). **Ces zones de 100 mètres de rayon minimum** autour des ouvrages (ou futurs ouvrages) de station d'épuration feront l'objet d'un règlement particulier : aucune nouvelle construction destinée à l'habitation, aux loisirs ou à l'accueil de public ne devrait se trouver à moins de 100 mètres des ouvrages.

En effet il n'est possible de déroger à cette prescription qu'après une expertise démontrant l'absence d'incidence. Il faudra également avoir un avis favorable de l'ARS. Le surcoût des aménagements nécessaires pour limiter les nuisances est en général important, tant en investissement qu'en exploitation.

La révision du SCOT devra être accompagnée d'une réflexion globale sur l'assainissement : étude poussée des besoins actuels et futurs, identification des travaux à réaliser, élaboration d'un schéma pluvial etc. La définition simultanée des zones d'assainissement collectif et non collectif peut utilement être menée en parallèle à la révision du SCOT.

Gestion des eaux pluviales :

Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales urbaines. Ce ruissellement peut avoir pour conséquence d'accroître les risques d'inondation et d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques en raison du lessivage des sols artificialisés.

Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme concernant notamment la salubrité, la prévention des risques naturels prévisibles et le pluvial, le DOO du SCOT peut inviter les PLU à fixer dans leur règlement les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (article 151-49 2° du Code de l'urbanisme).

L'article L.2224-10 (alinéa 3° et 4°) du Code des collectivités territoriales précise que les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement pluvial précisant :

- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.

Un guide « démarche de progrès bassin de rétention » a été élaboré par le Conseil Départemental 66, il est disponible sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/11478/82111/file/2014_guide_demarche_progres_bassinretention.pdf

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est un enjeu important à intégrer dans le SCOT Plaine du Roussillon.

L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.

Il conviendra de mentionner les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, etc... De plus, compte tenu d'un nombre important d'ouvrages de rétention, le SCOT pourra prévoir des prescriptions particulières sur le dimensionnement des ouvrages et des modalités de rejet des eaux pluviales en fonction du niveau de sensibilité du milieu naturel. Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial, d'où l'importance de disposer d'un diagnostic initial.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 demande notamment dans la disposition 5A-03 de "Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine (eaux usées, eaux pluviales)", mais également instaure l'application du principe "Eviter, Réduire, Compenser" concernant les nouvelles surfaces imperméabilisées dans la disposition 5A-04 « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (compensation 150%) ». (cf détails sur cette disposition dans la partie relative au SDAGE de ce PàC)

4.5 - Protection des cours d'eau

- *article L.214-17 du Code de l'Environnement,*
- *arrêté du 11/09/2013 modifié par l'arrêté du 03/12/2013,*
- *arrêté n°2015100-0004 du 10/04/2015 délimitant les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans les Pyrénées-Orientales,*
- *article L.214-17 du Code de l'Environnement*

L'article L.214-17 du Code de l'Environnement, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L.432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes.

Une liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (alose, lamproie marine, anguille, etc.).

Une liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Ces classements sont des outils réglementaires établis afin de limiter l'impact des ouvrages (barrages, seuils...) présents sur les cours d'eau. Ils contribuent à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, les classements ont été arrêtés le 11 septembre 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée. L'arrêté du 3 décembre 2013 a modifié l'arrêté de classement en liste 2.

- Classement des cours d'eau au titre de l'article L.215-7.1 du Code de l'Environnement, la cartographie des cours d'eau est disponible sur le site internet des DDTM :
Pyrénées-Orientales :
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Les-cours-d-eau/La-cartographie-des-cours-d-eau>
Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-de-l-aude-au-titre-de-a9425.html>
- Définition des points d'eau dans le cadre des zones de non traitement par les produits phyto-sanitaires , en application de l'arrêté national du 4 mai 2017 :
Pyrénées-Orientales : arrêté préfectoral départemental n° 2017299-0002 du 26 octobre 2017 :
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Pollutions-Diffuses/Les-pesticides/Qu-est-ce-qu-une-zone-non-traitee>
Aude : arrêté préfectoral départemental n° DDTM-SEMA-2017-0200 du 7 juillet 2017
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/ap_pteau_znt_11_signe.pdf
- Les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Pyrénées-orientales sont délimitées par l'arrêté n° 2015100-0004 du 10 avril 2015.
- La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs « de bon état » sont consultables sur le site <http://www.eaufrance.fr/>
- Par ailleurs, l'AFB - Agence Française de Biodiversité a mis en ligne un référentiel des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau sur le site de l'AFB ou sur le site : http://carmen.carmencarto.fr/66/ka_roe_current_metropole.map

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents est un préalable nécessaire à l'élaboration du SCoT Corbières Salanque Méditerranée, qui doit :

- préserver le fonctionnement et donc l'état des cours d'eau en très bon état ou en bon état,
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les cours d'eau qui présentent un état dégradé.

Le SCoT doit tenir compte des objectifs de « bon état » définis dans les SAGE et le SDAGE Rhone-Méditerranée 2016-2021 qui donne notamment 4 dispositions :

- **Disposition 6A-01** : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines,
- **Disposition 6A-02** : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ; un guide du SDAGE sur la délimitation de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau est disponible à l'adresse : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php>
- **Disposition 6A-04** : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves (SRCE, ERC),
- **Disposition 6A-16** : Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux.

Le rapport de présentation devra décrire les mesures prévues par l'EPCI pour préserver les milieux aquatiques et maîtriser l'impact des projets sur ceux-ci.

Vous trouverez en annexe 2 les cartes d'état écologique et chimique des masses d'eau.

Côté audois,

Plusieurs cours d'eau sont classés en Liste 1 (L.214-17 du code de l'environnement) pour ne pas créer de nouveaux obstacles à la continuité écologique :

- le Barrou et ses affluents, sur les communes de Villesèques des Corbières, Durban Corbières, Saint Jean de Barrou, Fraissé des Corbières, Embrès et Castelmaure, Feuilla.
- le ruisseau des Courtals, sur la commune de Villeneuve les Corbières,
- le ruisseau de Montluzis, sur la commune de Villeneuve les Corbières,
- la rivière Berre, sur les communes de Villeneuve les Corbières, Durban Corbières, Villesèques des Corbières,
- le ruisseau de Ripaud et ses affluents, sur les communes de Villesèques des Corbières, Fontjoucouse,

La rivière Berre, sur les communes de Villeneuve les Corbières, Durban Corbières et Villeseque des Corbières, est classée en ZAP (Zone d'Action Prioritaire) Anguille.

Plusieurs cours d'eau sont classés comme réservoirs biologiques (R.214-18 du code de l'environnement / SDAGE)

- le Barrou et ses affluents, sur les communes de Villesèques des Corbières, Durban Corbières, Saint Jean de Barrou, Fraissé des Corbières, Embrès et Castelmaure,
- le ruisseau de Ripaud et ses affluents, sur les communes de Villesèques des Corbières, Fontjoucouse.

Plusieurs cours d'eau ont été inventoriés relativement aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'env. :

- la rivière Berre, sur les communes de Villeneuve les Corbières, Durban Corbières, Villesèques des Corbières,
- le ruisseau des Courtals, sur la commune de Villeneuve les Corbières,
- le Barrou, sur les communes de Durban Corbières, Saint Jean de Barrou, Embrès et Castelmaure.
- le ruisseau de Ripaud, sur la commune de Fontjoucouse,
- le ruisseau du Rapet sur la commune de Fontjoucouse,
- le ruisseau de l'Aussou sur la commune de Fontjoucouse,
- le rieu de Lapalme, sur la commune de Feuilla,
- la rivière de Tarrassac, sur les communes de Tuchan, Paziols,
- le Verdoble sur les communes de Paziols, Padern, Cucugnan, Duilhac sous Peyreperousse, Rouffiac des corbières, Soulatgé,
- le Torgan sur les communes de Montgaillard, Padern.

4.5.1- L'eutrophisation des milieux aquatiques

- *directive européenne n° 91/271/CEE, du 21/05/91, modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),*
- *arrêté du 09/02/2010 SDAGE Rhône-Méditerranée, directive européenne « Nitrates ».*

L'eutrophisation d'un milieu aquatique désigne le déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments (azote, carbone et phosphore...). Ce processus résulte en général des épandages agricoles et des rejets de produits riches en polyphosphates (lessives,...). L'eutrophisation se traduit par la multiplication rapide des végétaux, notamment la prolifération d'algues, et aboutit à une dégradation de la qualité du milieu aquatique.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée consacre l'orientation fondamentale n° 5 à ce phénomène : OF 5B "lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques".

L'application des dispositifs réglementaires en zones vulnérables et en zones sensibles contribue à la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques. Le programme de mesures prévoit, en complément de ces obligations réglementaires, de :

- Lutter contre les pollutions d'origine agricole et urbaine et d'améliorer la qualité physique des milieux,
- Lutter contre les pollutions urbaines : les mesures prévues pour réduire les pollutions domestiques et industrielles contribuent à la lutte contre l'eutrophisation (voir la boîte à outils de l'Orientation Fondamentale n°5A et la carte 5A),
- Améliorer la qualité physique des milieux : les mesures prévues pour améliorer la qualité physique des milieux concernent la restauration d'un débit et d'un régime hydrologique qui permettent le bon fonctionnement et la restauration de la morphologie des milieux. Ces mesures contribuent aussi à la lutte contre l'eutrophisation (voir la boîte à outils de l'Orientation Fondamentale n°6 et la carte 6A-D),
- Lutter contre les pollutions agricoles : des mesures complémentaires à la mise en place de la directive nitrates sont identifiées pour la reconquête de qualité des eaux des captages prioritaires afin de limiter les apports et transferts de fertilisants (voir la boîte à outil de l'Orientation Fondamentale n° 5E).

Enfin, des mesures de restauration de zones humides, de lagunes et d'estuaires, sont proposées pour contribuer au traitement des pollutions diffuses sur quelques masses d'eau.

Afin d'assurer la protection des eaux et des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ce phénomène.

Le Plan d'Action Opérationnel Territorialise (PAOT) 2016-2018 relatif à la mise en œuvre du SDAGE dans le département des Pyrénées-Orientales donne des éléments relatifs à l'eutrophisation. Il est consultable ici :

http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/19670/152872/file/2017_05_paot_finalise.pdf

Pour l'Aude, consulter le plan d'action pluri-annuel 2016-2021 de la Mission Inter-Services de l'eau :

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/planaction11_2016.pdf

Pour plus d'informations sur les zones sensibles :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/assainissement/zones-sensibles.php>

4.5.2- Pollutions des eaux

Les pollutions des eaux par les pesticides :

- *directive-cadre européenne sur l'eau (DCE),*
- *arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires,*
- *circulaire du 01/08/2000 instaurant le programme d'action en faveur de la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires).*

Les mesures clés de la lutte contre les pesticides dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sont organisées en deux volets :

- **en zone agricole** : les actions consistent à réduire les pollutions diffuses en favorisant l'adoption de pratiques agricoles moins polluantes et à supprimer les pollutions ponctuelles au cours des étapes de manipulation des produits. Ces mesures font appel aux actions visées par les plans de développement ruraux régionaux (PDRR) qui traduisent de manière opérationnelle le règlement de développement rural européen.

- **en zone non agricole** : les mesures visent à l'amélioration des pratiques d'utilisation des pesticides en zones urbaines et à la gestion du désherbage sur les infrastructures de transport. Ces mesures ne relèvent pas des plans de développement ruraux régionaux car leur maître d'ouvrage ne possède pas le statut d'exploitant agricole. Des mesures de restauration des zones humides contribuant au traitement des pollutions diffuses sont proposées pour quelques masses d'eau souterraines et superficielles. Les secteurs géographiques faisant l'objet de mesures pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021 sont visualisés sur les cartes 5D-A et 5D-B en annexe 3 du document.

Les pollutions des eaux par les nitrates agricoles :

- *directives européennes n° 2000/60 CE, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*
- *directive n° 98/83 du 03/11/1998 relative à la qualité des eaux d'alimentation,*
- *directive n° 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles, décret n° 93-1038 du 27 août 1993, arrêté interministériel du 6 mars 2001...).*

La directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En France, elle se traduit par la définition de territoires (les « zones vulnérables ») où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le « programme d'action »).

Pour connaître les communes classées en zone vulnérable et le programme d'actions, vous pouvez consulter le document sur le site internet suivant :

Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Pollutions-Diffuses/Les-Nitrates/5eme-programme-d-actions-Nitrates-en-Languedoc-Roussillon>

Aude :

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_nitrates_aude_2019.pdf (aucune commune dans le secteur du SCoT)

Vous trouverez en annexe 2 la cartographie des communes de la zone vulnérable dans les Pyrénées-Orientales.

4.5.3- Les zones humides

Les zones humides présentent un intérêt écologique mais aussi des fonctions de régulation des écoulements.

La protection des zones humides a été reconnue d'intérêt général par la loi développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005 et précise que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise la préservation des zones humides, dont il donne la définition : "les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

L'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L.211-3 et R.211-108 du Code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée à travers son OF n° 6B réaffirme l'objectif d'enrayer la non dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées.

Le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée est concerné par des zones humides (documents joints en annexe 3).

L'inventaire des zones humides est disponible sur les sites suivants :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html>

<http://www.pole-lagunes.org/actualites/infos-des-lagunes/etudes-et-projets/l-etat-des-inventaires-des-zones-humides-en-languedoc>

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/carte_generale.map

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales a mis en ligne l'atlas départemental des zones humides :

<http://www.ledepartement66.fr/926-la-politique-de-preservation-espaces-naturels.htm>

Dans le SAGE de Salses-Leucate, un inventaire et une cartographie des zones humides ont été réalisés :

<http://rivage-salses-leucate.org/missions/zones-humides/une-strategie-de-gestion-en-faveur-des-zones-humides/le-diagnostic/hierarchisation-des-zones-humides/>

Dans le cadre du SAGE Basse Vallée de l'Aude, le SMMAR a fait réaliser en 2013 un inventaire des zones humides, comprenant : le recensement des ZH, la classification des ZH et leur hiérarchisation, ainsi que l'élaboration d'un plan de gestion stratégique. Cf atlas cartographique en annexe 3 de ce PàC

Les recensements des zones humides ne sont pas toujours exhaustifs, et s'ils ne fournissent pas des zonages directement opposables, ils doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT de la CC CSM, dans le cadre de sa Trame verte et bleue notamment.

Il est impératif, en application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE, de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire du SCoT.

Dans le cas où des zones humides seraient impactées par le projet de développement du SCoT, le rapport de présentation devra apprécier les incidences prévisibles de l'aménagement prévu et indiquer les mesures compensatoires prévues.

Les zones humides peuvent avoir fait l'objet d'inventaires dans le cadre des ZNIEFF et des zones Natura 2000. Pour les zones humides plus localisées, le SCoT pourra rappeler qu'il appartient aux PLU, lors de l'état initial de l'environnement, à partir des inventaires existants qui la concernent et en les complétant en tant que de besoin, de réaliser leur propre inventaire communal pour une meilleure intégration et protection de ces zones dans le document d'urbanisme.

Il est souhaitable d'inviter les PLU à faire figurer les zones humides sur leurs plans de zonage, dans le respect des dispositions de l'OF n° 06B du SDAGE (préserver, restaurer et gérer les zones humides).

Le SCoT doit tenir compte des objectifs définis dans les SAGE et le SDAGE Rhone-Méditerranée 2016-2021 qui donne notamment 4 dispositions :

- **Disposition 6B-01** : Préserver, restaurer et gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents,
- **Disposition 6B-04** : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets (compensation 200 %),
- **Disposition 6B-05** : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance,
- **Disposition 2-01** : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».

Le SAGE Salses-Leucate donne notamment 2 dispositions :

- **Disposition 2RES-1** : Préserver l'apport d'eau douce à l'étang,
- **Disposition 3ZHE-2** : A minima maintenir la surface des zones humides et préserver leurs fonctionnalités.

4.6 - Préserver la biodiversité

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Aussi le SCoT (art. L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) doit assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels.

4.6.1- La trame verte et bleue (TVB) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

- *Au titre de l'article L.371-3 du code de l'environnement, le SCOT doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique.*
- ***La loi n°2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I », instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue (TVB). La TVB identifie des continuités écologiques définies comme un réseau formé de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques. Elle constitue à la fois un outil de préservation de la biodiversité et un outil d'aménagement durable du territoire. Elle doit permettre d'identifier, préserver et remettre en bon état l'infrastructure écologique du territoire national, socle de très nombreux services écosystémiques, en développant une vision plus intégrée et dynamique de la préservation des milieux naturels.*
- ***La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle II », propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État.*
- ***L'article L.371-1 et suivants du Code de l'environnement** prévoient l'élaboration d'un document cadre intitulé « schéma régional de cohérence écologique ». C'est le volet régional de la Trame Verte et Bleue introduite réglementairement par les lois Grenelle I et II et la loi ALUR. Il permet une meilleure appréciation des continuités écologiques sur le territoire intercommunal. L'article L.371-3 du Code de l'environnement confère aux schémas régionaux de cohérence écologique un caractère « opposable ». À cet égard, les collectivités territoriales sont investies d'un rôle déterminant puisqu'elles doivent obligatoirement prendre en compte ces schémas dans l'élaboration de leurs documents de planification (SCoT, PLUi, PLU, carte communale).*

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc, en d'autres termes, d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relie, et a comme ambition d'enrayer la perte de la biodiversité.

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015. Plusieurs actions phares sont prévues dans le cadre du SRCE en copilotage Etat/Région : la mise en œuvre du protocole "Eviter, Réduire, Compenser" adossé au SRCE, la mise à disposition des aménageurs d'un outil cartographique en 3 D à l'échelle du 1/25 000ème ont également été produits. Le document est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>

Des informations sur la TVB sont disponibles sur le site :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r592.html>

Il appartient au SCoT Corbières Salanque Méditerranée d'identifier les continuités écologiques sur le territoire du SCoT et de les caractériser en précisant les éléments à maintenir et à restaurer et de traduire ces continuités dans le règlement graphique et écrit du document d'urbanisme. Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par le responsable de la planification pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire de ce SCoT.

Le SCoT doit prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'article L.371-3 du code de l'environnement confère au SRCE un caractère « opposable ». Ainsi, le rapport de présentation de l'élaboration du SCoT doit contenir une "description de son articulation" avec le SRCE.

C'est à cette occasion que les auteurs du SCoT devront démontrer que le SRCE a été pris en compte de manière satisfaisante au vu de leurs obligations réglementaires et de la définition jurisprudentielle de la notion de prise en compte. Ils devront également exposer les raisons qui justifient, le cas échéant, que le SCoT s'en écarte. À défaut, ce dernier pourrait être sanctionné sur le plan de la légalité externe pour insuffisance du rapport de présentation.

De plus, dans le cadre de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il convient de rappeler les dispositions en lien avec le SRCE :

- **Disposition 6A-03** : Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation (SRCE),
- **Disposition 6A-04** : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves (SRCE, ERC),
- **Disposition 6A-05** : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques,
- **Disposition 6A-06** : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs,
- **Disposition 6A-12** : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages.

SRCE Languedoc-Roussillon :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>

cartographie sur Pict'Occitanie :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_srce_languedoc_roussillon.map

+ guides relatifs à la TVB dans les documents d'urbanisme :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.htm>

Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/migrateurs/plan-gestion-2016-2021.php>

De façon générale, les mesures relatives à la TVB dans le SCoT seront en cohérence avec :

- le **SDAGE** et ses dispositions,
- les **plans de prévention des Risques Naturels (PPRN)** approuvés ou en cours d'étude,
- les **zones Natura 2000** et leur document d'objectifs lorsqu'il existe ; les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la « Directive Habitat » ; les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " Directive Oiseaux ".
Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB du SCoT qui, au travers des dispositions du DOO, devra garantir le maintien de ces sites dans un état satisfaisant.
- les **espaces naturels sensibles**
- les **Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II)**. Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la TVB du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...).

Le SCoT devra être attentif à la fragmentation des espaces naturels générée par l'urbanisation, et proposera des mesures de conservation et de restauration des corridors et réservoirs écologiques, en mettant en œuvre de réelles stratégies d'évitement.

De façon plus précise, la déclinaison du SRCE à un niveau local et à l'échelle du SCoT consistera à transposer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques :

Le SRCE « Languedoc Roussillon » comprend pour la trame verte quatre sous trames :

-la sous-trame milieux forestiers,

-la sous-trame milieux forestiers ouverts et semi-ouverts (garrigues, prairies, landes...),

- la sous-trame milieux cultivés (cultures pérennes et annuelles, terres arables...),
- la sous-trame milieux littoraux.

La notion de sous-trame correspond à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu identifié au niveau régional. Ce découpage bien qu'artificiel facilite l'analyse de la trame verte et bleu, celle-ci devant être pensée comme un tout.

Transposition des réservoirs de biodiversité :

La déclinaison du SRCE au niveau local ne peut ouvrir la possibilité de revoir le périmètre des réservoirs, sous peine de remettre en cause les zonages pré-existants et qui emporte indépendamment du SRCE une nécessaire prise en compte (ZNIEFF) ou bien le report en tant que servitude (Réserve naturelle) dans les documents d'urbanisme. Ainsi les réservoirs de biodiversité doivent être précisés à l'échelle du document d'urbanisme. Les déclinaisons locales du SRCE peuvent alors identifier, au sein des réservoirs du SRCE et pour une sous-trame, des zones « cœurs de biodiversité » qui correspondent aux enjeux locaux les plus forts pour cette sous-trame. Les documents d'urbanisme peuvent ainsi prévoir des orientations d'aménagement différentes selon les secteurs d'un même réservoir de biodiversité.

En complément des réservoirs identifiés à l'échelle du SRCE, il n'est pas exclu que soient identifiés, pour des raisons écologiques et des enjeux locaux, des réservoirs de biodiversité d'importance locale. C'est pourquoi les réservoirs de biodiversité des documents d'urbanisme peuvent être plus nombreux que ceux du SRCE. Ce travail de complétion est fortement recommandé pour garantir une trame verte et bleu bien ancrée au contexte local.

Retenons également que lorsqu'un territoire est situé en dehors de toute emprise TVB, cela ne veut pas dire qu'il n'existe pas d'enjeu de préservation ou de remise en état des continuités écologiques. Ces enjeux sont à appréhender à l'échelle locale.

Transposition des corridors écologiques :

Les corridors du SRCE ont été définis à une échelle régionale, leur déclinaison passe impérativement par un travail d'analyse, afin qu'ils soient précisés à l'échelle locale par la prise en compte des conditions écologiques locales et des activités anthropiques. Pour rappel la notion de corridor vise à maintenir des connexions entre les réservoirs identifiés dans des emprises avec des niveaux de perméabilité variables.

Ainsi pour décliner un corridor du SRCE on peut se poser les questions suivantes :

-à quelle sous-trame appartient le corridor ?

-quels réservoirs relie-t-il ?

-quelles sont les continuités identifiées sur mon territoire, pouvant répondre à cette logique ?

-qu'indique la cartographie locale des milieux structurants les différentes sous-trames ?

-comment le corridor régional peut-il se décliner en fonction de la cartographie locale des milieux structurants les différentes sous-trames et de l'objectif de connexion des réservoirs ?

Au vu de la somme de connaissances qui seront développées dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT il est tout à fait possible et fortement recommandé d'identifier localement davantage de corridors dans le projet de SCoT que dans ceux mentionnés le périmètre du SRCE.

De plus, la largeur minimale d'un corridor identifié dans le SCoT dépend des conditions écologiques locales. Il ne peut y avoir de réponse simple et a priori.

SRCE L-R : Trame verte et bleue

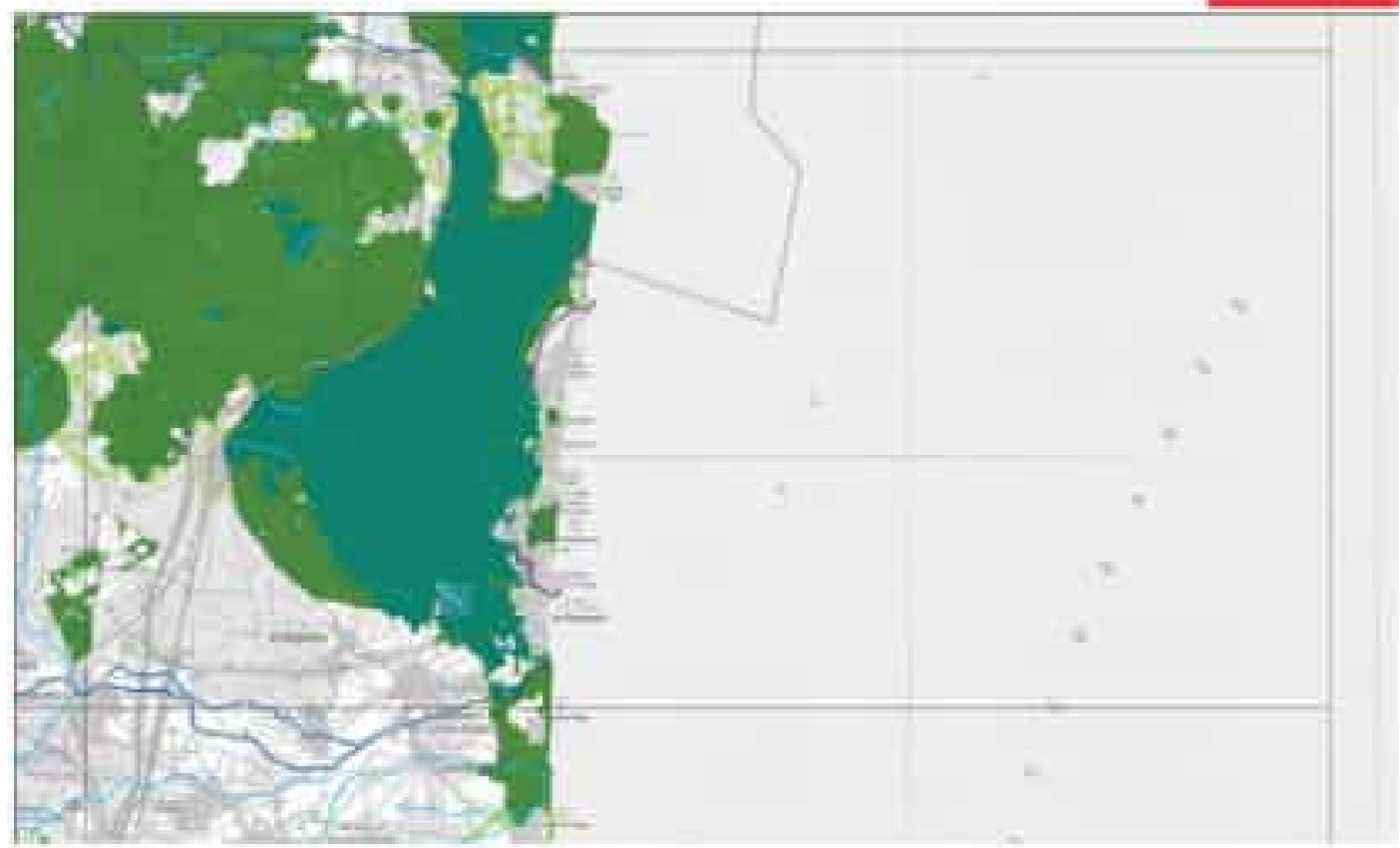
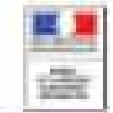
Trame verte

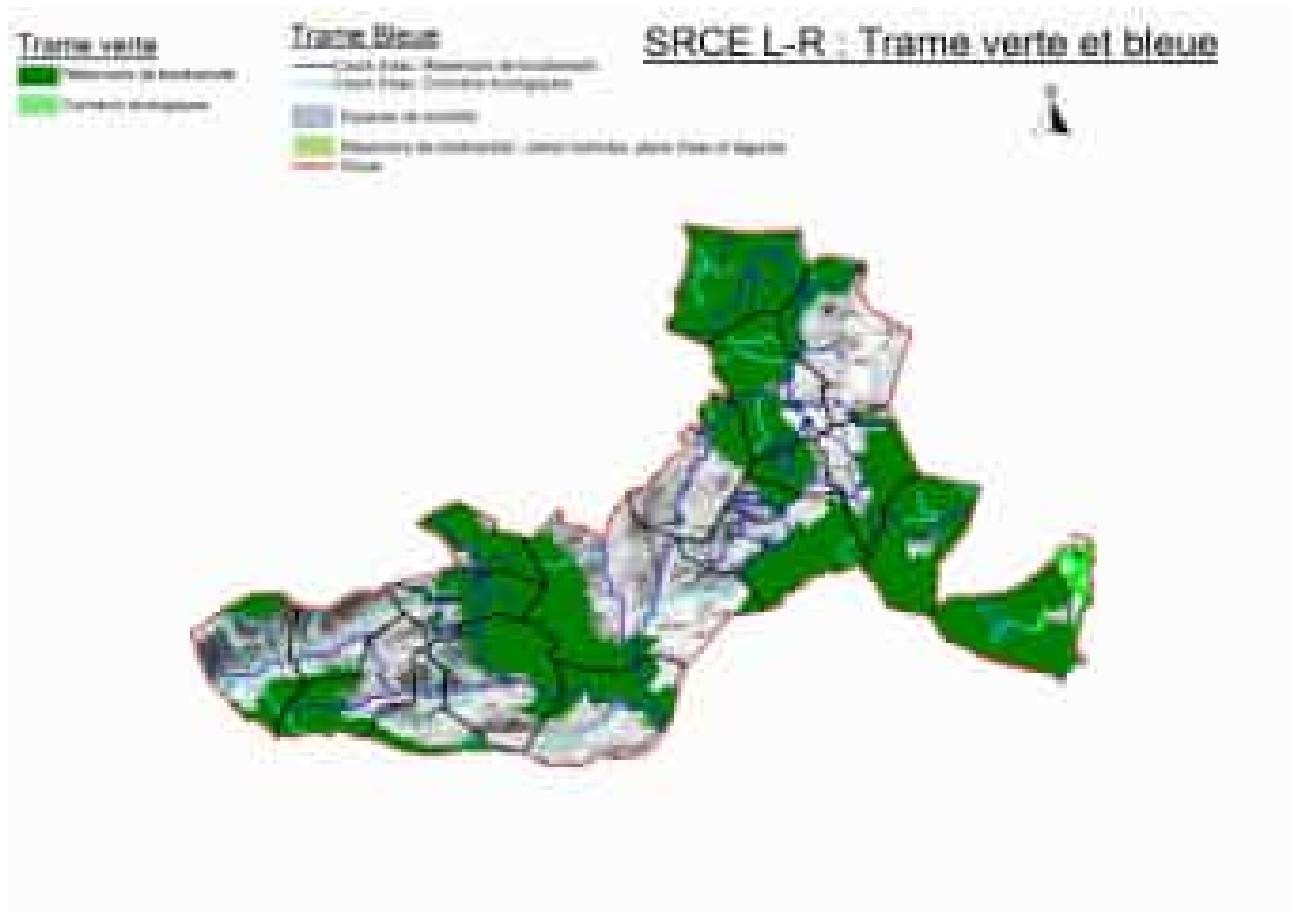
- Massifs de biodiversité
- Corridors écologiques

Trame bleue

- Cours
- Cours d'eau / Réseaux de traitement
- Cours d'eau / Corridors écologiques
- Structures de biodiversité : zones humides, plans d'eau et lagunes

Expanses de prairies





4.6.2- Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique. Le document identifiant ce secteur n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours.

Les ZNIEFF sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel. Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire.

En effet, les ZNIEFF constituent une base pour la constitution de zones de conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement (autoroute, trame verte, etc.). On distingue deux types de ZNIEFF :

- les **ZNIEFF DE TYPE I**, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces znieff peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- les **ZNIEFF DE TYPE II**, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

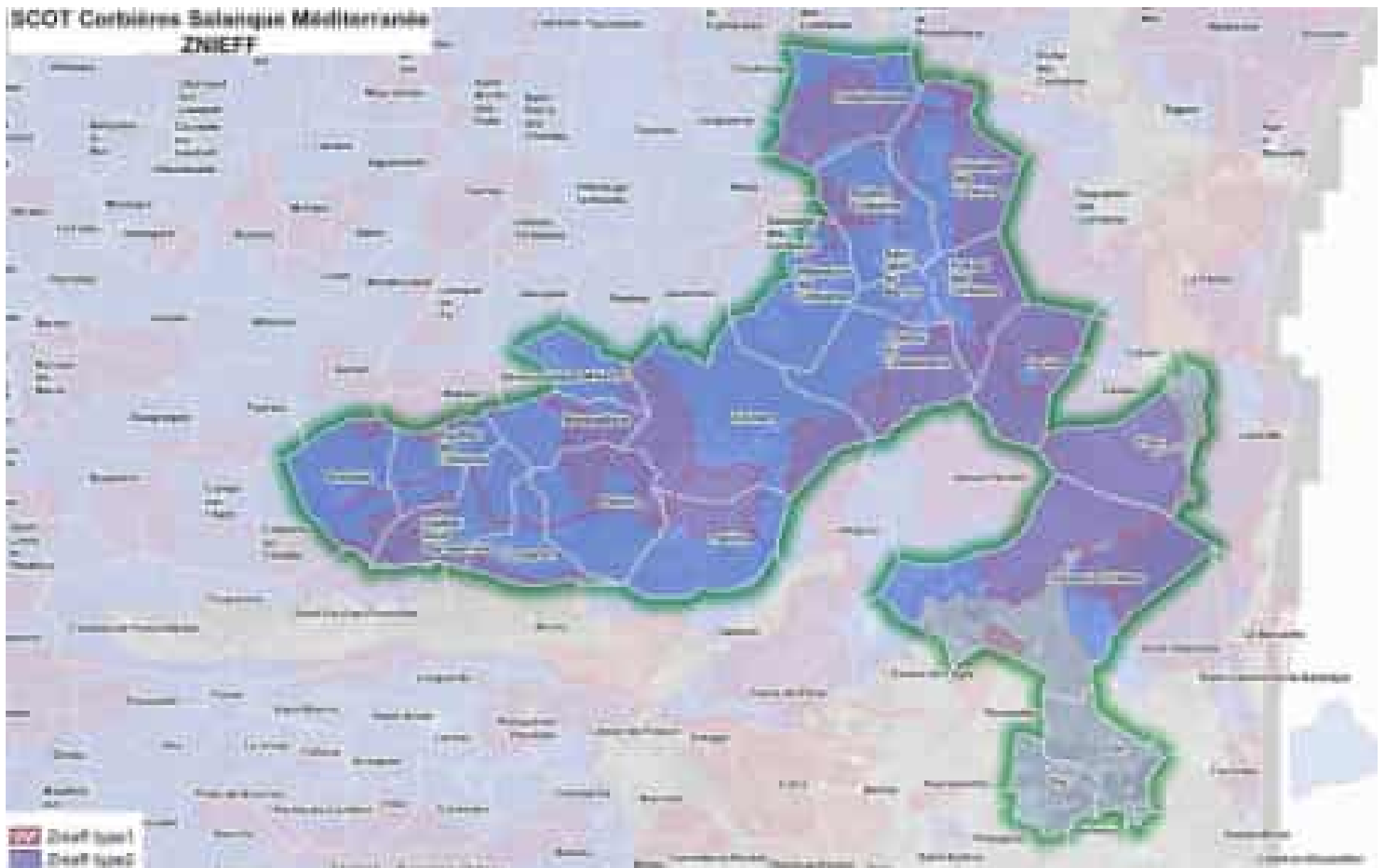
Les ZNIEFF sont des inventaires établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L.101-2 et R.151-1 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 à L. 411-6 du Code de l'environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

La liste des ZNIEFF sur le territoire du SCOT est fournie en annexe 3.

Chaque ZNIEFF fait l'objet d'une fiche de synthèse sur le site suivant :

<https://inpn.mnhn.fr/telechargement/documentation/znieff>



4.6.3- Sites NATURA 2000

Les sites dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29 janvier 2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces. Natura 2000 doit être considéré comme un outil mis à disposition des élus pour assurer conjointement la gestion durable des ressources naturelles et le développement des activités économiques des territoires dont ils ont la charge.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites relevant de la directive « Oiseaux » qui désigne des Zones de Protection Spéciales (**ZPS**) et de la directive « Habitat » qui désigne des Zones Spéciales de Conservation (**ZSC**). Cette dernière comprend également les Sites d'Intérêt Communautaire (**SIC**) et les Propositions de sites d'intérêt communautaire (**PSIC**).

Conformément à l'art. L.414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, les manifestations et interventions dans le milieu naturel situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situés à l'extérieur d'un site Natura 2000 et susceptibles d'affecter le site de façon notable, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation.

Les descriptifs et délimitations de ces sites sont en ligne sur le site internet de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/reseau-natura-2000-r570.html>

L'aire d'études du SCoT, intersecte sept périmètres qui ont fait l'objet d'une désignation au titre de Natura 2000. Il s'agit des Zones de Protections Spéciales (ZPS) « Complexe lagunaire de Salses-Leucate », « Hautes Corbières », « Corbières Orientales », « Basses Corbières », et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Vallée du Torgan », « Complexe lagunaire de Salses », « Haute Vallée de l'Orbieu ».

D'un point de vue réglementaire, ces périmètres conditionnent notamment la réalisation d'une évaluation des incidences du SCoT. Ainsi le rapport de présentation du document devra analyser (Cf :Article R.122-2-4) « *les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* ».

Ainsi, le bureau d'études en charge de la conduite des études préalables à l'élaboration du SCoT devra appréhender le contenu de chacun des documents d'objectifs et plus particulièrement en ce qui concerne les enjeux et les objectifs de conservations des sites mais aussi les mesures de gestion associées. Pour ce faire il est fortement recommandé au bureau d'études d'engager une démarche partenariale avec les différentes structures porteuses des documents d'objectifs :

Identité des structure(s) porteuse(s) :

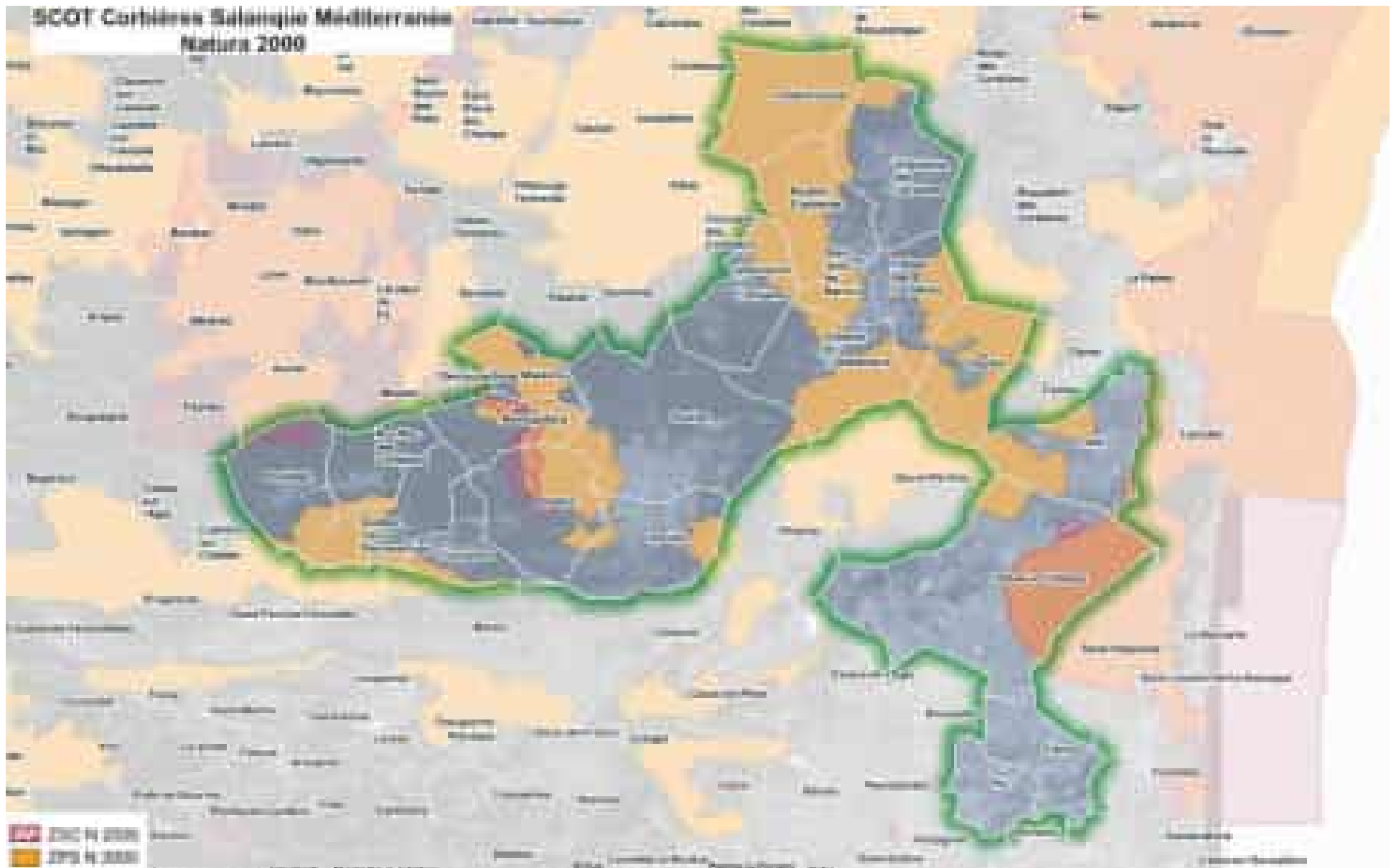
Zones de Protection Spéciales (ZPS) :

- Complexe lagunaire de Salses-Leucate: RIVAGE.
- Hautes Corbières : Syndicat de préfiguration du Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes.
- Corbières Orientales : Syndicat de préfiguration du Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes.
- Basses Corbières : Syndicat de préfiguration du Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes.

Zones Spéciales de Conservation (ZCS) :

- Vallée du Torgan : Syndicat de préfiguration du Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes.
- Complexe lagunaire de Salses : RIVAGE.
- **Haute Vallée de l'Orbieu : Syndicat de préfiguration du Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes.**

Le projet de SCoT au travers notamment de son rapport de présentation doit analyser (Cf. Article R141-2 du code de l'urbanisme) « *les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et, en particulier, l'évaluation des incidences Natura 2000* ».



4.6.4- Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il s'agit de sites d'intérêts majeurs qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

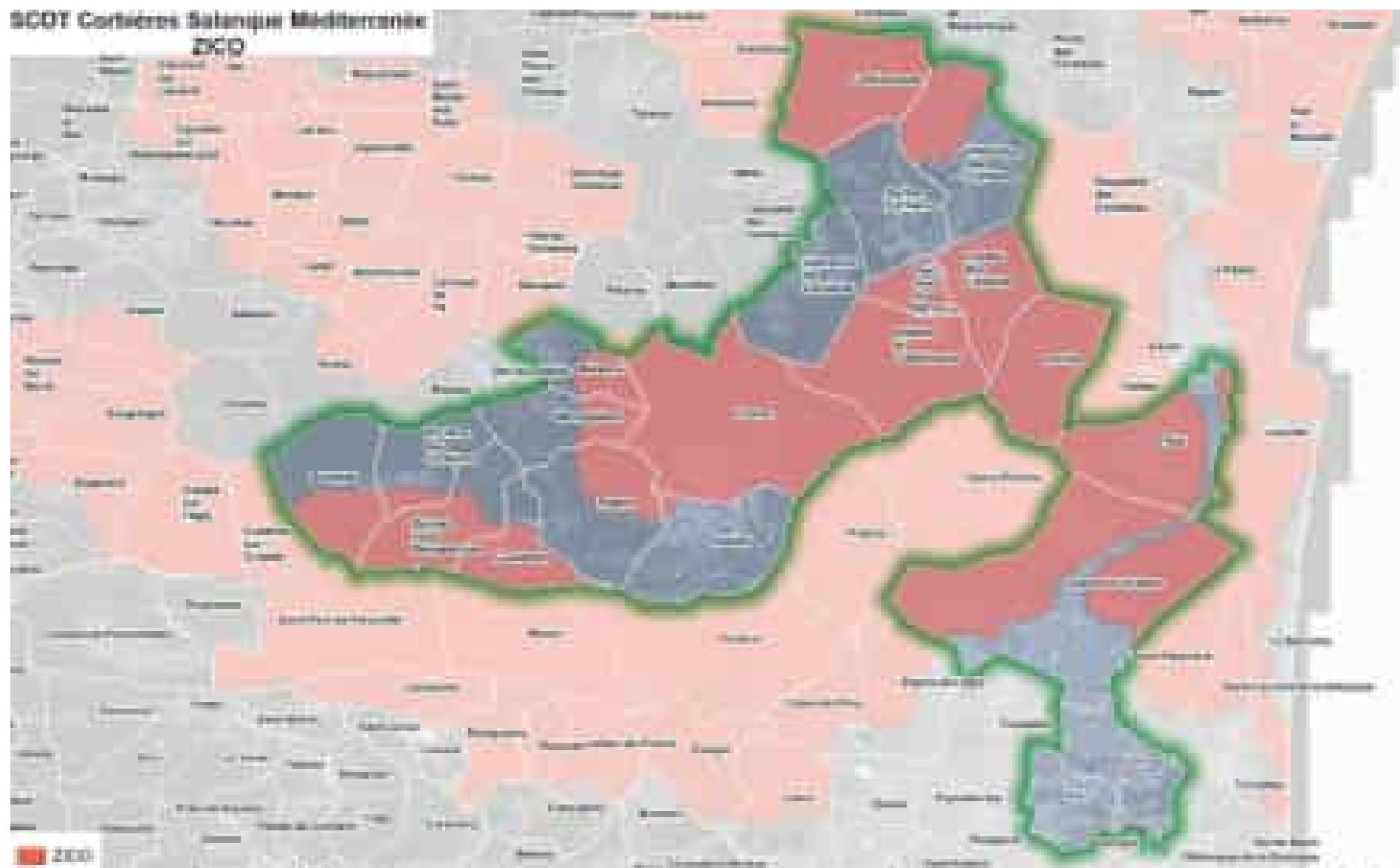
La directive n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les États membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Les États membres doivent maintenir leurs populations au niveau qui répondent notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles compte tenu des exigences économiques et récréatives. Ils doivent en outre prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats ». Les mêmes mesures doivent également être prises pour les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Dans ce contexte européen, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux **(ZICO)**.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces zonages, ainsi que les documents d'objectifs (DOCOB) existants ou en cours d'élaboration.

Dans ce cadre, certaines zones se prolongeant au-delà des limites du SCoT, il paraît utile de se rapprocher des territoires ou SCoT voisins également concernés afin d'assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.



4.6.5- Les arrêtés de protection de biotopes

- *articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement,*
- *les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont un outil juridique pour la préservation des espèces protégées et de l'équilibre biologique des milieux naturels qui, pour ce faire, contient des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (haies, marais, bosquets...) ou interdisant les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (destructions de talus et de haies...)*

Le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée est concerné par l'**arrêté de protection de biotope (APB) « Sauve Plane »** sur le territoire de la commune de Feuilla (d'une superficie de l'ordre de 280 hectares). La réglementation qui s'y applique a pour objectif de préserver le biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de l'Aigle de Bonelli. Cette réglementation de portée locale régit les activités, les usages mais aussi les constructions au sein de cet espace. Cette réglementation s'applique en conformité. Ainsi le document de planification devra être conforme avec cette réglementation. .

Le descriptif et la délimitation de ces arrêtés sont consultables sur le site internet de la DREAL :
<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/espaces-protéges>



4.6.6- Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues et permettent d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

L'espace naturel sensible, ou ENS, a été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Pour améliorer son intervention et la rendre plus lisible, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales s'est doté d'un **Schéma Départemental des Espaces Naturels** (SDEN) en 2009 qui constitue le pilier de sa politique environnementale.

En zone littorale le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles est délégué au conservatoire du littoral.

Conformément à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, et afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée est concerné par les 31 espaces naturels sensibles suivants :

Etang de Leucate et périphéries / Fort de Salses et ses abords / Etang de Salses - Leucate et espaces naturels périphériques / Serre et Garrigues du Buis / Pic de Saint Victor / Plateaux sud de Fontjoncouse / Ruisseau de la Berre / Montouillié de Perillou et Pic du Pied de Poule / Col de Nouvelle et Pech de Genièvre / Col d'Extrême et Pech du Bac / Plateau oriental de Villesèque-des-Corbières / Plats de Fitou / Sagnes d'Opoul, del Dévès et Garrieux / Paziols / Pinède de Durban – Pic de Cresse / Ruisseau du Verdoble / Vallée du Torgan / Château de Quéribus et ses abords / Défilé du Grau de Maury / Mont Tauch / Massif du Roc des Sagnes et de Peyrepertuse / Crête de la Quille / Crête du Ramaret et de la Serre de Massac / Sarrat de Germa / Serre de Quéribus / Milobre de Massac / L'Agly / Gorges de Galamus et massif du Pech d'Auroux / Camp militaire du Maréchal Joffre / Gorges de Galamus / Trou de l'Oulle.

Ils sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Par ailleurs, il existe une autre catégorie d'ENS, propriétés du Conseil départemental de l'Aude. **Sur le territoire du SCoT, un site est concerné** : il s'agit de la propriété départementale de la Mugue, qui se compose d'une centaine d'hectares de garrigue méditerranéenne basse occupant un plateau calcaire peu fertile, ouvert à tous les vents entre les communes de Fontjoncouse et de Durban-Corbières.

En application de l'article L.215-21 du code de l'urbanisme, les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Ces aménagements doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. Ainsi, seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels. Le projet de zonage et de règlement devra être conforme avec les dispositions du code de l'urbanisme.

4.6.7- Les espèces protégées

➤ *articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.*

Les articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces naturelles végétales et animales protégées connues, et prévoient l'établissement de listes d'espèces protégées sur un territoire donné. Ces listes sont consultables sur le site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-presentes-en-languedoc-a774.html>

Ces espèces doivent être prises en compte pour tout projet d'aménagement. Toutefois, tout projet nécessitant la destruction d'espèce protégée, doit conformément à l'arrêté du 28 mai 2009, faire l'objet d'une demande de dérogation définie au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire du SCoT, certaines font l'objet d'un régime juridique de protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique.

Cette protection, prévue à l'article L.411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

Certaines espèces sont par exemple mentionnées parmi les espèces intéressantes relevées dans les zones remarquables évoquées ci-avant (sites Natura 2000, ZNIEFF...). Mais elles peuvent aussi être repérées en dehors de ces espaces remarquables.

Afin d'assurer la protection de la biodiversité, il conviendra que le SCoT prenne en compte la présence et le milieu particulier de ces espèces protégées.

4.6.8- Plans nationaux d'action (PNA)

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

Plans Nationaux d'Actions présents sur le SCOT Corbières Salanque Méditerranée							
1	Aigle de Bonelli	2	Aigle Royal	3	Chiroptère	4	Desman des Pyrénées
5	Emyde lépreuse	6	Gypaète	7	Lézard ocellé	8	Loutre
9	Loutre	10	Maculinéa	11	Odonate	12	Outarde
13	Pie-Grièche à tête rousse	14	Vautour fauve	15	Vautour Percnoptère	/	/

Ces PNA visent à contribuer à la connaissance, la préservation et la gestion des espèces protégées concernées. La liste d'espèces protégées ainsi que les PNA sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/l-elaboration-et-la-mise-en-oeuvre-des-plans-r7146.html>.

4.7 - Gérer et valoriser le patrimoine naturel, culturel et bâti

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne du Paysage de 2008 comme étant : «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

Dans ses orientations générales, il apparaît intéressant que le document d'urbanisme ait aussi pour objectif de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité dans sa référence à l'architecture traditionnelle ou dans une perspective de modernité permettant ainsi la création et la mise en oeuvre des spécificités de l'architecture bioclimatique Il devra également intégrer toutes les politiques partenariales État/Collectivités territoriales visant à améliorer et préserver la qualité du territoire participant au développement local des communes qu'elles concernent.

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCoT doit garantir

(articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes.

Pour information, en matière de paysage, d'espaces urbains, d'architecture et de patrimoine, la communauté de communes a la possibilité de recevoir des conseils des paysagiste et architecte conseils de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Pyrénées-Orientales pour la rédaction des orientations d'aménagements.

4.7.1- Le patrimoine culturel et bâti

Les sites classés, les sites inscrits

- *Titres IV du code de l'environnement,*
- *article L. 630-1 du code du patrimoine.*

Les sites inscrits, sur la liste départementale des monuments naturels et des sites, sont des sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Un site inscrit peut faire l'objet d'un classement.

Sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, avec quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Les sites classés ne peuvent être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Leurs descriptifs et délimitations sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Côté Pyrénées-Orientales, un site classé : le Fort de Salses et ses abords, sur la commune de Salses-le-Château.
Côté audois : toutes les communes sont concernées par une servitude (site ou monument classé ou inscrit, secteur sauvegardé, ZPPAUP) à l'exception des communes de Feuilla, Maisons, Montgaillard, St-Jean-de-Barrou.

Consulter également : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Les monuments historiques et leurs abords

- *titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques,*
- *titre IV du livre VI du code du patrimoine aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés.*

Les monuments historiques inscrits ou classés, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, ainsi qu'un périmètre de protection dans un rayon de 500 mètres, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection.

« Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est une servitude d'utilité publique instaurée par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993. Elle permet d'assurer une protection du patrimoine historique, architectural, urbain et paysager partagée et adaptée à l'espace à protéger à travers des objectifs de mise en valeur de ce patrimoine et de prescriptions et recommandations architecturales et paysagères qui y contribuent ».

Le secteur sauvegardé est une mesure de protection portant, sur un « secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles. L'acte de création d'un secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un "Plan de sauvegarde et de mise en valeur" dont le contenu est de large portée : interdiction ou imposition de démolition, règles d'implantations, dimensions des constructions, normes de voirie, de réseaux, de terrain, de stationnement. »

Nota : La ZPPAUP doit être transformée en AVAP depuis 2015 suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II). L'AVAP conserve les principes fondamentaux des ZPPAUP et intègre des objectifs de développement durable. **Elle constitue une servitude d'utilité publique.** Selon la Loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au **Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, à compter du 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « Site Patrimonial Remarquable » (SPR)**

Les règlements des AVAP, des ZPPAUP et des Plan de Sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PSMV) continuent à produire leurs effets.

Les monuments historiques, les Sites Patrimoniaux Remarquables sont accessibles sur le site internet de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Occitanie :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie>

OU

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Monuments-historiques/La-protection-des-immeubles-au-titre-des-Monuments-historiques>

Le patrimoine archéologique

- *L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V,*
- *les articles L.521-1, et L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.*

L'archéologie préventive est la réponse à la menace de destruction des vestiges archéologiques entraînée par les projets d'aménagement du territoire. Elle est organisée par un ensemble de règles juridiques permettant aux archéologues d'intervenir préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement afin de détecter et d'étudier les éléments de patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par ces travaux.

Les zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sont jointes au présent document en annexe 5 (DRAC).

Les communes impactées par ces zones sur le territoire du SCoT sont Clairac, Pia, Salses-le-Château, Tuchan et Paziols.

Vous trouverez la liste des communes pour lesquelles une ZPPA a été créée et l'arrêté correspondant :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie/ZPPA-zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/P.O>

4.7.2- Le patrimoine naturel

- *articles L.141-18 et L.141-19 du Code de l'Urbanisme.*
- *La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a reconnu le paysage comme patrimoine commun de la nation, les paysages remarquables étant au coeur de législations spécifiques.*
- *La convention Européenne du Paysage, signée par la France le 20 octobre 2000, qui concerne l'ensemble des paysages, des plus remarquables aux plus quotidiens, a reconnu quant à elle les dimensions sociales, politiques et juridiques des paysages, en plus de leur portée esthétique et environnementale,*
- *La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, fixe un certain nombre de règles en matière de protection des paysages, en partie modifiées par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;*

Ces dispositions du code de l'urbanisme visent la protection et la valorisation des paysages à travers le SCoT, en fixant des objectifs de qualité paysagère et en définissant les conditions permettant la valorisation des paysages. Le rapport de présentation identifie des espaces, de qualité paysagère, dans lesquels les PLU(i) doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

Les données et les études pouvant être consultées :

Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional des paysages offre des analyses et des éléments de référence. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique et, en amont des projets, pour fonder l'analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

Il offre donc aux porteurs de SCoT des informations permettant d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages qui composent leur territoire. Ces informations peuvent être utilisées pour définir les objectifs et les orientations de protection et de mise en valeur des paysages que doit contenir le ScoT.

Des informations sont accessibles sur le site internet de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-regional-des-paysages-r7566.html>

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages

- *l'article L350-1 du code de l'environnement.*

Il existe un document élaboré par la DREAL Occitanie et un document élaboré par le Pays Pyrénées Méditerranée relatifs à la problématique du paysage.

Par ailleurs toutes les informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-observatoires-des-paysages-r561.html>

L'atlas et plans de paysages

La prise en compte des paysages dans l'aménagement ou la gestion des territoires implique de **tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population**.

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs typologies de paysages (ou unités paysagères), aussi bien des paysages considérés comme **remarquables**, que des paysages relevant du **quotidien** et des paysages **dégradés**. La manière de prendre en compte les paysages peut ainsi comprendre à la fois des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages. Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils résultent de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du diagnostic territorial sur la base des documents de référence existants et d'une identification des enjeux du territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées.

Avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'objectif en matière de protection de la qualité paysagère des entrées de ville est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un **devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire**.

Cela suppose de connaître ces paysages : en particulier d'en comprendre les structures, d'en saisir les évolutions et les valeurs associées. C'est l'objet de l'Atlas des paysages qui vise à identifier, qualifier et caractériser tous les paysages du territoire, qu'ils se rapportent à des parties de territoire urbaines, périurbaines, rurales ou naturelles, des plus remarquables aux plus dégradées.

La DREAL Occitanie a constitué des atlas des paysages pour le département des Pyrénées-Orientales et pour celui de l'Aude. Ces documents sont une référence pour répondre au L.101-2 du code de l'urbanisme.

Site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-synthese-regionale-a1653.html>

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Aude/default1.html>

La charte paysagère du Piémont des Corbières, le contrat de route de la RD 6009 et les cahiers techniques du PNR de la Narbonnaise

Le PNR de la Narbonnaise mène de nombreuses actions en faveur de la préservation et mise en valeur du paysage.

Il semble pertinent de s'imprégner de ces démarches et actions menées pour trouver une continuité avec le reste du territoire du SCoT

CSM, le paysage transcendant les limites administratives :

> **Charte paysagère du Piémont des Corbières** : le diagnostic, les enjeux et les objectifs ont déjà été transmis à la CC CSM et à l'AURCA par le PNRNM.

> **Le contrat de route** en faveur des paysages de la RD6009 est le programme d'action issu de la charte paysagère du Piémont des Corbières. Il s'agit d'une démarche collective où chaque acteur apporte sa contribution à l'objectif commun d'améliorer la qualité des paysages perçus depuis cet axe routier (sans aide financière particulière).

Exemples d'actions mises en place dans le cadre de ce contrat (sur Fitou et au-delà) :

- Gestion de l'affichage publicitaire (DDTM) et harmonisation de la signalisation des activités économiques (Département Aude et guide signalétique du Parc)
- Amélioration de la route et de ses dépendances (Département), nettoyage des déchets de bords de route (Départements, commune de Fitou, associations).
- Restauration de murets et mise en valeur du petit patrimoine (à Bages, La Palme, Fitou ; par le Parc)
- Recensement des friches pour leur remise en culture (les caves coop).
- Action en cours : Implication des aménageurs pour une meilleure prise en compte de ces enjeux paysagers dans leurs travaux (SUEZ, ENEDIS, SYADEN, ORANGE)

> **les cahiers techniques de l'urbanisme** : disponibles sous ce lien, ils permettent de planifier un urbanisme de qualité sur le territoire du PNR de la Narbonnaise

<http://www.parc-naturel-narbonnaise.fr/urbanisme/les-cahiers-techniques-de-lurbanisme-dans-le-parc>

4.8 - Réduire les impacts de l'environnement urbain sur la santé

4.8.1- Réduire les impacts des risques industriels

Risques technologiques

- *articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement.*

➤ *Article L1252-1 du code des transports*

Un risque technologique majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion ;
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc...), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits « Seveso », sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Plan de Prévention des Risques Technologiques

➤ *Articles R515-19 et suivants du code de l'environnement*

Créés par la loi «risques» du 30 juillet 2003, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) permettent de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques.

Les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockages souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

La servitude relative à un PPRT est la servitude PM3, et résulte de l'établissement de Plans de Prévention des Risques Technologiques

(PPRT) et naturels (PPRN), et à la réparation des dommages, institués par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. Leur contenu et leur mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, en application des articles L.515-15 à L.515-26 et codifié aux articles R.515-39 et suivants du Code de

l'environnement. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques et sont destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, voir plus bas) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du Code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Site à consulter :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Les-risques-technologiques>

La commune de Salses-le-Château est concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, lié à l'établissement TITANOBEL (situé sur la commune voisine d'Opoul-Perillos, hors périmètre du SCOT), approuvé par arrêté préfectoral du 11/10/2012.

Le risque transport de matières dangereuses (TMD)

- directive 95/50/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée,
- articles R.551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement,
- arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation),
- arrêté du 25/04/09 (voies terrestres...).

Côté Pyrénées-Orientales, il conviendra pour le SCOT de faire application de l'arrêté préfectoral n°94-226 portant établissement du plan de secours spécialisé « transport de matières dangereuses » du 19 août 1994.

Sont concernées par un risque accru :

- l'autoroute A9,
- la RD 900,
- la voie ferrée de Narbonne/Port-Bou pour laquelle les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 94-226 du 19 août 1994 sont applicables.

Cet arrêté approuve le plan de secours spécialisé TMD qui prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre

en cas d'accident pour assurer l'alerte et la sauvegarde des populations concernées.

Dans l'Aude, les infrastructures concernées sont :

- l'autoroute A9,
- la D6009
- la voie ferrée

sur les communes de Fitou et Salses-le-Chateau.

L'exposition aux lignes à très hautes tension-rayonnement ionisants

L'impact sur la santé de ces lignes électriques n'a pu à ce jour être clairement établi. Ceci dit il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée. L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du travail préconise une zone de 100 mètres de part et d'autre des lignes atteignant le seuil de 225 Kv. Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, il semblerait judicieux de respecter cette précaution et donc de ne pas urbaniser sur une bande de 200 mètres, soit 100 de part et d'autre, d'une telle ligne.

4.8.2- Réduire les pollutions

Sites et sols pollués

Dans le cadre de l'ouverture à une future urbanisation, il conviendra de répertorier les sites abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement et ainsi fournir des informations aux acteurs de l'urbanisme.

Deux bases de données sont disponibles :

- BASOL (sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics) :
<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>
- BASIAS (anciens sites industriels et activités de service) :
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

Côté audois, les communes de Durban-Corbières, Fitou, Maisons, Montgaillard, Padern, Rouffiac-des-Corbières, St-Jean-de-Barrou, Tuchan et Villeneuve-des-Corbières sont concernées.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surpression, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », et loi n°2013-619 du 16 juillet 2013), et IED en ce qui concerne le risque chronique (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme.

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287

Les installations soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante :




<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

La localisation des ICPE est disponible sur la cartographie interactive de la DREAL :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map

Le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes natures, qui peuvent présenter des inconvénients plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier des émanations d'odeurs et des trafics routiers.

Identifiant de l'établissement (lien vers fiche)	Nom de l'établissement	Régime (E: Enregistrement, A: autorisation, S: Seveso)	
	Claira		
0066.01395	CARREFOUR STATION SERVICES CLAIRA	E	
0066.02582	TOSI - CASSE AUTO DE LA GARRIGUE - VHU	E	

- Une installations ICPE, située sur la commune d'Opoul-Périllos mais dont le périmètre intersecte le territoire communal de Salses-le-Château, relève de la réglementation SEVESO relative aux installations à risques :

Opoul Périllos	Établissements TITANOBEL	Avec autorisation	Statut SEVESO seuil haut
----------------	--------------------------	-------------------	--------------------------

- 11 établissements sont sur la liste des ICPE classées sous le régime Autorisation et Enregistrement (la liste est jointe en annexe 5).
- 27 établissements sont sur la liste des ICPE sous le régime « Déclaration ».

Pour obtenir des renseignements plus précis sur des entreprises, le site internet de l'inspection des installations classées est consultable sur le site : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

La réglementation du SCoT ne devra pas interdire l'implantation d'activités nouvelles relevant de la législation des installations classées dans les zones susceptibles de les accueillir.

Il est important de souligner qu'il convient de ne pas positionner les zones d'urbanisation en mitoyenneté immédiate avec les zones d'activité dans lesquelles sont en particulier susceptibles d'être implantées les installations classées, pour éviter des conflits d'usage futur.

Le schéma régional et départemental des carrières

- *articles L.515-1 et suivants du code de l'environnement,*
- *articles R.515-1 et suivants du code de l'environnement,*
- *article L131-2-5° du code de l'urbanisme.*

Le schéma départemental des carrières (SDC) définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et d'une gestion économe des matières premières. Ses orientations visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité d'autoriser un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

Un décret publié le 17/12/2015, vient fixer le cadre réglementaire applicable aux schémas régionaux de carrières qui vont venir progressivement remplacer les actuels schémas départementaux.

Au titre de l'article L 131-2-5° du code de l'urbanisme, le SCoT prend en compte le schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

Le texte entre en vigueur immédiatement, mais les dispositions relatives aux schémas départementaux restent toutefois applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional. Cette adoption doit intervenir avant le 1er janvier 2020.

Le Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées-Orientales est consultable sur le site :

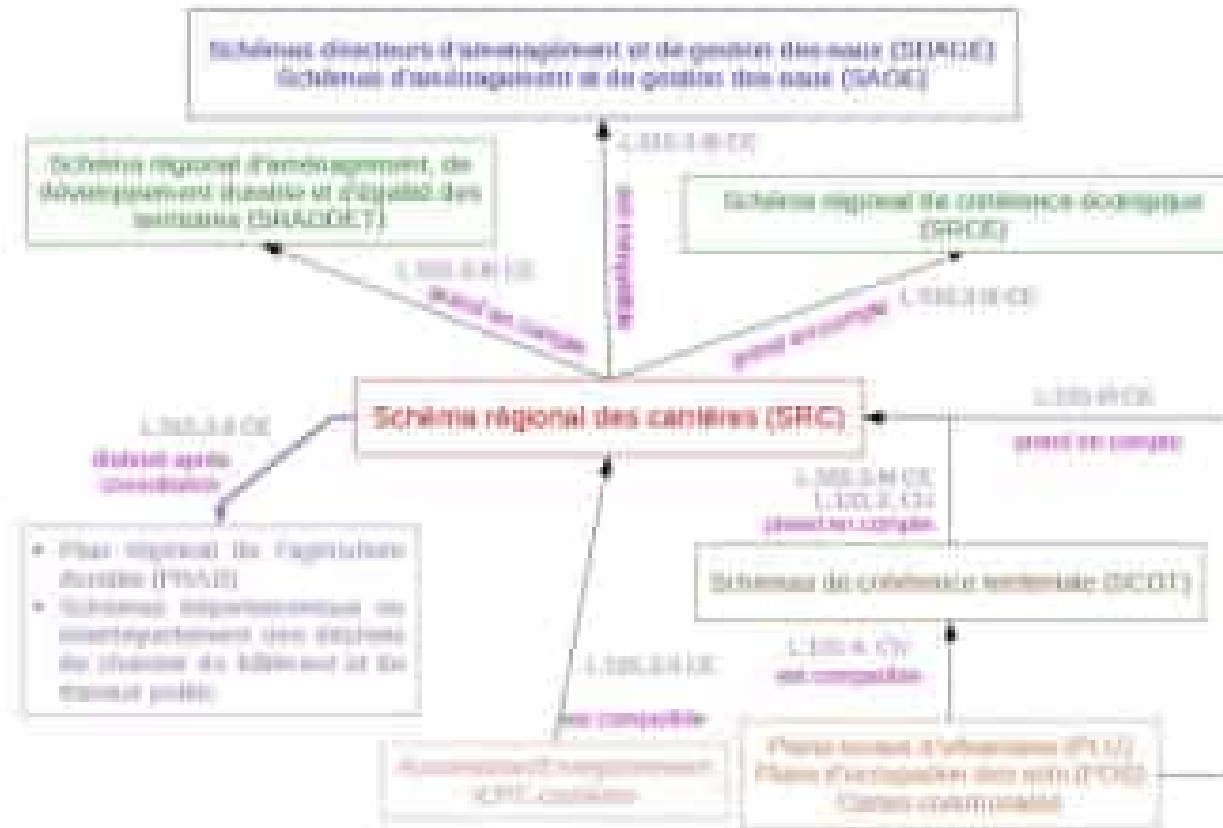
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/rubrique641.html>

Celui de l'Aude :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-aude-11-r642.html>

Ces documents ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme. Seul le schéma régional des carrières le sera (relation de prise en compte).

Le schéma suivant explicite l'articulation entre le schéma régional des carrières et les autres documents d'urbanisme :



4.8.3- Réduire les nuisances dues au bruit

Les nuisances sonores

➤ *titre VII du livre V du code de l'environnement.*

Ces dispositions ont pour objet, « dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (article L.571-1 du code de l'environnement).

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des Pyrénées-Orientales approuvé le 26 décembre 2012 vise à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Il recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-le-long-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE/Le-Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-dans-les-Pyrenees-Orientales>

Dans l'Aude, la commune de Fitou est concernée (en lien avec l'A9 et la voie ferrée), conformément à l'arrêté préfectoral n° [DDTM-SUEDT-MDD-2019-001](#) du 11/07/2019 :

<http://www.aude.gouv.fr/ppbe-3eme-echeance-a10640.html>

<http://www.aude.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-2018-3eme-echeance-a10509.html>

Par ailleurs, le territoire du SCOT Corbières Salanque Méditerranée est concerné par les servitudes de dégagement (communes de Clairac, Paziols, Pia et Salses-le-Château), les servitudes radioélectriques contre les obstacles et les servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes (voir chapitre des servitudes).

Classement des infrastructures terrestre au titre des nuisances sonores

L'Agence Régionale de Santé (ARS) préconise que le SCoT puisse proposer une réponse en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activité, loisirs, habitation) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones résidentielles, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux. De même, les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Pia :

L'autoroute A9 est classée en catégorie 1 dans toute la traversée de la commune au titre de l'arrêté préfectoral 2012-361-0018 du 26 décembre 2012 (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 300 m de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

La RD900 est classée en catégorie 1 au titre de l'AP 2012-361-0011 du 26 décembre 2012 (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 300 m de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée) dans toute la traversée de la commune entre les limites communales de Rivesaltes et de Perpignan.

La RD12 est classée en catégorie 3 au titre de l'AP 2012-361-0011 du 26 décembre 2012 (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 100 m de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée) entre la limite communale avec Rivesaltes et l'entrée de l'agglomération de Pia, puis elle est classée en catégorie (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 30 m de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée) pour les avenues de Rivesaltes et François Arago puis Victor Hugo, jusqu'à la limite communale avec Bompas.

La RD76 est classée en catégorie 4 depuis le carrefour avec l'avenue Jules Ferry jusqu'à la limite communale avec Perpignan.

Claira :

La RD83 est classée en catégorie 2 dans toute la traversée de la commune au titre de l'AP 2012-361-0011 du 26 décembre 2012 (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 250 m de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

Salses-le-Château :

L'autoroute A9 est classée en catégorie 1 dans toute la traversée de la commune au titre de l'AP 2012-361-0018 du 26 décembre 2012 (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 300 m de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

La RD900 est classée en catégorie 3 au titre de l'AP 2012-361-0011 du 26 décembre 2012 (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 300 m de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée) depuis la limite départementale avec l'Aude jusqu'à la zone 30 sous le pont SNCF où elle classée en zone 4 sur 400 m (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 30 m de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée), puis à nouveau en catégorie 3 jusqu'au début de la 2x2 voies, puis classée en catégorie 2 (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 250 m de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée) jusqu'à la limite communale avec Rivesaltes.

La ligne SNCF de Narbonne à l'Espagne est classée en catégorie 1 dans toute la traversée de la commune au titre de l'AP 2012-361-0008 du 26 décembre 2012 (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 100 m de large de part et d'autre à partir du rail extérieur de la voie la plus proche).

Fitou :

La commune est concernée à plusieurs titres :

NUMERO	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
D6009	Abélanet	Limite Aude/Pyrénées-Orientale	3	100
D6009	D27	La Magdeleine	3	100
D6009	La Magdeleine	Abélanet	3	100
D6009	Riviere Le Rieu	D27	3	100
RD900_1	limite Aude-PO	Début zone 30 - Pont SNCF	3	100
A9	Limite communale	Limite communale	1	300
Voie ferrée	Limite communale	Limite communale	2	250

L'arrêté préfectoral est consultable ici: http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/fitou_cle21637f.pdf , ainsi que les cartes : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/Fitou_cle26e189-1.pdf et http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/Fitou_fer_cle0c5e79.pdf

Pour obtenir plus de détails et consulter les arrêtés, il convient de se rendre sur le site des services de l'État : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-le-long-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-des-voies-bruyantes-dans-les-P.O> et <http://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html>

Dans les secteurs affectés par une voie classée " bruyante ", les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels venant s'édifier dans ces secteurs devront présenter des isolements acoustiques (qui caractérise la « résistance » de la façade, fenêtres fermées, à la transmission du bruit provenant de l'extérieur) compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour et 30 dB(A) de nuit. Les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique arrêtés par le préfet devront être reportés dans les annexes informatives des PLU.

4.8.4- Améliorer le cadre de vie

Publicité extérieure

La publicité extérieure est soumise aux prescriptions du Code de l'Environnement (Livre V, Titre VIII, Chapitre 1er) qui précise notamment que toute publicité est interdite hors agglomération.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (loi ENE dite Grenelle 2) et son décret d'application du 30 janvier 2012 (Livre 5, titre 8, chapitre 1er du code de l'Environnement) a introduit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure aux enseignes et aux pré-enseignes. Depuis le 13 juillet 2015, les règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires ont changé avec l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi précitée. Les seules activités susceptibles de bénéficier de ce type de dispositifs sont désormais :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite ;
- les activités se déroulant de façon temporaire ayant le caractère d'opérations exceptionnelles ou de manifestations à caractère culturel ou touristique.

Toutes les autres pré-enseignes ne répondant pas à cette liste limitative doivent être déposées (hôtellerie, restauration, garage, station-service,...). Les pré-enseignes dérogatoires devront par ailleurs répondre aux prescriptions d'harmonisation fixées à l'arrêté du 23 mars 2015 et, à l'exception des activités temporaires, ne pourront être implantées qu'en dehors des agglomérations.

La réglementation générale précitée constitue le Règlement National de Publicité (RNP), mais une commune, qui souhaite mettre en œuvre une planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie, peut prescrire et adopter un Règlement Local de Publicité (RLP). C'est un document stratégique qui permet d'adapter la réglementation au contexte local par des zonages où des prescriptions plus restrictives que celles du RNP permettront de répondre aux enjeux du patrimoine architectural ou naturel des différentes unités du paysage urbain. Le RLP permet de planifier et d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des dispositifs publicitaires (notamment des enseignes) pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de la publicité en cohérence avec le maintien d'un cadre de vie de qualité tout en préservant les intérêts des acteurs économiques. Depuis la loi ENE, l'adoption d'un RLP revient à transférer le pouvoir de police du préfet vers le maire agissant au nom de la commune.

Côté Pyrénées-Orientales, un guide pratique et des documents annexes élaborés dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme du droit de la publicité sont disponibles et téléchargeables sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Reglementation-de-la-publicite-exterieure>

Implantation du « moustique tigre »

Suite à l'implantation dans les Pyrénées-Orientales de cette variété de moustique susceptible de transmettre des maladies vectorielles, un arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Pyrénées-Orientales est dorénavant pris chaque année.

Les communes de Pia, Claira et Salses-le-Château sont colonisées par le moustique d'aedes albopictus. D'une manière générale, les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau (ex: toits-terrasses offrant des zones de stagnation d'eau, bassin de rétention...). Le SCoT peut contribuer, à son échelle, à limiter ces zones de

stagnations.

Une information précisant les mesures permettant de limiter la prolifération du « moustique tigre » peut être obtenue sur le site internet suivant :

<http://www.ars.occitanie.sante.fr/Aedes-albopictus-et-maladies-v.120570.0.html>

5 - L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Le littoral, plus que tout autre espace du territoire national, est soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires : attractivité résidentielle et urbanisation croissante d'une part, forte sensibilité environnementale et paysagère d'autre part. Espaces d'exception, les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux, afin de trouver les justes équilibres en tenant compte de l'ensemble des activités humaines, la valorisation et la protection du milieu marin et de ses ressources dans une perspective de développement durable.

5.1 - La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (art. 109),
- Décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral,
- Décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L 321.2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L 121-8, L 121-10 à L 121-11, L 121-13, L 121-15 à L 121-17, L 121-19 à L 121-20 du code de l'urbanisme,
- Circulaire UHC/PS1 n° 2005-57 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme,
- Décret n°2006-1741 du 23 décembre 2006 relatif aux schémas d'aménagement prévus par l'article L 121-28 à L121-30 du code de l'urbanisme,
- Circulaire UHC/DU1 n° 2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi littoral,
- Circulaire du 20 juillet 2006 relative à la protection de l'environnement et du littoral,
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 portant programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,
- Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Code de l'environnement – art. L 321-1 et suivants, art. R 321-1 et suivants, articles L.219-3 à L.219-6-1 et R.219-1-7 à R.219-1-14 du code de l'environnement,
- Code de l'urbanisme – articles L101-2, L121-1 et suivants, L113-1, L131-1 à L131-3, article L143-9 du code de l'urbanisme,
- La loi du 3 janvier 1986 dite « Loi littoral », dont les dispositions ont été intégrées dans le Code de l'Urbanisme dans les articles

L121-1 et suivants, fonde le principe d'équilibre entre aménagement, protection et mise en valeur du littoral.

Le littoral attire. Les touristes, les entreprises, les retraités... on estime une arrivée de plus de trois millions d'habitants supplémentaires dans les départements littoraux français sur les 30 prochaines années. Or, ce littoral est une zone fragile, riche d'écosystèmes particuliers et délicats, forte d'un patrimoine naturel à protéger.

Pour tenter de concilier développement et protection du littoral, le législateur a adopté en janvier 1986, **la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite "Loi Littoral"**. Dans ses principes elle recherche l'équilibre entre préservation des espaces naturels et développement des activités. Elle a mis en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage, donnant ainsi aux décideurs locaux les moyens de concilier des enjeux de territoire parfois concurrents. L'objectif de cette loi est de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux, qui permette la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux.

Les principes directeurs de la loi ont été conçus en termes généraux, comme une loi-cadre, pour une meilleure prise en compte des spécificités de chaque littoral. Cela suppose donc une traduction, localement et en amont des projets, dans les documents de planification urbaine et rurale.

Une instruction gouvernementale du 7 décembre 2015 précise l'application de la Loi Littoral à savoir assurer une meilleure intégration des dispositions de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme. Atteindre cet objectif suppose de concevoir des projets de territoire adaptés au contexte local et partagés par les différents acteurs.

Si les SCoT apparaissent comme l'échelon géographique pertinent en termes d'aménagement du littoral, c'est d'abord parce qu'ils permettent de dépasser la logique communale, de portée limitée vis-à-vis de nombreux enjeux littoraux. C'est ensuite parce qu'ils permettent aux collectivités territoriales de planifier leur aménagement à l'échelle préconisée par des circulaires d'application de la « Loi Littoral », et de faire jouer des solidarités nécessaires notamment à la protection et à la gestion de vastes ensembles naturels.

Le SCoT Corbières Salanque Méditerranée comprend 2 communes soumises aux dispositions de la loi littoral : Salses-le-Château côté Pyrénées-Orientales et Fitou côté Aude.

Le schéma de cohérence territoriale reste l'outil à privilégier pour décliner les principes de la loi Littoral. En effet, son échelle permet de concevoir une urbanisation associant interface terre-mer, zone côtière et espaces rétro-littoraux, en dépassant une logique strictement communale. En outre, son objet lui permet de concilier de nombreuses politiques publiques sectorielles qui ont un impact sur

l'aménagement.

À cet égard, il faudra veiller à ce que le SCoT détermine les capacités d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser, et identifie ou conforte les espaces proches du rivage, les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables et caractéristiques du littoral. Il définit les critères de qualification des agglomérations, villages et hameaux au regard des spécificités locales et précisent les secteurs qui, dans les espaces proches du rivage, peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation.

Cette traduction des notions de la loi Littoral à l'échelle du SCoT, qui sera ensuite précisée à l'échelle des PLU, est une garantie majeure pour la sécurité juridique des documents d'urbanisme et des autorisations de construire. Ainsi cette instruction clarifie le positionnement juridique de chaque document.

L'instruction gouvernementale du 7 décembre 2015 réaffirme la nécessaire compatibilité du SCoT avec les dispositions de la loi Littoral.

Le principe du SCoT intégrateur a été confirmé par le législateur à l'article L131-1 à L131-3 du code de l'urbanisme. Ainsi, dès lors que le SCoT sera compatible avec les dispositions de la loi Littoral, l'exigence de compatibilité des PLU se limitera au seul SCoT. Il en résulte une meilleure compréhension des dispositions d'urbanisme pour les citoyens mais également une plus grande sécurité dans la délivrance des autorisations individuelles.

De la même façon, il conviendrait de confronter le projet de construction directement à la loi, sans passer par le prisme du PLU, dans l'hypothèse où certaines dispositions du PLU devaient méconnaître la loi.

S'il n'a pas vocation à délimiter précisément les espaces qu'il définit, le SCoT détermine comment s'y applique la loi Littoral.

Le SCoT a vocation à définir et localiser les espaces relatifs à la loi littoral, et plus particulièrement les [espaces remarquables](#) à protéger. La démarche d'identification et de délimitation doit être conduite à une échelle géographique pertinente et porter sur des ensembles cohérents en faisant abstraction des limites administratives.

Le SCoT détermine les critères d'identification des [agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés et en définit la localisation](#) Il doit définir les possibilités d'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. L'objectif est d'assurer une maîtrise du développement urbain et une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, notamment par une [extension de l'urbanisation](#) en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Pour atteindre un objectif de modération de la consommation de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation, le SCoT devra préciser la [capacité d'accueil](#) prévue pour les zones urbaines existantes (densification) et pour les zones futures de développement. **La capacité**

devra être déterminée au regard notamment de la ressource en eau, de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des conditions de leur fréquentation et de la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles.

Le SCoT doit déterminer et délimiter des espaces naturels présentant le caractère de **coupure d'urbanisation** permettant ainsi de préserver et conforter les coupures d'urbanisation communale ou intercommunales stratégiques pour le territoire.

5.1.1- Fixer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser

Pour organiser le développement de leur territoire et définir la constructibilité dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent apprécier leur capacité d'accueil. Celle-ci détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques.

Elle est également importante à définir lorsque la population saisonnière augmente considérablement, mettant en péril l'équilibre des espaces naturels et des plages en particulier.

L'article L.121-21 du code de l'urbanisme dispose que pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés aux articles L 121-23 à L 121-26 du code de l'urbanisme,
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

L'objectif de cet article est d'évaluer la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes de population saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de service, d'activités économiques et d'emplois et enfin de réseaux d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

Le SCOT détermine la capacité d'accueil en fonction du diagnostic global sur l'ensemble du territoire, comprenant à la fois les

communes littorales et l'arrière-pays. L'élaboration du projet de territoire doit être réalisée en vérifiant la compatibilité entre les objectifs et la capacité d'accueil spatiales de ce territoire. Le SCOT précise notamment la capacité d'accueil des différents espaces et notamment les conditions d'extension limitée de l'urbanisation en espaces proches du rivage.

5.1.2- Inscrire l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants ou en secteurs déjà urbanisés

Premier principe : L'article L.121-8 du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants. Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Seules exceptions : les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines sous conditions cumulatives :

- être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
- être en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. Les dossiers présentés en CDNPS et CDPENAF devront justifier, au regard de ou des activités agricoles du pétitionnaire, du caractère nécessaire des constructions ou installations projetées et de leur dimensionnement (surface agricole utile, chiffre annuel de production ...). Le changement de destination des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines est interdit.

Les principes de la loi Littoral demandent à ce que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité des agglomérations et villages existants.

L'extension de l'urbanisation des agglomérations et village existants est soumise au respect de la notion de continuité qui s'applique à l'intégralité du territoire des communes littorales. Le principe de continuité a été instauré pour lutter contre le mitage et gérer l'espace de manière économe. Il permet à la commune de maintenir un tissu urbain continu, ce qui est plus économique en termes de réseaux, de voirie, de déplacements, et permet une meilleure utilisation de l'espace avec des formes urbaines plus appropriées. C'est aussi une façon d'améliorer la qualité du paysage urbain et de préserver les espaces encore naturels, principaux facteurs d'attractivité du littoral.

La continuité avec l'espace urbanisé d'un village ou d'une agglomération existante procède de la mise en œuvre des critères suivants :

- la distance du terrain par rapport au village ou agglomération,
- la configuration des lieux (caractère urbanisé ou naturel des lieux et /ou absence de coupure physique : route, voie de chemin de fer, rivière, canal, etc),
- le caractère urbanisé ou non des parcelles contiguës au projet.

Il y a continuité si l'extension prévue est contiguë à un espace urbanisé. En revanche la distance et la coupure physique constituent les deux critères disqualifiant la notion de continuité et limitant l'extension de l'urbanisation.

Sur le territoire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, les principales coupures physiques sont routières, autoroutières et ferroviaires.

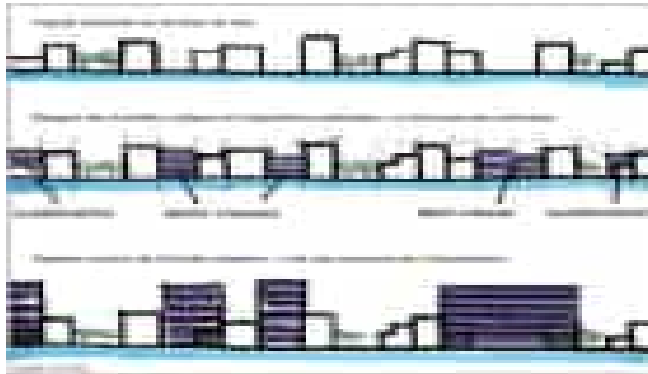
Définition de l'extension de l'urbanisation :

Une extension d'urbanisation peut être matérialisée par :

- La création d'un quartier nouveau.
- L'extension ou le renforcement significatif de l'espace déjà urbanisé.



- La modification de façon importante des caractéristiques d'un quartier existant, en le densifiant fortement ou en en augmentant la hauteur de façon sensible.



La continuité des villages et agglomérations

Les notions d'agglomération, de village et de secteurs déjà urbanisés pouvant varier d'une région à l'autre, en fonction des spécificités locales, le SCOT détermine les critères d'identification et en définit la localisation .

Définition d'une agglomération :

L'agglomération se définit au sens de l'article L121-8 du code de l'urbanisme, comme un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

Pour la jurisprudence, ne constituent pas une agglomération :

- quelques constructions dispersées situées en périphérie d'un village (Conseil d'Etat 26 octobre 2001 Eisenchteter n° 21647) ;
- un ensemble d'habitations situé à l'extérieur d'un village et dépourvu des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent un bourg (Conseil d'État 3 juillet 1996, SCI Mandelieu Maure-Vieil n°137623).

Définition d'un village :

Le village est un ensemble d'habitations organisé autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre, comportant un ou plusieurs bâtiments offrant des services de proximité - administratifs (mairie, école...), culturels ou commerciaux tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou qu'il a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité ou service public par

exemple.

La loi ELAN a prévu une période transitoire pendant laquelle des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (HNIE) peuvent être délimités dans les SCoT, et ensuite dans les PLU dont la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été prescrite avant le 31 décembre 2021.

Deuxième principe : Dans les « espaces proches du rivage », l'urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée dans le PLU selon 2 critères :

- soit en fonction de la **configuration des lieux**,
- soit en fonction de l'**accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau**.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

Troisième principe : Le PLU délimite des **secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages** qui pourraient être identifiés par le SCoT (article L.121-8 du Code de l'urbanisme). Dans ces secteurs, les constructions et installations peuvent être autorisées, **en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage**, à des fins exclusives :

- d'amélioration de l'offre de logement ;
- d'amélioration de l'offre d'hébergement ;
- d'implantation de services publics ;

lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par un faisceau de critères comme entre autres :

- la densité de l'urbanisation,
- la continuité des constructions
- la structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Cette disposition introduite par la loi portant ELAN autorise la densification des formes urbaines suffisamment denses et structurées. Seuls les comblements des dents creuses sont donc autorisés dans ces secteurs.

Les autorisations d'urbanisme dans ces secteurs sont soumises pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Elles sont refusées lorsque les constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou

aux paysages.

5.1.3- Identifier des coupures d'urbanisation

L'article L.121-22 du code de l'urbanisme dispose que les SCoT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation.

L'intérêt de maintenir des coupures d'urbanisation dans les communes littorales est multiple. Elles permettent une aération et une structuration du tissu urbain, elles peuvent remplir les fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement d'activités agricoles. Enfin, elles contribuent à la trame verte et bleue issue du Grenelle de l'environnement, aux équilibres écologiques de la biodiversité et permettent le maintien d'un paysage naturel caractéristique. Ces coupures sont à identifier au sein des espaces naturels encore préservés, les PLU permettant de les préserver en définissant une réglementation adaptée à l'objectif visé par la loi. Elles s'entendent comme des espaces :

- de séparation des espaces urbanisés présentant des caractéristiques naturelles et/ou agricoles ;
- ayant une homogénéité physique ;
- ayant une autonomie de fonctionnement d'une étendue suffisante pour en permettre la gestion et en assurer la pérennité.

5.1.4- Limiter l'urbanisation des espaces proches des rivages

Les espaces proches du rivage sont les plus convoités. Il est nécessaire de les protéger, de veiller à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'éviter que l'urbanisation continue à s'étendre le long du rivage et inciter le développement urbain à s'effectuer en profondeur.

Dans ces espaces, qui n'ont pas vocation à accueillir une urbanisation importante, l'extension de l'urbanisation doit être limitée.

L'article L.121-13 du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit être limitée dans les espaces proches du rivage. Elle est admise sous réserve :

- d'être justifiée et motivée dans le PLU selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau,
- hors de ces critères, uniquement si cette urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT.

Le SCoT proposera une identification de ces espaces, en fonction des critères combinés dégagés par la jurisprudence, à savoir la distance par rapport au rivage, la co-visibilité terre-mer ou mer-terre, la présence de coupure physique (relief, infrastructures...), et plus

généralement des ressentis locaux en termes d'ambiance et d'impact sur l'environnement. Il n'est pas opportun de définir «à la parcelle» la limite des espaces proches du rivage au sein des documents graphiques du document d'orientation et d'objectifs du SCoT. En revanche, une localisation de ces espaces paraît nécessaire, graphiquement, selon une méthode qui ne permet pas d'appréhender les limites précises de ces espaces.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT doit expliciter la méthode à retenir par les documents d'urbanisme pour délimiter les espaces proches du rivage.

Le document d'orientation et d'objectifs se doit également d'explicitier les notions précitées conformément aux éclairages apportés par la jurisprudence (notion d'espace proche du rivage, notion d'extension limitée...)

Enfin, comme pour toutes les autres notions de la loi littoral, le rapport de présentation doit contenir les justifications appropriées. Il faut noter à ce dernier sujet qu'à l'égard de cette règle plus particulièrement, la compatibilité du SCoT avec les dispositions du Code de l'urbanisme particulières au littoral s'apprécie à l'échelle du territoire qu'il couvre et compte tenu de l'ensemble de ses orientations et prescriptions, ce qui peut permettre de lever tout ou partie des difficultés juridiques que poserait la réalisation d'un projet à l'échelle communale.

5.1.5- Préserver la bande littorale des 100 mètres

L'article L 121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres minimum à compter de la limite haute du rivage.

En vertu de l'article L.121-17 du code de l'urbanisme, cette disposition n'est pas applicable :

- aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau,
- à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public (définies à l'article L.121-4 du Code de l'énergie) ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communication électroniques.

5.1.6- Protéger les espaces naturels remarquables

L'article L.121-23 du code de l'urbanisme stipule que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Ces espaces résultent d'un inventaire se basant sur le croisement :

- d'une liste exhaustive de milieux ou espaces (article R.121-4 du code de l'urbanisme) : dunes, landes côtières, plages, lidos, forêts et zones boisées proches du rivage, îlots inhabités, marais, milieux, parties naturelles des sites inscrits ou classés...
- d'une argumentation cohérente, explicite, fiable et pédagogique permettant de qualifier les espaces comme :
 - sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral,
 - nécessaires au maintien des équilibres biologiques présentant un intérêt écologique.

Dans les espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, seuls des aménagements légers peuvent être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public et **qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site (article L.121-24 du code de l'urbanisme)**.

L'article R.121-5 du code de l'urbanisme liste les aménagements légers pouvant être implantés dans les espaces remarquables ou caractéristiques littoraux et dans les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Une enquête publique ou une mise à dispositions du public sont prévus pour ces aménagements légers aux articles L.123-2 I-1° du code de l'environnement et R.121-6 du code de l'urbanisme.

Le SCOT est l'échelle pertinente pour la délimitation et la qualification des espaces remarquables. Il comporte dans l'état initial du rapport de présentation, une cartographie et un argumentaire expliquant comment ont été identifiés les espaces remarquables. Il précise les typologies des espaces et donne les orientations sur la nature de l'occupation qui sera admise dans les différents espaces. Le SCOT doit indiquer, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements autorisées dans chaque espace remarquable, en tenant compte des spécificités locales.

5.1.7- Encadrer les structures d'hébergement de plein air

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par les PLU. Ils respectent les dispositions du chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation (en continuité des villages et agglomérations existants) et ne peuvent, en état de cause, être installés dans la bande littorale définie aux articles L.121-8, L.121-9, L.121-18 du code de l'urbanisme.

5.1.8- Préserver les accès au rivage

L'article L.121-7 du code de l'urbanisme indique que les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou

préservent le libre accès du public à celui-ci.

L'article L.121-31 du code de l'urbanisme dispose que les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis de la commune.

Sur le territoire de la commune de Salses le Château, il n'existe pas d'arrêté de modification ni de suspension de cette servitude. Seule la servitude de droit s'applique.

5.1.9- Éloigner les routes nouvelles de transit de la frange littorale

En vertu de l'**article L 121-6 du code de l'urbanisme**, les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. Toutefois les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est alors consultée sur l'impact de ces nouvelles routes sur la nature. En outre, l'aménagement des routes dans la bande littorale des 100 mètres est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

5.2 - Autres dispositions relatives aux milieux marins et territoires littoraux

5.2.1- Schéma de Mise en Valeur de la mer (SMVM)

- décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer,
- article 235 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux crée le principe de SCoT comprenant un volet maritime valant SMVM. « Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre. »...

➤ article L.143-19. - Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime et aux dispositions qui ne ressortent pas du contenu des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par l'article L.141-1 et suivants, sont soumises pour accord au préfet avant l'arrêt du projet. »...

Le SCoT peut, dans un chapitre individualisé valant SMVM, exercer les compétences qui lui sont reconnues par le Code de l'urbanisme pour la protection, le développement et la mise en valeur du littoral (articles L.141-24 et suivants).

Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le préfet est consulté sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral....

Il détermine la vocation des différents secteurs de l'espace maritime et littoral en définissant la compatibilité entre les différents usages et précise les mesures de protection.

Élaboré sous la responsabilité de l'État, en concertation étroite avec les différents acteurs, il définit les orientations en matière de protection, de développement, et d'équipement qui structureront la frange littorale du SCoT.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les prescriptions du SMVM. La portée juridique des dispositions du SMVM est la même que celle des autres dispositions du SCoT.

Lorsque le SCoT comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral (R.141-8 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation du SCoT décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

Le SCoT mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.

Il précise dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière (GIZC), les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace. Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires s'il en est prévu.

Il comprend également les dispositions prévues par le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration du SMVM lorsqu'elles ne sont pas prévues par ailleurs dans le document.

Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer comprend :

Le rapport de présentation :

- Il détermine la vocation générale des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées. Les zones définies dans le document sont notamment celles qui sont affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs.
- Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.
- Il mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.
- Il précise les mesures de protection du milieu marin.
- Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenant, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.
- Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.
- Il précise dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.
- Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu.
- Le Volet littoral et maritime doit identifier les enjeux économiques, sociaux, culturels et environnementaux présents sur l'espace communautaire, déterminer les vocations des différents secteurs sur cet espace, et préciser les règles de compatibilité entre les activités (pêche, culture marine, agriculture, tourisme et loisirs...).
- Par ailleurs, il peut préciser les modalités de développement portuaire, les compétences du département et des communes dans ce domaine (ports municipaux, ports départementaux) s'exerçant alors dans le respect des choix figurant dans ce volet.
- Il peut définir des orientations générales pour lutter de manière efficace et coordonnée contre les phénomènes de submersion et d'érosion marines sur l'espace communautaire. Il représente une échelle adaptée pour traiter ce type de problématique, et peut aller jusqu'à imposer des sujétions particulières ayant vocation à protéger le milieu marin et littoral. Toutefois, le domaine public maritime étant propriété de l'État, aucun projet de lutte contre les risques de submersion et d'érosion marines ne verra le jour sans son accord et sa participation active.

- Il prend en compte les projets d'équipement de l'État et des collectivités locales. Il peut ainsi permettre d'intégrer des projets d'aménagement en mer (éolien, récifs...) et apparaît même comme un outil adapté pour aborder ce type de problème.

Les documents graphiques (Décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer) décrivent dans le périmètre intéressé :

- 1° Les caractéristiques du milieu marin ;
- 2° L'utilisation des espaces maritimes et terrestres ;
- 3° La vocation des différents secteurs ;
- 4° Les espaces bénéficiant d'une protection particulière ;
- 5° L'emplacement des équipements existants et prévus.

Les annexes (Décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer)

Elles comprennent :

- 1° La liste et la description sommaire des principales études exécutées en vue de l'élaboration du schéma ;
- 2° Une note rappelant le résultat des études consacrées à la qualité des eaux, les conséquences qui en découlent et les objectifs retenus ;
- 3° Une note sur l'érosion marine.

5.2.2- Les documents Stratégiques de Façades (DSF)

La stratégie nationale pour la mer et le littoral est un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, pour la réalisation ou le maintien du bon état écologique, pour l'utilisation durable des ressources marines et pour la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. Issue des directives cadres « planification des espaces marins » (DCPEM) et « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), cette stratégie adoptée en 2017 se décline en documents stratégiques de façade qui en constituent les plans d'actions.

Pour la façade Méditerranée, l'élaboration du document stratégique de façade (DSF) se poursuit pour aboutir à l'horizon 2021.

Issus de la loi « Grenelle II » et du décret n°2012-219 du 16 février 2012, les DSF ne sont pas, à l'heure actuelle, opérationnels. Ils sont prévus aux articles L.219-3 à L.219-6-1 et R.219-1-7 à R.219-1-14 du code de l'environnement.

Ces documents doivent définir une stratégie pour la mer et le littoral à l'échelle des façades maritimes, en déclinaison d'une stratégie nationale, ce qui permettra de donner un cadre de réflexion et de porter une politique intégrée qui pourrait ensuite se traduire en terme de planification dans les SCoT et leurs volets mer puis les PLU en termes d'urbanisme pour la partie terrestre.

Régime d'opposabilité des Documents Stratégiques de Façades (DSF)

Les DSF sont des outils dotés d'une portée juridique, selon un principe d'opposabilité posé par l'article L.219-4 du code de l'environnement.

Ils sont opposables aux :

- plans, programmes et schémas applicables dans leurs périmètres (ex : tout document d'urbanisme) ;
- projets et autorisations situés et délivrés dans leurs périmètres ainsi qu'aux actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin.

Les éléments susvisés doivent être compatibles avec les objectifs et les mesures du DSF et doivent les prendre en compte lorsque, applicables aux espaces terrestres, ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives dans le périmètre d'une façade maritime.

La rédaction actuelle de la loi ne permet pas de déterminer clairement la portée juridique du DSF sur les différents espaces sur lesquels il s'applique, ni quelle est la profondeur terrestre de la façade.

Suite à la recommandation expresse du Conseil d'État, un amendement visant à clarifier le régime d'opposabilité des DSF et des DSBM prévu à l'article L.219-4 a été déposé. Il a pour objet de préciser l'articulation de ces documents avec les différents plans, programmes et schémas susceptibles de s'appliquer sur le même périmètre.

Cette clarification législative est l'objet de la loi « Biodiversité » adoptée le 08 août 2016.

Or, les DSF n'existant pas encore, l'État doit accompagner les EPCI pour que les choix opérés dans le volet mer des SCoT ne soient pas remis en cause ni n'obèrent les futurs DSF.

La portée juridique du DSF s'étend du domaine public maritime (DPM) jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE) (champ d'application du Plan d'Actions pour le Milieu Marin qui en constitue une partie).

Exemple : les autorisations délivrées dans le cadre de l'implantation de parcs d'énergies marines renouvelables (EMR). Les EMR font l'objet d'une planification stratégique et spatiale sectorielle.

Lien vers le DSF Méditerranée :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-nationale-pour-la-mer-et-le-littoral-r335.html>

Plan d'action pour le milieu marin

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM), déclinaison de la DSCMM, constitue le volet environnemental du DSF. Il dispose d'un programme de mesures qui en constitue la partie opérationnelle. Il décrit l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines.

L'ensemble des éléments sont disponibles sur le site :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-action-pour-le-milieu-marin-r124.html>

5.2.3- Préserver le Domaine Public Maritime (DPM)

Le domaine public maritime naturel (DPMn) appartient à l'État, il est composé des éléments décrits au code général de la propriété des personnes publiques, article L2111-4. Il comprend notamment le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer, ainsi que le rivage de la mer et certains lais et relais de la mer.

Comme tout domaine public de l'État, le DPM est avant tout inaliénable et imprescriptible (article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)).

Sur le territoire de Salses le Château, plusieurs procédures de délimitation ont été menées dans le courant des années 1970, produisant deux arrêtés de délimitation :

- arrêté n°1320/79 du 04 septembre 1979 ;
- arrêté n°235/79 du 19 février 1979.

Comme pour la loi Littoral, les dispositions suivantes s'appliquent aux deux communes du littoral : Fitou et Salses le Château.

Concernant le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN), il convient de rappeler :

- la nature de ce domaine dont les limites sont fixées par la mer en avançant vers les terres et qui est donc évolutif.

Le domaine public maritime naturel de L'État comprend notamment le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale(12 milles en mer) et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence

de perturbations météorologiques exceptionnelles. (cf art L2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)).

Les étangs salés sont assimilés à la mer et font partie du DPM (sauf exception),

- que ce domaine inaliénable et imprescriptible a 3 vocations de base ; celles d'espace maritime, d'espace naturel et d'espace public,
- qu'il s'agit d'un domaine appartenant à l'Etat et géré par celui-ci. Le ministère de Transition Ecologique et Solidaire a en charge ce domaine dont la gestion est assurée au niveau départemental par la DDTM11 sous l'autorité du Préfet de Département.
- que l'article L2122-1(CGPPP) dispose que : « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »
- que l'article L2122-2(CGPPP) dispose que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire,
- que l'article L2122-3(CGPPP) dispose que l'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

5.2.4- Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Occitanie (SRDAM)

La mise en place des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) s'effectue en application de l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Cet article prévoit que doivent être recensés, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines).

L'objectif attendu de la démarche est de permettre un développement de filières aujourd'hui freinées dans leur développement et en situation de difficultés économiques. Ce développement a vocation à s'appuyer sur l'identification de zones propices, fondées sur un consensus minimum entre l'ensemble des acteurs concernés.

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc Roussillon a été validé le 1er août 2014 par arrêté préfectoral du Préfet de Région. Il est consultable sur le site :

http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRDAM_LR_valide.pdf

Le SCoT devra faire figurer sur les cartes de vocations les secteurs propices identifiés et évaluer la compatibilité des usages.

6 - LOI DE MODERNISATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNES

La montagne représente « un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national, en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable ». Ce processus passe notamment par les objectifs suivants, en lien avec la planification (article 1 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

6.1.1- La loi Montagne

- *Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection des montagnes modifiée,*
- *Lois n°1994-112, 1995-115, 2000-1208, 2003-590 modifiant la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,*
- *Décret 2006-1683 du 22 décembre 2006,*
- *Article L122-1 et suivants du code de l'urbanisme,*
- *Régime modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagnes,*
- *Décret n°217-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles.*

La **loi montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985** relative au développement et à la protection de la montagne, complétée par la [loi montagne II du 28 décembre 2016](#), a élevé au niveau législatif des principes d'équilibre au service d'une gestion maîtrisée et durable des territoires de montagne.

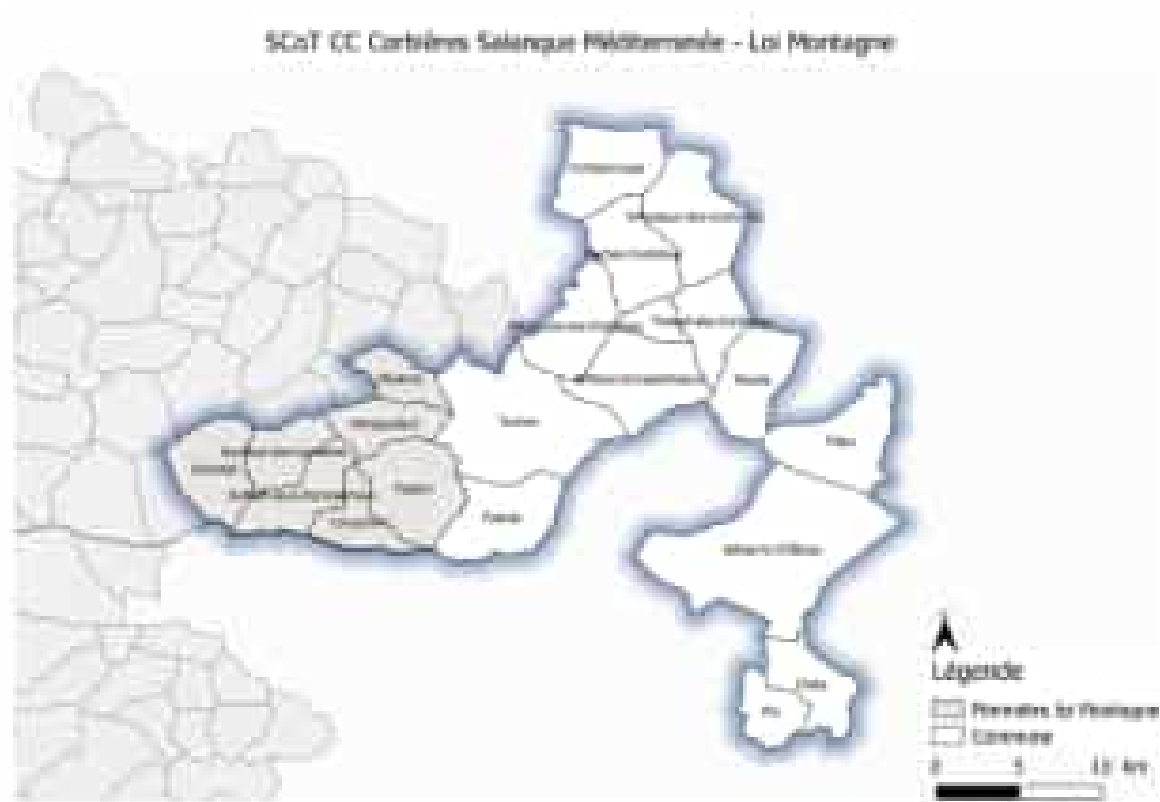
Les principes directeurs de la loi, qui ont été conçus en termes généraux et à la manière d'une loi cadre, appellent une traduction au plus près des territoires et le plus en amont possible, **dans les documents de planification urbaine et rurale** des communes de montagne.

Plus récemment, le 12 octobre 2018, la première instruction globale sur la loi montagne a été publiée, comprenant un rappel des grands principes et notions essentielles de cette loi, et neuf fiches techniques relatives aux principales spécificités de l'urbanisme de

montagne.

La loi Montagne s'applique à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes soumises à la Loi Montagne sur le territoire du SCoT Corbières Salanque Méditerranée sont les suivantes : .



3 principes que doivent respecter les communes soumises à la loi Montagne (articles L 122-1 à L 122-27 du code de l'urbanisme) :

> **Principe 1 : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées** ([L122-10](#) du code de l'urbanisme).

Si cette disposition n'interdit pas d'urbaniser en zone agricole, pastorale ou forestière, elle implique de n'admettre l'urbanisation de ces terres que pour satisfaire des **besoins justifiés** et dans une mesure compatible avec le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Ces terres devront être identifiées dans le diagnostic du SCoT, au regard de leur rôle et de leur

place dans les systèmes d'exploitation locaux. Il conviendra en outre de prêter une attention particulière aux terres se situant en fond de vallée. Il s'agit en effet de terres de déclivité faible ou nulle, et constituant des pâtures privilégiées.

De même, **les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard doivent aussi être préservés** ([L122-9](#) du code de l'urbanisme). Le diagnostic du SCoT devra identifier ces espaces, et pourra utilement s'appuyer pour cela sur les protections existantes (ex. classement au titre des monuments historiques, sites classés et inscrits, parcs nationaux et réserves naturelles, continuités naturelles de la TVB, inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.) ; ou sur l'identification par les prescriptions particulières de massif (ex. gorges, grottes, lacs, marais, lieux de pratique de l'escalade, etc.). Il est aussi possible d'identifier des espaces à protéger qui ne bénéficient pas d'un statut juridique spécifique (inventaires ZNIEFF ou atlas des paysages, etc.).

Ces espaces ne sont pas, par principe, inconstructibles. Mais les DU devront comporter des dispositions de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant, avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévu par la loi.

> Principe 2 : l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ([L122-5](#) du code de l'urbanisme + cf [fiche ministère](#)).

> Principe de continuité : s'apprécie¹⁰ au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

> Critères : distance entre bâtiments (principal critère) ; densité, forme ; caractéristiques archi, paysagères, topo ; présence ou non de voies / réseaux

Attention, il ne pourra s'agir d'extension en continuité sans limite : la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit rester compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles montagnards (cf principe 1).

Bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants : pour assurer la sécurité juridique, il est important de préciser ces notions dans les documents d'urbanisme ; Ainsi, au titre de ses compétences générales d'aménagement du territoire, le SCoT pourra donner des définitions, voire prévoir une localisation globale des formes d'urbanisation en continuité desquelles il sera possible de construire. La délimitation graphique précise relève par contre du PLU ou de la carte communale.

> doit se faire au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

- **Bourgs et villages** : comme loi littoral :

noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille

10 à l'aide de cartes, de photos, voire après une visite des lieux ; varie si délimitation d'un zonage, nécessitant une conception d'ensemble en fonction de l'urbanisation à réaliser, ou instruction d'une autorisation individuelle impliquant une analyse au niveau de la parcelle. **Chaque cas est différent.**

plus importante et par le fait qu'il accueille encore, ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

Le bourg répond aux mêmes caractéristiques que le village, mais sa taille est plus importante.

- Hameaux :

petit ensemble de bâtiments agglomérés à usage principal d'habitation, d'une taille inférieure aux bourgs et aux villages. Les critères cumulatifs suivants sont généralement utilisés :

> un nombre de constructions limité (10 à 15 constructions) destinées principalement à l'habitation

> regroupé et structuré

> isolé et distinct du bourg ou du village.

- **Groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants :**

ne répondent pas à la définition du hameau, comportent plusieurs bâtiments qui se perçoivent compte-tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble (ensemble homogène)

En synthèse : bourg > village > hameau > groupe de constructions trad

Néanmoins, il est possible de déroger sous conditions à ce principe ([L122-3](#), [L122-5](#) à [L122-7](#) , [L122-11](#), [L122-19](#), [L111-15 du code de l'urbanisme](#)) notamment:

- pour l'**adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes** : la mise en œuvre de ces évolutions des constructions existantes, situées en discontinuité de l'urbanisation existante, est une faculté dont le document d'urbanisme pourra se saisir, pour les réglementer ou les interdire,
- pour la **construction d'annexes, de taille limitée**, à des constructions existantes,
- pour la réalisation d'**installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage** des zones habitées : ex. stations d'épuration, déchetteries, installations ICPE avec distance d'éloignement, etc. La jurisprudence considère les éoliennes comme tel, à l'inverse d'un parc photovoltaïque,
- pour la réalisation d'**unités touristiques nouvelles** (UTN) : cf principe 3 ci-dessous,
- pour les installations et ouvrages nécessaires aux **établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques** : ils restent néanmoins soumis aux autres règles du document d'urbanisme applicable ou du RNU,
- pour les **constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières** (notamment lorsqu'elle nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation), les **équipements sportifs** liés notamment à la pratique du ski et de

- la randonnée, la **restauration / reconstruction d'anciens chalets d'alpage** ou bâtiments d'estive,
- si le SCoT comporte une **étude** justifiant pourquoi, au regard des spécificités locales, l'urbanisation peut être développée sans être en continuité, dans la mesure où cela est compatible avec :
 - ✓ les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières,
 - ✓ la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,
 - ✓ la protection contre les risques naturels.

L'étude doit être soumise à l'**avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimiteront alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'étude, le PLU ou la CC peut délimiter des hameaux ou groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement, ou à titre exceptionnel des zones d'urbanisation futur de taille et de capacité d'accueil limitées,
- dans les communes au RNU (c-à-d toutes les communes de la CC CSM soumises à la loi Montagne), sous condition et avec une **délibération motivée** du conseil municipal soumise à avis conforme de la CDPENAF / les constructions doivent présenter un intérêt pour la commune + celle-ci ne doit pas subir une pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires + dérogation envisagée doit être compatibles avec enjeux du principe 1.
- pour les **reconstructions à l'identique** d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

> Principe 3 : toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une unité touristique nouvelle - UTN ([L.122-16](#) du code de l'urbanisme).

L'objectif est de sortir d'une logique de « coup par coup » pour le développement touristique en montagne, au profit d'une planification stratégique du territoire garante d'un développement équilibré des massifs ; et de planifier ces UTN à l'échelle pertinente au regard de leur impact sur le territoire.

Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des UTN, prennent en compte les communautés d'intérêt des CT concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'**utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant** et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

La caractéristique principale des UTN est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en **respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels** ([L122-15](#) du code de l'urbanisme).

La liste des UTN figure aux articles [R.122-8](#) et [R.122-9](#) du code de l'urbanisme, qui définissent respectivement les unités touristiques nouvelles structurantes (UTNS) : hébergements ou équipements touristiques, golfs, campings, terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés

et les unités touristiques nouvelles locales (UTNL – capacité et surface inférieure à UTNS) : hébergements ou équipements touristiques situés en discontinuités de l'urbanisation ; golf ; campings en discontinuité de plus de 1ha ; refuge de montagne.

Cette liste peut être complétée par le SCoT pour les UTNS ou par le PLU pour les UTNL. Cette nouvelle possibilité conférée aux collectivités locales par la loi Montagne II permet d'intégrer dans le régime UTN des projets de développement touristique ne ressortant pas des listes fixées par décret mais qui, du point de vue des collectivités concernées, seraient impactants pour les territoires.

De plus, le SCoT peut abaisser les seuils fixés par décret, et ainsi faire remonter des UTNL dans le champ des UTNS, ces dernières s'avérant structurantes au regard du parti d'aménagement du SCoT.

Les UTN structurantes doivent être planifiées dans le SCoT, ; cette planification des UTNS comporte trois aspects :

1. le diagnostic, sur lequel s'appuie le rapport de présentation du SCoT, est établi au regard des besoins en matière d'UTNS (article [L 141-3](#)),
2. le DOO définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTNS, notamment, depuis la loi montagne II, en ce qui concerne le logement des salariés, dont les travailleurs saisonniers (article [L141-23](#)). Contrairement à la délimitation, la localisation ne nécessite pas d'identifier les secteurs d'implantation avec une précision à la parcelle,
3. l'analyse des résultats de l'application du SCoT réalisée tous les 6 ans par l'établissement public de SCoT porte sur les UTNS (article [L 143-28](#)).

Élaboration de SCoT situé en zones de montagne = soumise à l'avis du comité de massif
Élaboration de SCoT prévoyant la création d'une ou plusieurs UTNS = soumise à l'avis de la commission spécialisée du comité de massif.

Aucune UTN n'est à ce jour structurante ou en cours d'instruction sur le territoire du SCoT « Corbières Salanque Méditerranée ». Le cas échéant, la création d'unités touristique nouvelles devra être prévue par le schéma de cohérence territoriale (article L122-18 du code de l'urbanisme) qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L141-23 et qui est exécutoire dans les conditions fixées par l'article L143-26.

6.1.2- Le Schéma de Massif des Pyrénées

Mis en place par la loi Montagne, les massifs ont été institués pour promouvoir l'auto-développement des territoires de montagne et des zones qui leur sont immédiatement contiguës: piémonts, voire plaines si ces dernières assurent la continuité du massif. Cette notion de massif est une approche française, permettant d'avoir une entité administrative compétente pour mener à bien la politique de la montagne. Elle est à différencier de la notion de montagne.

La loi Montagne confie au comité de massif des Pyrénées le soin d'élaborer un schéma de massif. La révision du schéma de massif

des Pyrénées a été approuvée en décembre 2013. Ce schéma révisé dresse un portrait actualisé des Pyrénées, à partir de nombreuses données et analyses thématiques : démographie, emploi, services, échanges transfrontaliers, gestion de l'espace, ressources patrimoniales.

Trois axes stratégiques, prenant en compte diverses évolutions pressenties (économiques, socioculturelles, climatiques, institutionnelles...) en découlent :

- la première orientation stratégique, qui porte sur la dynamisation de la vie économique et sociale dans les Pyrénées, envisage des pistes d'action, en matière de transports, de relation villes-Pyrénées, de développement du tourisme et des productions agricoles ou agroalimentaires, de déploiement de nouveaux services et activités,
- la seconde orientation traite de la dimension patrimoniale pyrénéenne, dimension d'exception à préserver et à valoriser, des sujets de l'urbanisme, des paysages, de la biodiversité, du multiusage de l'espace, de la gestion forestière et pastorale, de l'attractivité et de l'image des Pyrénées,
- enfin une dernière série d'objectifs cherche à stimuler la coopération transfrontalière autour de projets concrets.

Schéma de Massif des Pyrénées :

<http://cdm-pyrenees.fr/>

La révision du schéma de massif des Pyrénées est engagée dans le cadre du renouvellement de la Convention Interrégionale de Massif des Pyrénées.

VII - Listes des servitudes d'utilité publique

➤ *articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.*

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU.

Elles peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications... ;
- la défense nationale ;
- la salubrité et à la sécurité publique ;
- les risques.

Lors de la révision du SCoT, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire, afin de ne pas prendre de disposition contradictoire avec les restrictions des dites servitudes.

Les SUP présentes dans le périmètre du SCoT de la CC RLCM sont listées ci-dessous à titre indicatif.

Il conviendra de se rapprocher des gestionnaires pour s'assurer qu'elles se trouvent effectivement sur le territoire, et/ou pour obtenir les informations afférentes (dispositions et localisation). Certaines SUP, non indiquées ici, peuvent également être présentes.

À terme, elles devront toutes être en ligne sur le GéoPortail de l'Urbanisme. Certaines y sont déjà : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/>

Le territoire du SCoT est particulièrement concerné par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

AC1	Protection des monuments historiques inscrits
AC2	Protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

AC4	Protection du patrimoine architectural urbain et paysager
AR1	Champ de vue des postes électro-sémaphoriques, des amers et phares
AR3	Zones et polygones d'isolement
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales
EL2	Zones submersibles
EL7	Alignement des voies nationales, départementales et communales
EL9	Servitudes de passages des piétons sur le littoral
EL11	Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération
I3	Canalisations de transport et de distribution de gaz
I4	Lignes de transport électrique moyenne et haute tension > à 50kv:(63Kv, 90Kv, 225Kv, 400Kv) réseau RTE
I6	relative aux périmètres de mines et carrières
PM1	Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
PM3	Plan de prévention des risques technologiques
PT1	Servitude radioélectrique – Protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Servitude radioélectrique – Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication
T1	Servitude de visibilité sur les voies ferrées
T4	Servitude aéronautique de balisage de l'aérodrome
T5	Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne : servitude de dégagement
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

LISTE DES ACRONYMES

ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	DPU - Droit de préemption urbain
ADS - Application du droit des sols	DREAL - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
AEU - Approche environnementale de l'urbanisme	DUP - Déclaration d'utilité publique
AFU - Association foncière urbaine	EBC - Espace boisé classé
ALUR - Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové	ENL - Loi engagement national pour le logement
ANAH - Agence nationale d'amélioration de l'habitat	ENS - Espaces naturels et sensibles
ANRU - Agence nationale de rénovation urbaine	EPCI - Établissement public de coopération intercommunale
ANT - Aménagement Numérique des Territoires	EPF - Établissement public foncier
AOT - Autorité organisatrice des transports	ER - Emplacement réservé
AVAP - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	ERP - Établissement recevant du public
AZI - Atlas des Zones Inondables	GART - Groupement des autorités responsables des transports
CAUE - Conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement	GES - Gaz à effet de serre
CCH - Code de la construction et de l'habitation	GIEC - Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
CDAC - Commission départementale d'aménagement commercial	GPV - Grand projet de ville
CDNPS - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	GU - Guichet Unique
CDPENAF - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	HBM - Habitat bon marché
CGCT - Code général des collectivités territoriales	HLL - Habitation légère de loisirs
CLE - Commission locale de l'eau	HLM - Habitat à loyer modéré
CNAC - Commission nationale d'aménagement commercial	HQE - Haute qualité environnementale
COS - Coefficient d'occupation des sols	ICPE - Installation classée pour la protection de l'environnement
CU - Code de l'Urbanisme	INRAP - Institut national de recherche archéologie préventive
CPA - Convention publique d'aménagement	INSEE - Institut national de la statistique et des études économiques
DCRA - Droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration (loi de 2000)	MEDDE - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
DDTM - Direction départementale des territoires et de la mer	MH - Monument historique
DDRM - Dossier départemental sur les risques majeurs	MOLLE - Loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion
DIV - Délégation interministérielle à la ville	OAP - Orientation d'Aménagement et de programmation
DOCOB - Documents d'Objectifs (sites Natura 2000)	PADD - Plan d'aménagement et développement durable
DPM - Domaine public maritime	PA - Permis d'aménager
	PAC - Porter à Connaissance

PAE - Plan d'aménagement d'ensemble
PAEN - Périmètres de Protection des Terres Agricoles et des Espaces Naturels Péri-urbains
PALULOS - Prime à l'amélioration du logement à usage locatif et occupation sociale
PAZ - Plan d'aménagement de zone
PC - Permis de construire
PCET - Plans Climat Energie Territoriaux
PDALPD - Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDU - Plan de déplacements urbains
PIG - Projet d'intérêt général
PLAI - Prêt locatif aidé d'intégration
PLD - Plafond légal de densité
PLU - Plan local d'urbanisme
PLUi - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLH - Programme local de l'habitat
PME - Plan de mobilité des entreprises
PMR - Personne à mobilité réduite
PNR - Parc naturel régional
PPA - Personnes publiques associées
PPEAN - Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels
PPR - Plan de Prévention des Risques
PPRN - Plan de prévention des risques naturels
PPRI - Plan de prévention des risques d'inondation
PPRM - Plan de prévention des risques maritimes
PRAD - Plan Régional de l'Agriculture Durable
PREH - Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat
PPRT - Plan de prévention des risques technologiques
PUP - Projet urbain partenarial
PVR - Participation pour voirie et réseau
RAP - Redevance archéologie préventive
RLP - Règlement local de publicité
RNN - Réserve Naturelle Nationale
RNU - Règlement national d'urbanisme
RT - Réglementation thermique
SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDANT - Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
SAU - Surface agricole utile
SEM - Société d'économie mixte
SIC - Sites d'Intérêts Communautaire
SCOT - Schéma de cohérence territoriale
SMS - Servitude de mixité sociale
SMVN - Schéma de mise en valeur de la mer
SPANC - Service public d'assainissement non collectifs
SRCAE - Schéma régional climat, air, énergie
SRE - Schéma régional éolien
SRU - Loi solidarité et renouvellement urbain
STECAL - Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limités
TA - Taxe d'aménagement
TCSP - Transports en commun en site propre
THNS - Transports à haut niveau de service
UH - Loi urbanisme et habitat
ZAC - Zone d'aménagement concerté
ZAD - Zone d'aménagement différé
ZAE - Zone d'Aménagement Economique
ZAP - Zones agricoles protégés
ZEE - Zone Economique Exclusive
ZFU - Zone franche urbaine
ZICO - Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZIF - Zone d'intervention foncière
ZNIEFF - Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPPAUP - Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
ZPS - Zone de Protection Spéciale
ZSC - Zone Spéciale de Conservation
ZUP - Zone à urbaniser en priorité

Conception et réalisation
Directions Départementales
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Côté Pyrénées-Orientales :
Tél : 04 68 38 12 98
Courriel : jean.figueroa@pyrenees-orientales.gouv.fr

Côté Aude :
Tél : 04 68 10 31 03
Courriel : mylene.culicchia@aude.gouv.fr

Crédits photos et cartographie :
DDTM des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Adresses postales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Téléphone

04 68 38 12 34

Télécopie

04 68 38 11 29

Courriel

ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Internet

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Aude

105, boulevard Barbès
11838 Carcassonne - cedex 9

Téléphone

04 68 10 31 00

Télécopie

04 68 71 24 46

Courriel

ddtm@aude.gouv.fr

Internet

www.aude.gouv.fr